

YOUTH CLIMATE JUSTICE HANDBOOK

Legal Memorandum



PACIFIC ISLANDS
STUDENTS FIGHTING
CLIMATE CHANGE



World's Youth
for Climate
Justice

Le Livret de la jeunesse pour la justice climatique est publié en trois parties : le présent Mémorandum juridique, qui procède du Livret, accompagné d'un Résumé pour les décideurs politiques et d'un Rapport bilan sur les principes du Droit international et des Droits de l'Homme relatifs au changement climatique.

Contributions principales d'[Edgardo Sobenes](#) et de [Maria José Alarcon](#).

Contributions complémentaires de [Aditi Shetye](#), [José Daniel Rodríguez](#), [Elisa Granzotto](#), [Solomon Yeo](#), [Justin Rose](#), [Brian McGarry](#) et [Sam Bookman](#).

Avec le soutien de :



my story is what
i leave behind for my children
and their children
may they won't be scared
to retell our story
so that others know
about who we are
and where we come from
this is what climate change
cannot take from us
the Pacific warriors
of change

Dr. Tolu Muliaina

Samoa

A founding member of the Pacific Islands
Students Fighting Climate Change

Sommaire

Table des matières

I. Introduction et déclaration d'intention.....	6
II. Contexte de la campagne des jeunes et de la société civile pour l'avis consultatif de la CIJ.....	7
a Campagne pour l'avis consultatif de la CIJ.....	7
b Motivation de la nécessité d'un avis consultatif sur le changement climatique.....	9
III. La compétence consultative de la Cour internationale de justice : rôle et importance des avis consultatifs	12
a Pourquoi la Cour internationale de justice ?.....	12
b Qu'est-ce qu'un avis consultatif ?.....	13
c Quel est le rôle des avis consultatifs dans la protection des intérêts communautaires ?.....	16
IV. La Cour est compétente pour émettre un avis consultatif sur le changement climatique.....	18
a La demande a été présentée par un organisme habilité : l'Assemblée générale.....	18
b L'avis consultatif sur le changement climatique porte sur une question juridique.....	19
c Il n'existe aucune raison impérieuse pour que la Cour refuse d'émettre un avis consultatif sur le changement climatique.....	21
V. Questions juridiques.....	24
a Préambule des questions.....	24
b Éléments juridiques de la première question juridique.....	25
c Éléments juridiques de la seconde question juridique.....	26
d Droit applicable à l'avis consultatif.....	27
e Règles applicables pour l'interprétation des traités.....	29
VI. Réponses aux questions de la Résolution A/RES/77/276.....	30
a Réponses à la première question.....	31
1. Équité, équité intergénérationnelle, équité intragénérationnelle et changement climatique.....	32
i L'équité dans le droit international de l'environnement.....	32
ii Équité intergénérationnelle : le concept.....	34
iii Droit de l'enfant.....	38
iv Équité intragénérationnelle et changement climatique.....	40

2. Droits de l'homme et changement climatique.....	41
i Droit à la vie.....	42
ii Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.....	43
iii Droit à un environnement sain.....	44
iv Droit à la santé.....	46
v Droit au respect de la vie privée et familiale.....	46
vi Droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations.....	47
vii Droit à un recours effectif en cas de violation des obligations en matière de droits de l'homme.....	48
3. Principes du droit de l'environnement et changement climatique.....	51
i Prévention des dommages transfrontières significatifs.....	51
ii Principe de précaution.....	53
iii Devoir de coopération.....	55
iv Principe de solidarité.....	56
v Principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.....	57
vi Obligation de bonne foi.....	59
vii Participation du public.....	59
4. CCNUCC, Accord de Paris et CNUDM.....	61
i Reconnaissance par les traités des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, réduction des coûts et primauté des États en tant qu'acteurs.....	61
ii L'obligation de protéger et de préserver le milieu marin et la Convention des Nations unies sur le droit de la mer.....	61
iii L'Accord de Paris.....	63
b Réponses à la deuxième question.....	66
1 Responsabilité de l'État pour les dommages causés à l'environnement.....	68
2 Droits des États et des particuliers lésés.....	69
3 Formes de réparation à la disposition des États lésés.....	71
i Restitution.....	71
ii Indemnisation.....	72
iii Satisfaction.....	73
4 Endossement de réclamations.....	73
ANNEXE A.....	75

Manuel de la jeunesse pour la justice climatique – Mémoire juridique

I Introduction et déclaration d'intention

Lors de la 77^e session (29 mars 2023), l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU) a adopté par consensus la Résolution A/RES/77/276 relative à la demande adressée à la Cour internationale de justice de rendre un avis consultatif sur les obligations des États à l'égard du changement climatique. En adoptant cette résolution, l'Assemblée générale a décidé, conformément à l'article 96 de la Charte des Nations unies, de demander à la Cour internationale de justice (Cour, CIJ), en vertu de l'article 65 du Statut de la Cour, de rendre un avis consultatif sur les questions mentionnées ci-dessous.

Parmi les demande d'avis consultatif adressées par l'Assemblée générale des Nations unies à la CIJ, la Résolution A/RES/77/276 est la seule qui ait été adoptée par consensus. Cette approbation massive est le signe d'un soutien fort et généralisé au sein de la communauté internationale pour une clarification des principes, droits et obligations juridiques qui affectent la communauté internationale dans son ensemble, y compris les générations actuelles et futures de l'humanité.

Les questions formulées dans la Résolution A/RES/77/276 sont les suivantes :

« *Eu égard en particulier* à la Charte des Nations unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin,

(a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique¹ et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?

(b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :

(i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes

¹ Le GIEC définit le système climatique comme un système extrêmement complexe comprenant cinq grands éléments : l'atmosphère, l'hydrosphère, la cryosphère, la lithosphère et la biosphère, et qui résulte de leurs interactions. Ce système évolue avec le temps sous l'effet de sa propre dynamique interne et en raison de forçages externes tels que les éruptions volcaniques, les variations de l'activité solaire ou les forçages anthropiques, notamment les variations de la composition de l'atmosphère ou les changements d'affectation des terres. Voir « Annexe II - Glossaire - Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat » (*ipcc.ch2018*).

<https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/10/SR15_Glossary_french.pdf> consulté le 9 mars 2023.

des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?

(ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

L'Alliance mondiale de la jeunesse² et de la société civile³ qui a soutenu l'initiative visant à demander cet avis consultatif souhaite aider les États et les organisations intergouvernementales à se préparer à la procédure d'avis consultatif. C'est dans ce but que nous avons préparé le présent livret, qui explique nos objectifs dans le cadre de la campagne d'avis consultatif de la CIJ et qui présente et justifie notre réponse aux questions qui seront examinées par la Cour. Le présent livret constitue le document juridique central de la campagne de l'Alliance mondiale de la jeunesse et de la société civile. Il a été conçu pour être facilement accessible et pour expliquer de manière exhaustive nos objectifs et nos positions. Le présent Livret est également destiné à servir d'outil de soutien pour inciter les États et les acteurs non étatiques à acquérir une meilleure compréhension des questions juridiques en jeu, et pour les aider à se préparer et à prendre des décisions lors de leur participation aux procédures de la CIJ.

Le présent Mémoire juridique du Livret de la jeunesse pour la justice climatique comporte six chapitres et une annexe.

Le chapitre I expose l'objectif du livret et souligne l'importance de la campagne mondiale, de l'Alliance de la jeunesse et de la société civile. *Le chapitre II* présente le contexte dans lequel s'inscrit la campagne, notamment son histoire et son rôle majeur au sein du mouvement mondial en faveur de la justice climatique. *Le chapitre III* explique le rôle des avis consultatifs en droit international, leur contribution essentielle au développement et à la clarification du droit international, et leur rôle essentiel dans la campagne mondiale de l'Alliance de la jeunesse et de la société civile. *Les chapitres IV et V* présentent les fondements juridiques de la demande de l'AGNU, en particulier la compétence de la Cour pour émettre un avis consultatif sur le changement climatique. *Le chapitre VI* énonce les questions spécifiques que la Cour a été invitée à traiter et présente les réponses apportées par l'Alliance de la jeunesse et de la société civile à ces questions. *L'annexe A* explique la procédure de dépôt des actes de procédure et de présentation des arguments dans le cadre de la procédure consultative auprès de la Cour.

II Contexte de la campagne des jeunes et de la société civile pour l'avis consultatif de la CIJ

a Campagne pour l'avis consultatif de la CIJ

C'est une classe d'étudiants en droit de l'Université du Pacifique Sud qui a eu l'idée de demander cet avis consultatif de la CIJ sur la justice climatique. En apprenant que la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) n'avait pas donné de résultats satisfaisants depuis 30 ans et que cela avait eu de graves conséquences pour leurs propres communautés, 27 jeunes insulaires du Pacifique ont décidé qu'il fallait étudier toutes les solutions possibles pour lutter contre le changement climatique dans le cadre du droit

²

Pacific Islands Students Fighting Climate Change et World's Youth For Climate Justice.

³ Alliance for a Climate Justice Advisory Opinion.

international. Ces étudiants ont formé une organisation, la [Pacific Islands Students Fighting Climate Change \(PISFCC - Étudiants du Pacifique luttant contre le changement climatique\)](#)⁴, et ont commencé en mars 2019 à convaincre les dirigeants du [Forum des îles du Pacifique \(FIP\)](#)⁵ de porter la question du changement climatique et des droits humains devant la Cour internationale de justice. Le communiqué publié en août 2019 par les dirigeants du FIP a pris acte de la proposition d'avis consultatif de la CIJ, sans pour autant l'adopter.

La PISFCC a continué à faire preuve de créativité pour mettre en œuvre sa campagne pour la société civile pendant la pandémie de COVID-19, en obtenant le soutien de la société civile et des mouvements de jeunesse du monde entier. En 2020, reconnaissant la pertinence de la campagne à l'échelle mondiale, la PISFCC et ses partenaires de la jeunesse se sont organisés pour créer [World's Youth for Climate Justice \(WYCJ - « Jeunesse mondiale pour la justice climatique »\)](#)⁶ dans le but d'unifier l'ensemble des jeunes pour qu'ils travaillent à la réalisation de cette mission. WYCJ s'est depuis étendue à l'Amérique latine, à l'Asie, aux Caraïbes, à l'Europe et à l'Afrique. Elle a mobilisé des organisations de la société civile et des mouvements de jeunesse nationaux et régionaux afin d'inciter tous les gouvernements à soutenir les efforts du Vanuatu pour obtenir un avis consultatif.

Ce mouvement de la société civile, qui a vu le jour parmi les étudiants, s'est développé de manière exponentielle au début de l'année 2022 avec la formation de l'Alliance for a Climate Justice Advisory Opinion (ACJAO - « Alliance pour un avis consultatif sur la justice climatique »). L'Alliance représente plus de 1 500 organisations distinctes, que ce soient des associations locales, très nombreuses ou de grandes organisations internationales.

L'ACJAO de la société civile s'est réunie pour soutenir les efforts du gouvernement du Vanuatu, qui s'est fixé l'objectif de demander un avis consultatif sur la justice climatique en septembre 2021. Lors du lancement de l'alliance, le Premier ministre du Vanuatu a présenté les raisons pour lesquelles il souhaitait obtenir un avis consultatif sur la justice climatique :

« Il s'agit des populations les plus vulnérables de la planète, de l'ensemble de l'humanité et de notre avenir collectif. Il s'agit de ce que nous devons sauver, et non de ce qui a été perdu. Il s'agit d'une campagne visant à promouvoir l'ambition, et non la division. Il s'agit d'une campagne visant à rehausser les objectifs de l'Accord de Paris. Il s'agit de l'appel à la justice lancé par les jeunes générations à la plus haute juridiction du monde. »⁷

Pour le président du Vanuatu, c'est également une question d'obligation morale pour les dirigeants :

⁴ Voir Pacific Islands Students Fighting Climate Change (PISFCC), « Seeking an Advisory Opinion from the ICJ » (*Pacific Islands Students Fighting Climate Change 2019*) <<https://www.pisfcc.org/>> consulté le 9 mars 2023.

⁵ Voir Pacific Islands Forum, « Pacific Islands Forum » (*About us - Pacific Islands Forum*). <<https://www.forumsec.org/>> consulté le 9 mars 2023.

⁶ Voir World's Youth for Climate Justice, « World's Youth for Climate Justice » (*World's Youth for Climate Justice 2019*). <<https://www.wy4cj.org/>> consulté le 9 mars 2023.

⁷ Lyons K, « From Vanuatu Law School to the Hague: The Fight to Recognise Climate Harm in International Law » (*The Guardian* 19 juin 2022) <<https://www.theguardian.com/world/2022/jun/20/from-vanuatu-law-school-to-the-hague-the-fight-to-recognise-climate-harm-in-international-law>> consulté le 9 mars 2023.

« [Lorsque] les étudiants en droit ont suggéré d'examiner les lois internationales existantes pour déterminer si elles pouvaient être utilisées pour protéger les générations futures, M. Vurobaravu a déclaré qu'il n'avait pas le droit de les ignorer. Dans sa culture, a-t-il dit, les anciens ont des obligations. "Ils demandent aux dirigeants du gouvernement, aux dirigeants régionaux et aux dirigeants internationaux d'assumer leurs obligations". »⁸

En mars 2023, après quatre années d'efforts collectifs, une première étape a été franchie : l'adoption par l'AGNU de la résolution demandant à la CIJ de rendre un avis consultatif sur des questions liées aux changements climatiques, aux droits humains et à la protection des droits des générations présentes et futures.

Ces procédures consultatives à venir offrent une occasion unique à tous les États membres des Nations unies de jouer un rôle dans l'interprétation et la clarification du droit international par la plus haute juridiction du monde. Comme l'indiquent les questions, le point de vue et l'expérience des États vulnérables aux changements climatiques, ainsi que des peuples et des individus des générations présentes et futures touchés par les effets néfastes de ces changements, sont essentiels. Cette importance capitale découle du principe moral fondamental selon lequel les intérêts et les voix de ceux qui risquent le plus de subir des préjudices et des souffrances injustes doivent être mis en avant, et non passés sous silence ou ignorés.

Maintenant que la campagne et les efforts conjoints sont parvenus au stade de la demande d'avis consultatif, il est de la responsabilité de chacun d'aider la Cour à répondre aux questions juridiques. Nous, l'Alliance de la jeunesse et de la société civile qui, depuis 2019, fait campagne pour que la CIJ rende un avis consultatif sur le climat, pensons que les procédures consultatives à venir constituent pour la communauté mondiale un mécanisme puissant par lequel des voies beaucoup plus optimistes, positives et durables peuvent être choisies et tracées, tant sur le plan juridique que dans les actions à mener. Nous exhortons vivement les gouvernements de tous les États, en particulier les États vulnérables au climat, à profiter pleinement de cette occasion de participer aux procédures de la Cour et d'exercer une influence positive sur son interprétation du droit international.

b Motivation de la nécessité d'un avis consultatif sur le changement climatique

Le 9 août 2021, le rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a attesté que le changement climatique anthropique était une réalité incontestable, confirmant l'existence d'une crise mondiale à laquelle les générations présentes et futures doivent s'attaquer.⁹ En mars 2023, le GIEC a indiqué que « [s]ans mesures d'adaptation et d'atténuation urgentes, efficaces et équitables », le changement climatique constituerait une menace croissante pour les droits humains des populations du monde entier « avec des conséquences néfastes graves pour les générations présentes et futures ». ¹⁰ Les conclusions du GIEC montrent clairement que le changement climatique contribue aux crises humanitaires partout où les risques climatiques interagissent avec une grande vulnérabilité, et ce à l'échelle mondiale. Le dernier rapport du GIEC conclut que les activités humaines, principalement par le biais des émissions de gaz à effet de serre, ont sans équivoque provoqué le réchauffement de la planète, la température à la surface du globe atteignant 1,1 °C au-dessus

⁸ *New York Times* « Tiny Vanuatu Uses Its 'Unimportance' to Launch Big Climate Ideas », 8 décembre 2022.

⁹ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2021: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Cambridge University Press, 2021.

¹⁰ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Sixième rapport d'évaluation, Rapport de synthèse (AR6)*, section 4.1, p. 56.

de la moyenne de la période 1850-1900 au cours de la période 2011-2020. Les émissions mondiales de gaz à effet de serre (GES) continuent d'augmenter en raison de la consommation d'énergie, de l'utilisation des terres et du changement d'utilisation des terres. Le rapport décrit également les graves répercussions causées par des changements rapides et généralisés dans l'atmosphère, les océans, la cryosphère et la biosphère. Le changement climatique d'origine humaine affecte déjà de nombreux phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes dans toutes les régions du monde, entraînant des effets négatifs généralisés ainsi que des pertes et des préjudices pour la nature et les populations. Les communautés vulnérables qui ont toujours été les moins impliquées dans le changement climatique sont touchées de manière disproportionnée.¹¹ Le rapport constate que le réchauffement climatique continuera à augmenter à court terme (2021-2040), principalement en raison de l'augmentation des émissions cumulées de CO₂ dans la quasi-totalité des scénarios envisagés et des trajectoires modélisées. À court terme, il est plus que probable que le réchauffement planétaire atteindra 1,5 °C, même dans le cadre d'un scénario à très faibles émissions de GES, et qu'il dépassera ce seuil pour des scénarios à plus fortes émissions.¹² Le GIEC a observé que l'augmentation des concentrations de gaz à effet de serre bien mélangées depuis environ 1750 est sans équivoque causée par les activités humaines.

Les espaces les plus vulnérables de la planète sur le plan humain se situent en particulier en Afrique, en Afrique australe, en Asie du Sud, en Amérique centrale et en Amérique du Sud, dans les petits États insulaires en développement et dans l'Arctique. Les extrêmes climatiques et météorologiques entraînent de plus en plus de déplacements de populations dans toutes les régions, les petits États insulaires étant touchés de manière disproportionnée.¹³ Un seul événement (les inondations dévastatrices du Pakistan en 2022) a entraîné le déplacement de 33 millions de personnes, dont 16 millions d'enfants environ.¹⁴

Dans la région des îles du Pacifique, le changement climatique a déjà de graves répercussions sur l'ensemble des secteurs de l'économie ainsi que sur les ressources, en particulier sur l'agriculture, l'eau, les ressources côtières et marines, les infrastructures et le tourisme.¹⁵ Les extrêmes climatiques et les phénomènes à évolution lente entraînent des pertes et des préjudices catastrophiques, à la fois sur les plans économique et non économique, notamment pour la diversité biologique et les identités culturelles, ainsi que pour les terres coutumières détenues par les Autochtones. Au Vanuatu, les phénomènes météorologiques dévastateurs, tels que le cyclone Harold en 2020, détruisent des maisons et des villages entiers, entraînant des pertes en vies humaines et réduisant à néant une grande partie du PIB national en une seule journée. Des catastrophes similaires ont été constatées aux Fidji, aux Îles Salomon

¹¹ *Id* p. 5, IPCC AR6 SYR 2023.

¹² *Id* p. 12, IPCC AR6 SYR 2023.

¹³ Banque africaine de développement : <https://www.afdb.org/fr/news-and-events/press-releases/africa-loses-15-its-gdp-capita-annually-because-climate-change-african-development-bank-acting-chief-economist-kevin-urama-54660>

¹⁴ « More than Three Million Children at Risk as Devastating Floods Hit Pakistan » (*UNICEF 2022*) <<https://www.unicef.org/press-releases/more-three-million-children-risk-devastating-floods-hit-pakistan>> consulté le 9 mars 2023.

¹⁵ Gouvernement du Vanuatu, « Vanuatu ICJ Initiative - Why ICJ » (*Vanuatu ICJ Initiative - Why ICJ*) <<https://www.vanuatuicj.com/why-icj>> consulté le 10 mars 2023. Voir aussi, GIEC (2014). « Climate Change 2014 » dans *Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Part A: Global and Sectoral Aspects. Contribution of Working Group II to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, eds C. B. Field, et al. (Cambridge : Cambridge University Press), GIEC (2018). « Summary for Policy-makers », dans *Global warming of 1.5°C. An IPCC Special Report on the Impacts of Global Warming of 1.5°C Above Pre-Industrial Levels and Related Global Greenhouse Gas Emission Pathways, in the Context of Strengthening the Global Response to the Threat of Climate Change, Sustainable Development, And Efforts To Eradicate Poverty*, eds V. Masson-Delmotte, P. Zhai, H. O. Pörtner, D. Roberts, et al. (Genève : Organisation météorologique mondiale).

et à Tonga.¹⁶ Dans les nations atolls de basse altitude telles que Kiribati, les graves conséquences de l'élévation du niveau de la mer et des événements extrêmes qui l'accompagnent obligent les communautés des îles extérieures à déménager en raison de la vulnérabilité prévisible des îles à une inondation permanente.¹⁷

Pour sa part, le continent africain subit déjà les effets du changement climatique, notamment la hausse des températures, les sécheresses, les inondations et l'insécurité alimentaire. En effet, les données indiquent que le phénomène pèse lourdement sur les économies du continent. Selon certaines estimations, l'Afrique a perdu jusqu'à 15 % de la croissance de son PIB à cause de celui-ci. D'ici 2050, jusqu'à 86 millions d'habitants de l'Afrique subsaharienne pourraient être contraints de migrer à cause des effets du changement climatique, tels que la désertification et la pénurie d'eau.¹⁸

Enfin, en Amérique latine et dans les Caraïbes, l'augmentation de la fréquence des phénomènes météorologiques violents tels que les sécheresses, les vagues de chaleur, les vagues de froid, les cyclones tropicaux et les inondations a entraîné la perte de centaines de vies humaines, causé de graves dommages à la production agricole et aux infrastructures et provoqué des déplacements de population. L'élévation croissante du niveau de la mer et le réchauffement des océans devraient continuer à avoir un impact sur les moyens de subsistance des populations côtières, ainsi que le tourisme, la santé, la sécurité alimentaire, énergétique et hydrique, en particulier dans les pays des Caraïbes et d'Amérique centrale. Pour de nombreuses villes andines, la fonte des glaciers se traduit par la perte d'une source essentielle d'eau douce actuellement disponible pour l'usage domestique, l'irrigation et l'énergie hydroélectrique.¹⁹

Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que la communauté internationale ait reconnu le changement climatique comme étant une « *préoccupation commune à l'humanité* ». ²⁰ Ce concept englobe la nécessité de peser les intérêts au-delà des relations bilatérales et de les relier aux préoccupations mondiales de l'humanité. ²¹ Il met également l'accent sur le partage équitable des charges et des responsabilités en matière de protection de l'environnement entre toutes les nations. ²²

Étant donné qu'il s'agit d'une préoccupation commune de l'humanité et d'une grave menace pour la jouissance des droits humains universels fondamentaux, la communauté

¹⁶ Gouvernement du Vanuatu, « Vanuatu ICJ Initiative - Why ICJ » (*Vanuatu ICJ Initiative - Why ICJ*) <<https://www.vanuatuicj.com/why-icj>> consulté le 10 mars 2023. Voir aussi, « Pacific Islands: Tropical Cyclone Harold Humanitarian Situation Report No. 2 (Reporting Period: 15 to 29 April 2020) - Vanuatu » (*ReliefWeb 30 avril 2020*) <<https://reliefweb.int/report/vanuatu/pacific-islands-tropical-cyclone-harold-humanitarian-situation-report-no-2-reporting>> consulté le 9 mars 2023.

¹⁷ Climate Change Knowledge Portal : https://climateknowledgeportal.worldbank.org/sites/default/files/country-pro-files/15816-WB_Kiribati%20Country%20Profile-WEB.pdf

¹⁸ Richard Munang et Robert Mgendei « In 2023, Africans can Vote for Climate Action », *International Policy Digest* <<https://intpolicydigest.org/in-2023-africans-can-vote-for-climate-action/>> consulté le 31 mars 2023.

¹⁹ World Meteorological Organization, *State of the Climate in Latin America and the Caribbean 2021*, Organisation météorologique mondiale, Genève, 2022.

²⁰ Clause du préambule, Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (1992) (CCNUCC).

²¹ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros, Hongrie c. Slovaquie*, opinion séparée du vice-président Weeramantry, 25 septembre 1997, Cour internationale de justice, page 115.

²² Cançado Trindade Antônio Augusto, « Volume 316, » *International law for humankind: Towards a new JUS gentium: General course on public international law* (Martinus Nijhoff 2006) page 386.

internationale partage un intérêt commun, celui de prévenir de toute urgence les effets néfastes du changement climatique.²³ En effet, ce dernier appelle à la responsabilité et à l'action collectives : compte tenu de la gravité et de l'irréversibilité potentielle des effets du changement climatique, il convient d'adopter une approche d'envergure mondiale, et les intérêts en jeu dépassent ceux des États individuels. Il est donc essentiel d'obtenir de la Cour internationale de justice un avis consultatif sur le changement climatique, qui puisse contribuer à clarifier le cadre juridique existant en matière d'action et de responsabilité collectives. En outre, cet avis peut permettre de résoudre des questions juridiques qui ont un impact significatif sur la planète, ouvrant ainsi la voie à un avenir plus durable.

Dans les sections suivantes, nous expliquerons le rôle de la Cour, soulignerons le caractère essentiel de l'émission d'un avis consultatif et fournirons des informations pertinentes qui aideront à répondre aux questions contenues dans la Résolution A/RES/77/276.

III La compétence consultative de la Cour internationale de justice : rôle et importance des avis consultatifs

a Pourquoi la Cour internationale de justice ?

La Cour internationale de justice représente l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations unies (ONU).²⁴ Elle a été créée pour succéder à la Cour permanente de justice internationale (CPJI). La Charte des Nations unies (Charte de l'ONU) fait référence à la CIJ dans de multiples dispositions, l'article 7 la reconnaissant comme l'un des organes principaux de l'ONU.²⁵

La CIJ est compétente dans le cadre de deux types de procédures : les affaires contentieuses et les procédures consultatives. En matière contentieuse, la Cour statue sur des différends juridiques entre deux ou plusieurs États. En revanche, en matière consultative, la Cour émet un avis consultatif sur une ou plusieurs questions juridiques posées par un organe autorisé.²⁶

Au fil des ans, la CIJ a joué un rôle majeur dans le développement et la clarification du droit international. Son statut d'organe judiciaire faisant le plus autorité dans le monde lui confère un rôle essentiel dans le règlement des différends et le maintien de la paix et de la sécurité à l'échelle mondiale. Bien que la CIJ ne soit pas un organe législateur, mais plutôt un organe judiciaire chargé d'appliquer et d'interpréter le droit existant, elle exerce son autorité en identifiant et en clarifiant les normes internationales établies et émergentes, ainsi qu'en établissant des liens entre des domaines juridiques jusqu'alors cloisonnés. Depuis sa création, la CIJ a non seulement réglé des différends, mais elle a également empêché des conflits armés et des violations systématiques des droits humains.²⁷

²³ « Causes and Effects of Climate Change » (*United Nations*) <https://www.un.org/en/climatechange/science/causes-effects-climate-change> consulté le 13 mars 2023.

²⁴ Article 7 (1) de la Charte des Nations unies (Charte de l'ONU).

²⁵ Voir aussi, chapitre XIV, articles 92-96 de la Charte des Nations unies, l'article 1 du Statut de la Cour internationale de justice (Statut de la CIJ) qui fait de la CIJ l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations unies.

²⁶ Article 96 de la Charte des Nations unies.

²⁷ Par exemple, dans l'affaire *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*. Il s'agissait d'un différend entre le Nicaragua et les États-Unis au sujet de certaines allégations du Nicaragua selon lesquelles les États-Unis soutenaient des groupes terroristes nicaraguayens sur leur territoire en exploitant les ports du Nicaragua. La Cour a finalement statué en faveur du Nicaragua et, bien que les États-Unis n'aient pas comparu dans le cadre de la procédure, elle a ordonné à ces derniers de verser des réparations. Même si

À ce jour, depuis la création de la CIJ, 97 États ont figuré au nombre des Parties à des procédures contentieuses, répartis comme suit : 27 États d’Afrique, 16 États d’Amérique latine et des Caraïbes, 19 États d’Asie et 35 États d’Europe et d’ailleurs. Au total, ces États ont soumis 148 affaires à la CIJ. Par ailleurs, 125 États et 11 organisations intergouvernementales ont participé à 28 procédures consultatives. La diversité des pays qui ont participé à ces affaires devant la Cour souligne la vocation mondiale du rôle de cette dernière. Nous tenons à préciser que la procédure consultative à venir sur le climat *n’est pas de nature contentieuse*.

b Qu’est-ce qu’un avis consultatif ?

Un avis consultatif est « un avis émis par une cour ou un tribunal international à la demande d’un organe habilité à le solliciter, en vue de clarifier une question juridique au profit de cet organe ».²⁸ Les avis consultatifs constituent des conseils dans leur forme la plus pure et ne lient ni l’organe demandeur ni aucun État à prendre des mesures spécifiques sur la base de ces avis.²⁹ L’objet de la procédure consultative n’est pas de trancher des litiges, mais de contribuer à l’action des Nations unies et d’aider à déterminer les obligations des États en vertu du droit international.³⁰ Un avis consultatif est adressé à l’organe demandeur et non à des États spécifiques.³¹

Les États ou les organisations internationales peuvent accepter les avis consultatifs comme étant contraignants par le biais d’accords *ex post*.³² Comme l’a indiqué la Cour dans son *avis consultatif sur le Différend relatif à l’immunité de juridiction d’un rapporteur spécial de la Commission des droits de l’homme*, « il convient donc de distinguer entre la nature consultative de la tâche de la Cour et les effets particuliers que les Parties à un différend existant peuvent souhaiter attribuer, dans leurs relations mutuelles, à un avis consultatif de la Cour qui, “ en tant que tel, [...] n’a pas de force obligatoire ” ».³³

les États-Unis ne se sont pas conformés à l’arrêt et ont opposé leur veto à l’exécution de l’arrêt au sein du Conseil de sécurité des Nations unies, la décision a apaisé les tensions entre les deux pays. *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d’Amérique)*, Compétence et recevabilité, Arrêt, Recueil de la C.I.J. 1984, p. 392, par. 75 – 125.

²⁸ Salmon J, « Dictionnaire De Droit International Public » (*Librairie en ligne de référence pour les ouvrages de droit* 1er novembre 2001) <<https://www.lgdj.fr/dictionnaire-de-droit-international-public-9782802715207.html>> consulté le 9 mars 2023.

²⁹ Hugh Thirlway, « Advisory Opinions » (avril 2006) dans Anne Peters (2021–) et Professor Rüdiger Wolfrum (2004– 2020), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (éd. en ligne), par. 1. En outre, les avis consultatifs doivent être distingués des jugements déclaratoires. Ces derniers sont contraignants, à savoir que le litige sous-jacent est résolu par le jugement, ce qui lui confère l’*autorité de la chose jugée*. En revanche, un avis consultatif n’a pas cette force contraignante. Voir Hugh Thirlway, « Advisory Opinions » (avril 2006) dans Anne Peters (2021–) et Professor Rüdiger Wolfrum (2004– 2020), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (éd. en ligne), par. 2.

³⁰ Voir Kolb R, *The International Court of Justice* (Hart Publishing 2013), p. 1021.

³¹ Notamment, dans l’*Interprétation des traités de paix, avis consultatif*, la Cour a statué que « [l]’avis de la Cour est donné non aux États, mais à l’organe qui a le droit de le demander ; la réponse de la Cour, (...), représente sa participation aux activités de l’Organisation et, en principe, ne doit pas être refusée. » *Interprétation des traités de paix, avis consultatif*, Recueil de la C.I.J. 1950, p. 65 à 71.

³² Hugh Thirlway, « Advisory Opinions » (avril 2006) dans Anne Peters (2021–) et Professor Rüdiger Wolfrum (2004– 2020), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (éd. en ligne), par. 3.

³³ *Différend relatif à l’immunité de juridiction d’un rapporteur spécial de la Commission des droits de l’homme, avis consultatif*, Recueil de la C.I.J. 1999, p. 62, par. 25 ; voir aussi, *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, Première phase, Avis consultatif, Recueil de la C.I.J. 1950, p. 71.

La Cour a également observé que, bien que n'ayant pas force obligatoire, ses avis consultatifs ont néanmoins un grand impact sur le plan juridique et une grande autorité morale, car ils constituent souvent « un instrument de diplomatie préventive et ont des vertus pacificatrices ». ³⁴ De même, la Cour a observé que les avis consultatifs peuvent clarifier et faire progresser le droit international, ce qui, à son tour, favorise l'établissement de relations pacifiques entre les nations. ³⁵ En interprétant les règles juridiques et en clarifiant leur caractère applicable ou leur application, la Cour apporte sa « contribution en éclairant et en clarifiant les questions juridiques qui se posent dans le cadre des activités des organes de l'ONU (ou des organisations affiliées à l'ONU), de manière à faciliter leur action et à promouvoir le rôle du droit international en leur sein ». ³⁶ À cet égard, les conclusions de la Cour sont définitives.

Il convient également de préciser et de souligner que si l'avis consultatif n'est pas contraignant, le *droit international* sur lequel la Cour fonde son avis, quant à lui, l'est généralement. ³⁷

Depuis sa création en 1948, la CIJ a rendu 28 avis consultatifs, 125 États et 11 organisations ayant participé à la procédure (1946 à 2018). ³⁸ La forte participation des États à la procédure consultative démontre la valeur qu'ils attachent à la compétence en matière consultative de la Cour ainsi que l'opportunité unique qu'ils voient dans le fait d'apporter leur interprétation et leur compréhension des questions juridiques soumises à la CIJ, tout en aidant la Cour dans sa mission juridictionnelle.

D'autres cours et tribunaux internationaux, tels que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH) et le Tribunal international du droit de la mer (TIDM), ont également reconnu le rôle essentiel des avis consultatifs de la CIJ. Le TIDM a notamment fait observer que « les décisions judiciaires prises dans le cadre d'avis consultatifs n'ont pas moins de poids et d'autorité que celles prises dans le cadre d'arrêts parce qu'elles sont prises avec la même rigueur et le même examen par le "principal organe judiciaire" des Nations unies ayant compétence en matière de droit international ». ³⁹

Comme le reconnaît M. Philippe Couvreur, juge *ad hoc* et ancien greffier de la CIJ, « [l]e principal inconvénient de la procédure consultative, a-t-on dit, est qu'elle conduit à l'émission d'avis non contraignants ». Il précise toutefois que cette observation doit être nuancée, car :

« les arrêts de la Cour [en matière contentieuse], conformément à l'article 59 de son Statut, n'ont force obligatoire qu'entre les Parties. À défaut d'une règle internationale de jurisprudence, la valeur de ces décisions, au-delà du cadre d'une affaire spécifique, réside dans leur qualité technique et dans l'autorité de la Cour. Il en va de même pour les avis consultatifs, à ceci près que, comme nous l'avons vu, les débats qui se déroulent au sein de la Cour sont plus ouverts et que la Cour dispose d'une plus grande liberté dans le choix de ses réponses. Si le sort des avis dépend effectivement des instances qui les demandent, ils constituent, au même titre que les arrêts, la jurisprudence de la Cour, dont elle s'inspire,

³⁴ « Compétence consultative » (*Cour internationale de justice*) <<https://www.icj-cij.org/fr/competence-en-matiere-consultative>> consulté le 9 mars 2023.

³⁵ *Id.*

³⁶ Voir Kolb R, *The International Court of Justice* (Hart Publishing 2013), p. 1021.

³⁷ Jorge Viñuales, présentation à la conférence *Changements climatiques et droit international : la promesse d'un avis consultatif de la Cour internationale de justice*, Palais de la Paix, La Haye, 20 juin 2022.

³⁸ *Manuel de la Cour internationale de justice* (Greffier de la Cour internationale de justice 2021), p. 87-88.

³⁹ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien* (Maurice/Maldives), TDIM, Exceptions préliminaires, Arrêt du 28 janvier 2021, par. 203.

comme les autres juridictions internationales et nationales ; ils ont donc, en définitive, le même poids global ».⁴⁰

Cette observation laisse entendre que l'avis consultatif présente entre autres l'avantage de ne pas se limiter aux questions découlant de différends entre deux pays. Au contraire, il peut porter sur des questions de droit international ayant une application étendue. En outre, il convient d'ajouter que la mission de la Cour dans les procédures consultatives ne diffère pas de celle des procédures contentieuses en ce sens qu'elle est identique, à savoir l'interprétation des règles juridiques et la clarification de leur applicabilité et de leur mise en œuvre. Cela inclut des notamment l'interprétation des traités multilatéraux (dont la CCNUCC) et le contenu du droit international coutumier (comme la coopération). Il est donc manifeste que, par le biais de sa compétence consultative, la Cour propose des orientations sur des questions juridiques complexes qui ont besoin d'être clarifiées et interprétées d'une manière cohérente et constante.⁴¹

En tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU, la CIJ est dotée de l'expertise juridique et de l'autorité nécessaires pour traiter des questions juridiques complexes et à multiples facettes, en particulier celles liées au changement climatique et au droit de l'environnement. L'expérience de la Cour dans l'interprétation et l'application du droit international renforce encore sa capacité à émettre des avis faisant autorité sur la protection des biens communs mondiaux et sur tous les aspects du changement climatique. Ses fonctions judiciaires jouent un rôle crucial dans l'élaboration de normes internationales existantes et émergentes et dans l'établissement de liens entre des domaines juridiques auparavant distincts. Ce rôle de connexion revêt un caractère essentiel dans le contexte du changement climatique, car le droit qui régit les obligations des États en matière de changement climatique est fragmenté entre de nombreux régimes différents (tels que le droit de l'environnement, le droit relatif aux droits de l'homme et le droit de la mer).

De plus, la CIJ dispose d'un panel de juges hautement qualifiés et diversifiés qui, au-delà de leur expertise juridique, sont issus de cultures et d'horizons juridiques très variés et qui reflètent un éventail d'intérêts mondiaux au sein d'un seul et même organe judiciaire. La réputation de la CIJ en tant qu'institution judiciaire indépendante et impartiale renforce la crédibilité et la légitimité de ses avis juridiques. On sait que le débat sur le changement climatique a été très contesté au cours de la dernière décennie. En émettant un avis juridique impartial, la CIJ peut apporter son expertise juridique en proposant une base juridique solide pour un dialogue et une coopération constructifs entre les États.

Les avis consultatifs sont essentiels à l'avancement du droit international, car ils abordent des questions juridiques ayant des ramifications mondiales substantielles et les clarifient. C'est pourquoi nous sommes entièrement d'accord avec les conclusions du professeur Viñuales en juin 2022, qui a déclaré que « [d]e tous les routages judiciaires disponibles [pour traiter du changement climatique] sur le plan international, l'avis consultatif rendu par la CIJ à la demande de l'Assemblée générale constitue la voie la plus légitime, la plus constructive, la plus fiable et la

⁴⁰ Conférence de S.E. M. P. Couvreur, la Cour internationale de justice et le changement climatique, 16 mai 2022, Table latino-américaine.

⁴¹ Dans l'affaire *Gambie c. Myanmar*, la Cour a mis en évidence la valeur juridique significative de sa propre compétence consultative. Dans cette affaire, le fait que la Cour se soit appuyée sur son précédent avis consultatif dans les *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* a démontré l'importance des avis consultatifs de la CIJ en tant que source d'orientation juridique et de précédent.

moins conflictuelle qui puisse être choisie ». ⁴² En résumé, la délivrance d'un avis consultatif par la CIJ renforcerait de manière significative le rôle du droit international dans la réponse aux menaces urgentes posées par le changement climatique.

c Quel est le rôle des avis consultatifs dans la protection des intérêts communautaires ?

Les avis consultatifs ayant un grand impact juridique sur le développement du droit international, ils sont souvent utilisés pour clarifier les obligations internationales des États lorsque celles-ci concernent des intérêts communautaires. Comme indiqué à la section II b ci-dessus, les effets du changement climatique ont une portée considérable et touchent non seulement les États individuellement, mais aussi les intérêts de la communauté mondiale, et notamment les biens communs mondiaux tels que l'atmosphère, les océans, l'Antarctique et la diversité biologique mondiale. ⁴³ La diversité de ces effets et d'autres impacts montre que le changement climatique n'est pas seulement une question environnementale, mais qu'il affecte tous les secteurs de la société. ⁴⁴ Il présente des défis majeurs pour les États qui cherchent à respecter leurs obligations en vertu du droit international et pour la jouissance par les populations des droits humains universels qui devraient être protégés par le droit international et le droit national. Par conséquent, un avis consultatif sur les obligations juridiques des États en matière de changement climatique clarifierait ces obligations, en veillant à ce qu'elles soient respectées dans l'intérêt de l'ensemble des communautés et des générations futures.

Le terme « intérêt communautaire » est souvent employé en droit international public pour désigner les intérêts protégés par le droit international qui dépassent les intérêts nationaux et bénéficient à des individus ou à des groupes au-delà des frontières. ⁴⁵ Il est très difficile de trouver une définition de ce terme, qui est utilisé de manière interchangeable avec d'autres termes tels que « intérêts communs » ou « valeurs partagées ». ⁴⁶ Les normes d'intérêt communautaire peuvent protéger les valeurs fondamentales qui sont reconnues et sanctionnées par le droit international en tant que sujet de préoccupation pour la communauté internationale dans son ensemble, ⁴⁷ comme la protection de l'environnement et le changement climatique. Le concept d'intérêt communautaire est particulièrement utile pour comprendre la manière dont le droit international protège et favorise les valeurs et les intérêts partagés au-delà des frontières. ⁴⁸ En préambule à la discussion sur l'équité intergénérationnelle, nous souhaitons

⁴² Jorge Viñuales, présentation à la conférence *Changements climatiques et droit international : la promesse d'un avis consultatif de la Cour internationale de justice*, Palais de la Paix, La Haye, 20 juin 2022.

⁴³ « Global Governance and Governance of the Global Commons in the Global Partnership for Development beyond 2015 » (*UN System Task Team on the Post UN 2015 UN Development Agenda*) <https://www.un.org/en/development/desa/policy/untaskteam_undf/thinkpieces/24_thinkpiece_global_governance.pdf> consulté le 26 février 2023, pages 5-6.

⁴⁴ Voir Sharma A (ed), « Guide to the Paris Agreement - *Ecbi.org* » - (*ebi.org 2020*). <<https://ecbi.org/sites/default/files/Guide%20to%20Paris%20Agreement.pdf>> consulté le 9 mars 2023, p.34.

⁴⁵ Isabel Feichtner, « Community Interest » (février 2007) dans Anne Peters (2021-) et Professor Rüdiger Wolfrum (2004- 2020), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (éd. en ligne), par. 2.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ Isabel Feichtner, citant Bruno Simma dans « Community Interest » (février 2007) dans Anne Peters (2021-) et Professor Rüdiger Wolfrum (2004- 2020), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (éd. en ligne), par. 3.

⁴⁸ À ce stade, nous pensons qu'il est indispensable de faire la distinction entre les intérêts communautaires et les biens communs mondiaux. Bien qu'ils présentent des similitudes, ce sont deux concepts assez différents. Les biens communs mondiaux font spécifiquement référence à des espaces communs qui se situent au-delà de la juridiction et du contrôle nationaux des États et qui n'appartiennent à aucun État ; ils font partie de la *res communis*. (Voir Oral N, « The Global Commons and Common Interests: Is There Common Ground? »

souligner le fait que les intérêts des générations futures représentent une composante essentielle de l'intérêt communautaire.

Le rôle de la Cour dans la clarification du caractère légal de la menace ou de l'utilisation d'armes nucléaires est un exemple frappant de sa contribution productive au droit international. Dans son avis consultatif du 8 juillet 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a fortement circonscrit les circonstances dans lesquelles les États sont autorisés à utiliser des armes nucléaires, limitant leur licéité potentielle à un ensemble de circonstances extrêmement étroites et extrêmes.⁴⁹ La Cour a également souligné qu'il existait une obligation pour les États de poursuivre un désarmement nucléaire à l'échelle mondiale.

Dans cette affaire, la Cour a d'abord reconnu les obligations générales des États en matière de protection de l'environnement, affirmant « [l']obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. »⁵⁰

En outre, en ce qui concerne la demande actuelle, la Cour a reconnu que :

« [...] l'environnement est menacé jour après jour et de ce que l'emploi d'armes nucléaires pourrait constituer une catastrophe pour le milieu naturel. Elle a également conscience que l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir. »⁵¹

Cette affirmation, datant de 1996, est toujours d'actualité et particulièrement pertinente pour la présente demande d'avis consultatif.⁵² En effet, non seulement elle envisage les scénarios catastrophiques qui pourraient affecter l'environnement, mais elle reconnaît également l'environnement comme un espace où vivent les êtres humains, ainsi que l'importance des

[2021]. The Protection of General Interests in Contemporary International Law 13, p. 13.) En revanche, les intérêts communautaires font référence aux besoins, aux souhaits et aux valeurs d'une communauté ou d'un groupe de personnes particulier. Certes, tous les biens communs mondiaux relèvent des intérêts communautaires, car ils touchent au bien-être de tous, mais tous les intérêts communautaires ne correspondent pas à des biens communs mondiaux. À titre d'exemple, dans l'affaire du *Différend entre Maurice et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne (RU) concernant l'aire marine protégée des Chagos*, le Royaume-Uni a fait valoir qu'il existait un intérêt communautaire à créer une aire marine protégée autour de l'archipel des Chagos, malgré l'objection de Maurice, qui revendiquait la souveraineté sur l'archipel. (*Voir Différend concernant l'aire marine protégée des Chagos [Maurice c. R.U.]*, par. 127-134 (Perm. Ct. Arb. 18 mars 2015)) À cet égard, bien que la création d'une aire marine protégée ait pu constituer un intérêt communautaire, elle ne faisait assurément pas partie des biens communs mondiaux, puisque Maurice revendiquait la souveraineté sur l'archipel. D'autre part, elle n'était en aucun cas considérée comme faisant partie de la *res communis*. On peut donc affirmer que les biens communs mondiaux forment un sous-ensemble des intérêts communautaires, puisqu'ils représentent un intérêt commun à tous les peuples, mais qu'ils n'englobent pas la totalité des intérêts communautaires. De plus, les biens communs mondiaux font référence à des zones physiques situées au-delà de la juridiction nationale, tandis que les intérêts communs peuvent désigner des objectifs ou des intérêts partagés par la communauté internationale, tels que les efforts déployés à l'échelle mondiale pour contrôler et réduire le changement climatique ou pour atteindre les objectifs de développement durable. (*Voir Wolfrum R, « Identifying Community Interests in International Law: Common Spaces and Beyond », Community Interests Across International Law (Oxford University Press 2018), p. 20.*)

⁴⁹ Voir *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, 8 juillet 1996, Recueil de la C.I.J. 1996, par. 29.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ *Ibid.*

⁵² *Ibid.*

droits des générations présentes et futures et de leur droit à la vie et à la santé. Elle attire également l'attention sur l'obligation qu'ont les États de protéger l'environnement, qui est considéré comme un bien commun mondial. Sur la base de l'avis de la Cour dans l'affaire des *Armes nucléaires* et des décisions prises dans d'autres procédures, contentieuses ou non, nous sommes convaincus que la Cour répondra aux questions contenues dans la Résolution A/RES/77/276 d'une manière qui contribuera positivement à l'évolution et à la clarification du droit international pertinent.

IV La Cour est compétente pour émettre un avis consultatif sur le changement climatique

Cette section examine les conditions nécessaires pour que la CIJ émette un avis consultatif. L'article 96, paragraphe 1, de la Charte des Nations unies et l'article 65, paragraphe 1, du Statut de la CIJ régissent la compétence de l'Assemblée générale des Nations unies pour demander un avis consultatif à la CIJ. En vertu de ces dispositions, la Cour peut émettre un avis consultatif si les deux conditions préalables suivantes sont réunies : (a) la demande d'avis consultatif a été soumise par un organe habilité à soumettre cette demande, en l'occurrence l'AGNU, et (b) la demande porte sur une question juridique.

Comme nous le verrons plus loin, en l'espèce, nous considérons que ces deux conditions sont réunies et, compte tenu de son adoption par consensus et du fait que 132 pays ont coparrainé la Résolution A/RES/77/276, il n'y a pas de désaccord manifeste sur ce point. Néanmoins, nous jugeons opportun d'expliquer pourquoi nous estimons qu'il n'y a pas de motifs impérieux pour que la Cour refuse de répondre aux questions juridiques contenues dans la Résolution A/RES/77/276 (voir la section c ci-dessous).

a La demande a été présentée par un organisme habilité : l'Assemblée générale

La demande d'avis consultatif a été présentée par l'Assemblée générale, qui est reconnue comme organe compétent en vertu de l'article 96, paragraphe 1, de la Charte des Nations unies. L'article 96, paragraphe 1, autorise l'AGNU à demander un avis consultatif à la CIJ « sur toute question juridique », que celle-ci ait été posée ou non dans le cadre de ses activités. Il suffit ainsi que la question relève de la compétence de l'ONU.⁵³ Les questions sous-jacentes contenues dans la résolution sont en effet incluses dans le champ de compétence de l'ONU, même si certaines ne sont pas mentionnées explicitement dans la Charte. Ainsi, la Charte confère à l'ONU le pouvoir et le devoir d'encourager « [...] la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ».⁵⁴

Lorsque l'AGNU demande un avis consultatif à la Cour conformément à son propre règlement, on peut présumer que l'Assemblée a valablement exercé son pouvoir. Comme l'a expliqué la Cour, « [t]oute résolution émanant d'un organe des Nations unies régulièrement constitué, prise conformément à son règlement et déclarée adoptée par son président, doit être présumée valable ».⁵⁵ En outre, dans le cas présent, l'AGNU a adopté la résolution par consensus

⁵³ Voir Kelsen H, *The Law of the United Nations* (publié sous les auspices du London Institute of World Affairs par Stevens & Sons 1951), p. 546. Voir aussi Kolb R, *The International Court of Justice* (Hart Publishing 2013), p. 1034.

⁵⁴ Article 1 (3) de la Charte des Nations unies. Voir aussi l'article 10 de la Charte sur les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale.

⁵⁵ *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations unies*, avis consultatif, Recueil de la C.I.J. 1982, p. 333, par. 21. Voir aussi, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (avis

entre les États membres.

Qui plus est, et contrairement à d'autres organes et agences de l'ONU, le pouvoir de l'AGNU de demander des avis consultatifs n'est pas limité. Comme l'a bien décrit le professeur Kolb, l'AGNU et le Conseil de sécurité « ont [...] une "compétence d'origine" plutôt qu'une compétence spécialement limitée, la compétence d'origine étant dérivée non pas de l'autorisation d'un autre organe, mais de bon droit en vertu de la Charte ». ⁵⁶ En effet, l'étendue des fonctions de l'AGNU est extrêmement large. La Cour a observé « que l'article 10 de la Charte a conféré à l'Assemblée générale une compétence relative à "toutes questions ou affaires" entrant dans le cadre de la Charte. ⁵⁷

La CIJ a refusé de donner un avis consultatif à une seule occasion, au motif que cette première condition n'était pas remplie. Dans l'affaire *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, la Cour a refusé de prononcer son avis consultatif au motif que la demande présentée par l'Organisation mondiale de la santé ne portait pas sur une question se posant « dans le cadre [des] activités » de l'Organisation mondiale de la santé. ⁵⁸ Comme expliqué ci-dessus, cette restriction ne s'applique pas dans le cas présent, puisque les questions soumises relèvent incontestablement de la compétence de l'AGNU.

Étant donné que la demande d'avis consultatif a été valablement adoptée par un organe dûment habilité, à savoir l'AGNU, ⁵⁹ agissant dans le cadre de ses compétences, et qu'elle soulève des questions directement liées au mandat de ce dernier, ⁶⁰ la première condition de l'exercice de la compétence consultative prévue à l'article 65, paragraphe 1, du Statut de la Cour est totalement remplie.

b L'avis consultatif sur le changement climatique porte sur une question juridique

L'article 96, paragraphe 1, de la Charte des Nations unies et l'article 65, paragraphe 1, du Statut de la Cour prévoient que celle-ci ne peut donner d'avis consultatif que sur une « question juridique ». Concernant cette condition, la Cour a expliqué que les questions « libellées en termes juridiques et soul[evant] des problèmes de droit international sont, par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit » et « donc revêt[ent] un caractère juridique ». ⁶¹

En outre, la Cour a indiqué qu'« une demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale tendant à ce qu'elle examine une situation à l'aune du droit international, comme c'est le cas en l'espèce, entr[ait] dans cette catégorie ». ⁶²

consultatif), p. 232, par. 11 ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, Avis consultatif, Recueil de la C.I.J. 2010, p. 413, par. 21.

⁵⁶ Voir aussi Kolb R, *The International Court of Justice* (Hart Publishing 2013), p. 1038.

⁵⁷ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif, Recueil de la C.I.J. 1996, 226, par. 17.

⁵⁸ *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, Avis consultatif, Recueil de la C.I.J. 1996, p. 66, par. 23.

⁵⁹ Voir Article 96.1 de la Charte des Nations unies.

⁶⁰ Les questions relatives au changement climatique et aux droits humains relèvent du champ d'application des articles 10 à 14 de la Charte des Nations unies et ont trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément aux dispositions de l'article 11.1 de la Charte des Nations unies.

⁶¹ *Sahara occidental, avis consultatif*, Recueil de la C.I.J. 1975, p. 18, par. 15. Voir aussi, *Déclaration d'indépendance relative au Kosovo (avis consultatif)*, p. 414-415, par. 25 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (avis consultatif)*, Recueil de la C.I.J. 233, 234, par. 13.

⁶² *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, Avis consultatif, Recueil de la C.I.J. 2019, p. 95, par. 58.

Les questions posées à la Cour par l'Assemblée générale dans la résolution A/RES/77/276 sont de nature juridique, puisqu'il est demandé à la Cour de clarifier les obligations qui incombent aux États en vertu du droit international d'assurer la protection du système climatique ainsi que d'autres composantes de l'environnement pour les générations présentes et futures, ainsi que les conséquences juridiques de la violation de ces obligations, conformément aux principes et aux règles applicables du droit international. Pour ce faire, la Cour doit déterminer les principes et règles existants, les interpréter et les appliquer, pour apporter à la question posée une réponse fondée en droit. Comme le souligne le professeur Shabtai Rosenne, la tâche de la Cour est « d'assurer le respect du droit international, dont elle est l'organe »⁶³ et « en raison de la relation organique qui existe désormais entre la Cour et les Nations unies, la Cour se considère comme ayant le devoir de participer, dans les limites de sa compétence, aux activités de l'Organisation, et aucun État ne peut mettre fin à cette participation ».⁶⁴

En effet, quand bien même on considère qu'une question peut avoir des implications politiques, cela ne « prive pas la Cour d'une compétence qui lui est expressément conférée par son statut »⁶⁵ et par la Charte des Nations unies. De nombreuses questions juridiques valables comportent inévitablement des implications politiques. En d'autres termes, la Cour considère que « la nature politique des mobiles qui auraient inspiré la requête et les implications politiques que pourrait avoir l'avis donné sont sans pertinence au regard de l'établissement de sa compétence pour donner un tel avis ».⁶⁶ En outre, « [l]a Cour ne peut attribuer un caractère politique à une demande, libellée en termes abstraits, qui, en lui déférant l'interprétation d'un texte conventionnel, l'invite à remplir une fonction essentiellement judiciaire. Elle n'a point à s'arrêter aux mobiles qui ont pu inspirer cette demande ».⁶⁷

En outre, comme la Cour l'a déjà précisé, « la nature politique des mobiles qui auraient inspiré la requête et les implications politiques que pourrait avoir l'avis donné sont sans pertinence au regard de l'établissement de sa compétence pour donner un tel avis ».⁶⁸

Certains États pourraient néanmoins avancer certains arguments concernant les implications politiques ou suggérer que le caractère abstrait des questions ne puisse conduire la Cour à se prononcer sur des hypothèses ou à entrer dans des conjectures sortant du cadre de sa fonction judiciaire. Or, ceci n'est étayé ni par le droit ni par la pratique de la Cour. La Cour répondra aux questions telles qu'elles figurent dans la Résolution A/RES/77/276. Comme la Cour l'a déclaré précédemment, « [i]l est de [son] devoir [...] de n'envisager la question qui lui est soumise que sous la forme abstraite qui lui a été donnée ; rien (...) ne se réfère, directement ou indirectement, à des cas concrets ou à des circonstances particulières ».⁶⁹

Il en résulte de manière concluante que la deuxième condition de l'exercice de la compétence consultative prévue à l'article 65, paragraphe 1, du Statut de la Cour est également satisfaite. Par conséquent, les deux conditions étant remplies, la Cour est manifestement

⁶³ *Affaire du Détroit de Corfou*, Arrêt du 9 avril 1949, Recueil de la C.I.J. 1949, p. 4, p. 25.

⁶⁴ Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, Vol. II, Jurisdiction (1997), p. 1021.

⁶⁵ *Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations unies, avis consultatif*, Recueil de la C.I.J. 1973, p. 172, par. 14.

⁶⁶ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, Recueil de la C.I.J. 1996, 226, par. 13.

⁶⁷ *Conditions de l'admission d'un État comme Membre des Nations unies (article 4 de la Charte), Avis consultatif*, 1948, Recueil de la C.I.J. 1947-1948, p. 61-62.

⁶⁸ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, Recueil de la C.I.J. 1996, 226, par. 13.

⁶⁹ *Conditions de l'admission d'un État comme Membre des Nations unies (article 4 de la Charte), Avis consultatif*, 1948, Recueil de la C.I.J. 1947-1948, p. 6.1.

compétente pour émettre l'avis consultatif sur le changement climatique demandé par l'Assemblée générale.

c Il n'existe aucune raison impérieuse pour que la Cour refuse d'émettre un avis consultatif sur le changement climatique

L'article 65, paragraphe 1, du Statut de la Cour lui laisse « aussi le pouvoir discrétionnaire de décider si elle doit ou non donner l'avis consultatif qui lui a été demandé, une fois qu'elle a établi sa compétence pour ce faire ». ⁷⁰ Il ne s'agit toutefois pas d'une pratique courante. En ce qui concerne son pouvoir discrétionnaire, la Cour souligne que « sa réponse à une demande d'avis consultatif "représente sa participation aux activités de l'Organisation et, en principe, ne devrait pas être refusée". ⁷¹ Plus précisément, la Cour a fait observer que « lorsqu'une demande est faite en vertu de l'article 96 de la Charte (...) la Cour doit accueillir la demande et donner son avis à moins qu'il n'y ait des "raisons décisives" de s'y opposer ». ⁷² La jurisprudence constante de la Cour a établi que « seules des "raisons décisives" devraient conduire la Cour à refuser de donner son avis en réponse à une demande relevant de sa compétence ». ⁷³

Nonobstant le caractère discrétionnaire des avis consultatifs, la CIJ « n'a jamais, dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, refusé de répondre à une demande d'avis consultatif. » ⁷⁴ La CPIJ, organe prédécesseur de la CIJ, l'a néanmoins fait à une seule occasion, dans le cadre de la procédure relative au *Statut de la Carélie orientale*. Le caractère unique de cette demande a été clairement souligné par la Cour dans l'affaire *du Sahara occidental*, où celle-ci a déclaré que « [d]ans l'affaire [*de la Carélie orientale*], l'un des États concernés n'était ni partie au Statut de la Cour permanente ni, à l'époque, membre de la Société des Nations, et l'incompétence de la Société pour traiter d'un différend impliquant des États non membres qui refusaient son intervention a été une raison décisive pour laquelle la Cour a refusé de donner une réponse ». ⁷⁵ En outre, la CPIJ a observé que la question de la *Carélie orientale* portait sur un « différend réel » entre deux États au sujet d'un territoire. ⁷⁶ La demande d'avis consultatif constituait donc une tentative d'obtenir un jugement pour trancher le différend, sans le consentement de l'un des États en litige. ⁷⁷ Toutefois, rien de ce qui précède ne s'applique à la résolution A/RES/77/276.

Néanmoins, certains États pourraient envisager de s'opposer à la demande, ou du moins à certains éléments qu'elle contient. Par exemple, ils pourraient mettre en doute les motivations des États qui ont soutenu la demande lors de l'Assemblée générale ⁷⁸ et affirmer que tout avis

⁷⁰ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (Avis consultatif), 234-335, par. 14 Voir aussi *Édification d'un mur* (Avis consultatif), p. 156, par. 44, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, Avis consultatif, Recueil de la C.I.J. 2010, p. 415-416, par. 29.

⁷¹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, p. 156, par. 44. Voir aussi, *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, Avis consultatif, C.I.J. 1951, 15, p. 19 (28 mai).

⁷² *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations unies*, Avis consultatif, Recueil de la C.I.J. 1989, p. 177, par. 37.

⁷³ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, Avis consultatif, Recueil de la C.I.J. 2010, p. 403, par. 30.

⁷⁴ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, p. 156, par. 44.

⁷⁵ *Sahara occidental*, avis consultatif, Recueil de la C.I.J. 1975, p. 23-24, par. 30.

⁷⁶ *Statut de la Carélie orientale*, Avis consultatif du 23 juillet 1923, C.P.J.I., p. 28.

⁷⁷ *Id.*, p. 29.

⁷⁸ Voir, par exemple, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, Avis consultatif, Recueil de la C.I.J. 2010, par.32 (« Un argument avancé par plusieurs participants à la présente procédure porte sur les motifs qui ont inspiré la demande... Selon ces participants, ... cette déclaration démontre que l'avis de la Cour est sollicité non pas pour aider l'Assemblée générale, mais pour servir les intérêts d'un seul État et que la Cour devrait, en conséquence, refuser d'y répondre.

émis par la Cour n'aurait pas d'effet pratique,⁷⁹ ou faire valoir que la Cour n'est pas en mesure de prédire ou de se prononcer sur les effets du changement climatique, sur les obligations ou sur les données scientifiques. Ces arguments ne sont pas nouveaux et ont déjà été rejetés par la Cour par le passé lorsqu'elle a décidé que les motifs allégués par certains États ou les incidences futures possibles d'un avis n'étaient pas pertinents.⁸⁰ S'agissant de la science, il convient de souligner que la Cour est interrogée sur le droit et non sur la science en tant que telle ; les questions sont de nature juridique et la Cour dispose de tous les moyens nécessaires pour apporter des réponses juridiques. Comme l'a déclaré le précédent président de la Cour, si celle-ci ne peut arbitrer des différends techniques et doit se prononcer sur le droit, ce dernier est influencé par les changements scientifiques et technologiques.⁸¹ Comme le stipule l'article 50 du Statut de la CIJ, la Cour est autorisée à nommer ses propres experts pour appréhender au mieux les questions scientifiques soulevées et elle est familière avec le traitement des questions scientifiques.⁸²

Il n'existe aucune raison impérieuse pour que la Cour refuse d'émettre un avis consultatif. Il existe au contraire des raisons impérieuses d'émettre un tel avis consultatif. Celles-ci sont identifiées dans la Résolution A/RES/77/276 ; les paragraphes du préambule soulignent, entre autres, les raisons impérieuses suivantes pour l'émission d'un avis consultatif :

« *Consciente* que les changements climatiques constituent un défi sans précédent de portée civilisationnelle et que le bien-être des générations présentes et futures exige de notre part une réaction immédiate et urgente,

Rappelant sa résolution 77/165 du 14 décembre 2022 et toutes ses autres résolutions et décisions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures, ainsi que sa résolution 76/300 du 28 juillet 2022 sur le droit à un environnement propre, sain et durable,

Rappelant également sa résolution 70/1 du 21 octobre 2015, intitulée "Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030",

Rappelant en outre la résolution 50/9 du Conseil des droits de l'homme en date du 7 juillet 2022 et toutes les résolutions antérieures du Conseil des droits de l'homme sur les droits humains et les changements climatiques, la résolution 48/13 du Conseil en date du 8 octobre 2021, ainsi que la nécessité d'assurer l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes,

(...)

⁷⁹ Voir, par exemple, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, Avis consultatif*, Recueil de la C.I.J. 2010, par. 34. (« Certains participants à la présente procédure ont également avancé [la demande d'avis consultatif] n'indiquait pas à quelles fins l'Assemblée générale avait besoin de l'avis de la Cour, ni si cet avis aurait un effet juridique utile. Cet argument ne saurait être retenu. La Cour a toujours considéré que ce n'était pas à elle, mais à l'organe demandant l'avis qu'il appartenait de déterminer si celui-ci était nécessaire au bon exercice des fonctions de cet organe. »)

⁸⁰ Voir, par exemple, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif*, Recueil de la C.I.J. 2010, par. 32-35.

⁸¹ Assemblée générale, 6e Commission, soixante-treizième session, 25e et 26e réunion Ga/L/3583, 26 octobre 2018. Voir : <https://press.un.org/en/2018/gal3583.doc.htm>

⁸² Statut de la CIJ, Article 50. Par exemple, *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande [intervenant])*, arrêt, 31 mars 2014, [2014] Recueil de la C.I.J. 226.

Constatant avec une profonde inquiétude que les émissions de gaz à effet de serre continuent d'augmenter en dépit du fait que tous les pays, en particulier les pays en développement, sont vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques et que ceux qui sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques et dont les capacités sont très insuffisantes, comme les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, en subissent déjà de plus en plus les conséquences, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la destruction et la dégradation des terres, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion du littoral, l'acidification des océans et le recul des glaciers, qui entraînent le déplacement des personnes touchées et continuent de menacer la sécurité alimentaire, la disponibilité en eau et les moyens d'existence, et de compromettre les efforts visant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions et à assurer un développement durable,

Notant avec la plus grande inquiétude le consensus scientifique, exprimé notamment dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, selon lequel les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont sans conteste la cause dominante du réchauffement de la planète observé depuis le milieu du 20^e siècle, les changements climatiques dus aux activités humaines, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes plus fréquents et plus intenses, ont des incidences néfastes généralisées entraînant des pertes et des préjudices pour la nature et les êtres humains, qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat, et l'on observe, dans tous les secteurs et toutes les régions, que les personnes et les systèmes les plus vulnérables sont touchés de manière disproportionnée,

Consciente qu'avec la hausse des températures, les effets des phénomènes climatiques et météorologiques extrêmes, ainsi que des phénomènes à évolution lente, constitueront une menace sociale, culturelle, économique et environnementale encore plus grande, (...) »

L'Alliance mondiale de la jeunesse et de la société civile approuve vivement ces conclusions. Comme l'indique clairement ce libellé, l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale vise à fournir les orientations juridiques nécessaires pour traiter des questions qui figurent depuis longtemps parmi les plus hautes priorités de l'Assemblée générale : l'équité intergénérationnelle, le développement durable, les Objectifs de développement durable, la protection de l'environnement, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que la protection des droits humains, entre autres.

Dans le cadre de son rôle en matière de protection de l'environnement, l'Assemblée générale assumera, entre autres, la responsabilité permanente de veiller à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci. Dans l'exercice de cette fonction, l'Assemblée générale bénéficierait de l'avis consultatif de la Cour.

En effet, la réponse de la Cour à la première question aiderait l'Assemblée générale à définir, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures.

La réponse de la Cour à la deuxième question est indispensable pour que l'Assemblée générale puisse déterminer, toujours en vertu du droit international, les conséquences juridiques découlant de l'action des États qui, par leurs actes et omissions, ont causé des

dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, en particulier à l'égard des États vulnérables et à l'égard des personnes et des individus pour les générations présentes et à venir.

En conclusion, la Cour est compétente pour émettre l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale est un organe dûment habilité à demander un avis consultatif à la Cour, et la demande soulève des questions qui revêtent un caractère juridique. L'exercice par la Cour de sa compétence consultative ne saurait contourner un quelconque principe de droit international. Il n'existe pas de raisons impérieuses pour que la Cour refuse d'exercer la compétence consultative que la Charte et le Statut lui ont conférée. Sur cette base et conformément aux précédents, la Cour doit exercer cette compétence et rendre l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale. La réponse de la Cour à ces questions fournira à l'Assemblée générale des outils juridiques lui permettant de promouvoir la protection de l'environnement ainsi que l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

V Questions juridiques

L'Assemblée générale a posé deux questions juridiques à la Cour. Dans la première, il est demandé à la Cour de cette dernière d'identifier les obligations juridiques des États en matière de changement climatique, et dans la seconde, de préciser les conséquences juridiques d'un manquement à ces obligations. De plus, les questions sont précédées d'un préambule qui attire l'attention de la Cour sur les principaux traités et principes de droit à prendre en compte pour répondre à la demande d'avis consultatif présentée par l'AGNU.

Nous exposerons ci-dessous les *principaux éléments juridiques relatifs aux questions* posées à la CIJ ; la section suivante présentera les réponses que nous proposons d'y apporter.

a Préambule des questions

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations unies, au Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin »

En formulant les questions, l'AGNU a identifié des principes juridiques spécifiques et des traités pertinents que la Cour devrait prendre en compte pour répondre aux questions juridiques. Ainsi, les principes juridiques à considérer sont les suivants : (i) l'obligation de diligence requise, (ii) le principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement, (iii) l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin, et (iv) l'obligation de respecter, de protéger et d'instaurer les droits de l'homme. Les obligations de diligence requise et de prévention des dommages significatifs à l'environnement figurent dans de nombreux traités et sont reconnues par la CIJ comme des composantes du droit international coutumier,⁸³ tandis que l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin figure dans la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, ratifiée par 167 États.⁸⁴

⁸³ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, 8 juillet 1996, Rec. de la C.I.J. 226.

⁸⁴ CNUDM, art. 193.

De même, l'AGNU a également identifié un certain nombre d'accords internationaux qui reprennent plusieurs des principes cités ci-dessus et imposent des obligations supplémentaires en matière de changement climatique. Ainsi, les accords identifiés par l'AGNU sont les suivants : (i) la Charte des Nations unies, (ii) les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, (iii) la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, (iv) l'Accord de Paris, (v) la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, et (vi) la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Les principes juridiques et les accords mentionnés précédemment ne constituent pas une liste exhaustive, et la Cour, ainsi que les États et les organisations internationales participants, ont toute latitude pour élargir cette liste s'ils le jugent nécessaire. En outre, il convient de préciser que tous ces traités et accords contiennent plusieurs principes juridiques de droit international, sur lesquels nous nous appuyerons pour répondre aux questions posées à la Cour.

b Éléments juridiques de la première question juridique

La première question posée à la Cour est la suivante :

« (1) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ? »

L'Alliance mondiale de la jeunesse et de la société civile observe que la première question invite la Cour à identifier et à examiner les règles de droit international relatives à l'environnement, aux droits humains et au changement climatique, et à fournir une réponse sur les obligations de l'État en vertu desdites règles « en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ». Cette question comporte quatre éléments juridiques :

- b.i *Les obligations qui incombent aux États en droit international* : il s'agit des obligations à caractère juridique que les États ont les uns envers les autres et envers la communauté internationale dans son ensemble. Ces obligations figurent généralement dans les traités internationaux, le droit international coutumier et les principes généraux du droit international.⁸⁵
- b.ii *En ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement* : il s'agit de la nécessité de protéger l'environnement, notamment le système climatique,⁸⁶ des dommages causés par les activités humaines telles que l'émission de gaz à effet de serre.
- b.iii *Les émissions anthropiques de gaz à effet de serre* : il s'agit de la libération dans l'atmosphère de gaz tels que le dioxyde de carbone, le méthane et l'oxyde nitreux, résultant d'activités humaines, dont notamment la combustion de combustibles fossiles, la déforestation et l'agriculture.
- b.iv *Pour les générations présentes et futures* : il s'agit de la nécessité de protéger l'environnement dans l'intérêt des générations actuelles et celles à venir. Cette nécessité est exprimée dans le principe de l'équité intergénérationnelle, un principe fondamental du droit international de l'environnement.

⁸⁵ Statut de la CIJ, Article 38, 1.

⁸⁶ Voir note 2 ci-dessus.

c Éléments juridiques de la seconde question juridique

La seconde question posée à la Cour est la suivante :

« (2) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :

i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?

ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

La deuxième question invite la Cour à déterminer les conséquences juridiques du non-respect des obligations identifiées dans la première question, en particulier en ce qui concerne les petits États insulaires en développement, compte tenu de leur vulnérabilité particulière aux effets néfastes du changement climatique. Il convient de noter que la première partie de la question concerne les *États*, tandis que la deuxième partie de la question concerne les *peuples* et les *individus* (des générations présentes et futures).

Le *premier paragraphe* de la deuxième question sert de préambule aux deux sous-questions. Il comporte les éléments juridiques clés suivants :

- c.i *Conséquences juridiques, en vertu du droit international, découlant du non-respect des obligations* : la question présuppose que les États ont l'obligation, en vertu du droit international, de prévenir les atteintes à l'environnement et au système climatique. Ces obligations se réfèrent à celles identifiées dans la première question.
- c.ii *Actions et inactions des États* : la question précise que les États peuvent causer des dommages à l'environnement en agissant ou en s'abstenant d'agir pour protéger l'environnement. Ainsi, les conséquences juridiques découleront de l'action ou de l'inaction.
- c.iii *Causalité* : la question soulève la problématique de la causalité, en particulier les circonstances dans lesquelles les États peuvent être tenus responsables d'avoir causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement.
- c.iv *Responsabilité des États* : la question aborde la responsabilité juridique des États pour leurs actions et inactions qui causent des dommages importants au système climatique et à l'environnement.
- c.v *Réparation* : la première partie de la question appelle à l'identification des conséquences juridiques en cas de manquement aux obligations.

Le *second paragraphe* de cette question contient la première sous-question et restreint encore la question générale en attirant l'attention de la Cour sur l'analyse de la responsabilité de l'État en ce qui concerne :

- i *Circonstances particulières des petits États insulaires en développement* : la question souligne les circonstances particulières des petits États insulaires en développement, notamment leur vulnérabilité aux effets néfastes du changement climatique, qui peuvent nécessiter des protections juridiques supplémentaires.

Le *troisième paragraphe* de cette question contient la deuxième sous question et apporte des précisions à la question générale afin d'attirer l'attention de la Cour sur les droits humains et l'équité intergénérationnelle et intragénérationnelle. Les éléments spécifiques de cette sous-question sont notamment les suivants :

- ii *Peuples et des individus des générations présentes atteints par les effets néfastes des changements climatiques* : il s'agit de la responsabilité de l'État à l'égard des individus et des groupes qui sont témoins des effets négatifs du changement climatique aujourd'hui ou au cours de leur vie. Cela implique également, le cas échéant, des réparations spécifiques au titre du droit des droits humains dues aux individus et aux peuples actuellement atteints par le changement climatique. Cette question tient compte du principe d'équité intragénérationnelle.
- iii *Peuples et des individus des générations futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques* : il s'agit de l'obligation pour les États de prendre en compte les individus et les groupes qui seront le plus probablement touchés par les effets néfastes du changement climatique à l'avenir. Nous estimons que cette partie de la question doit être abordée en appliquant le principe d'équité intergénérationnelle.

d Droit applicable à l'avis consultatif

Les procédures de la CIJ sont régies par la clause de droit applicable énoncée à l'article 38 du Statut de la Cour, qui décrit les sources du droit international. Elle précise que la Cour doit appliquer les sources suivantes pour résoudre les différends qui sont soumis à sa décision :

- « a. les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige ;
- b la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ;
- c les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ;
- d sous réserve de la disposition de l'Article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit. »

L'article 38 a une portée très vaste et appelle à l'application du droit des traités, du droit international coutumier (DIC), des principes généraux du droit, de la jurisprudence et de la doctrine. En l'espèce, le droit relatif au changement climatique, outre le fait qu'il est très étendu et complexe, est un concept dispersé entre plusieurs traités, principes et avis juridiques. Une réponse aux questions juridiques posées doit donc s'appuyer sur plusieurs sources de droit afin de fournir une réponse éclairée.

À partir des sources de droit que la Cour est habilitée à utiliser pour répondre à l'avis consultatif, nous avons identifié les règles coutumières et les principes généraux universellement applicables suivants :

- les principes d'équité intergénérationnelle et d'équité intragénérationnelle,⁸⁷ et le principe de précaution, qui sont des obligations émergentes du droit international coutumier,
- le principe d'équité en droit international de l'environnement, qui fait partie du droit international coutumier,
- le principe de prévention des dommages transfrontières, qui implique l'obligation de faire preuve de diligence requise, l'obligation de réaliser une évaluation de l'impact sur l'environnement, l'obligation de notifier et de consulter de bonne foi, et l'obligation de compenser les dommages,
- l'obligation de coopérer, le principe de solidarité, le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, l'obligation de bonne foi et le principe de participation du public,
- l'obligation de respecter et de protéger les droits de l'homme et de leur donner effet,
- l'obligation de fournir des recours en cas de violations des droits humains découlant du changement climatique,
- l'obligation de protéger le milieu marin.

Il est incontestable que les principes largement reconnus comme faisant partie du droit international coutumier, tels que le principe de prévention des dommages transfrontières,⁸⁸ constituent une source de droit valable que la CIJ peut appliquer en l'espèce.

Plus encore, nous insistons fortement sur le fait que les obligations *émergentes* du droit international coutumier, telles que le principe d'équité intergénérationnelle, devraient également être maintenues parce qu'elles sont le reflet l'évolution des normes et des pratiques de la communauté internationale. Le droit international coutumier découle de la pratique générale et constante des États, accompagnée d'un sentiment d'obligation juridique (*opinio juris*). Le respect du droit international coutumier et des nouvelles obligations qui en découlent favorise la stabilité et la prévisibilité du droit international, ce qui est fondamental pour la protection des droits humains, l'atténuation du changement climatique et la promotion de la justice internationale. À mesure que de nouvelles normes et pratiques apparaissent, il est essentiel que celles-ci traduisent les valeurs et les principes de la communauté internationale dans son ensemble.

e Règles applicables pour l'interprétation des traités

⁸⁷ « L'équité intragénérationnelle concerne l'équité entre les personnes appartenant à la même génération et vise à assurer la justice entre les êtres humains qui sont en vie aujourd'hui, comme le reflète le principe 6 de Rio, qui donne la priorité à la situation et aux besoins particuliers des pays en développement, notamment les moins avancés et ceux qui sont les plus vulnérables sur le plan de l'environnement. » D. Shelton, *Oxford Handbook of International Environmental Law*, Chapitre 1 - Equity, 2008.

⁸⁸ Comme reconnu dans *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, 8 juillet 1996, Rec. de la C.I.J. 226.

Les règles d'interprétation des traités sont énoncées aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (CVDT).

En premier lieu, les traités sont interprétés de « bonne foi » suivant le sens ordinaire des termes, dans leur contexte et à la lumière de leur objet et de leur but.⁸⁹ En second lieu, le « contexte » dans lequel un traité doit être interprété comprend son préambule et ses annexes, ainsi que tout accord ou instrument ayant rapport au traité ou signé à l'occasion de la conclusion de ce traité.⁹⁰ En troisième lieu, lorsqu'il interprète un traité, l'interprète doit également tenir compte, en même temps que du contexte, de tout accord ultérieur intervenu entre les Parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions, ainsi que de toute règle pertinente de droit international applicable.⁹¹ En dernier lieu, si les Parties ont donné un sens particulier à un terme, c'est ce sens qui prévaut.⁹²

Si le sens du traité reste obscur ou ambigu, l'interprète a recours à des moyens complémentaires d'interprétation dans les *travaux préparatoires* (histoire législative) pour confirmer ou compléter l'interprétation.⁹³

Nous jugeons notamment que l'article 31(3)(c) de la CVDT est fondamental pour l'interprétation des obligations des États en matière de climat en vertu du droit international.

Les normes juridiques relatives au changement climatique sont réparties entre différents régimes juridiques internationaux, notamment le droit international public, le droit international de l'environnement, le droit international des droits de l'homme et le droit de la mer. Dans ce contexte, l'article 31(3)(c) exige que les tribunaux tiennent compte de « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les Parties » lorsqu'ils interprètent les traités. En d'autres termes, les traités doivent être interprétés à la lumière des obligations existantes découlant non seulement de ce régime particulier découlant du traité, mais aussi du droit international dans son ensemble. Cela inclut les autres traités, le droit international coutumier et les principes généraux du droit international.

Cette disposition a parfois été décrite comme entérinant un principe d'« intégration systémique ».⁹⁴ Ce dernier a été largement reconnu dans les publications universitaires,⁹⁵ dans les décisions prononcées par les tribunaux internationaux (y compris la CIJ)⁹⁶ et dans le travail

⁸⁹ CVDT, art. 31.1.

⁹⁰ CVDT, art. 31.2.

⁹¹ CVDT, art. 31.3.

⁹² CVDT, art. 31.4.

⁹³ CVDT, art. 32. Outre ces règles générales d'interprétation, les interprètes ont souvent recours à d'autres techniques, notamment le principe *a contrario*, selon lequel un droit ou une obligation n'existerait pas s'il n'est pas explicitement mentionné dans un traité. En outre, le principe *lex posterior derogat legi priori* stipule que la dernière règle doit prévaloir dans les cas où deux règles seraient susceptibles de s'appliquer à la même question. De même, le principe *lex specialis derogat legi generali* stipule que la règle spécifique doit prévaloir sur la règle générale. Voir Murphy Sean D. 2018. *Principles of International Law* (version Third edition), troisième édition, St. Paul MN: West Academic Publishing, p. 96-98.

⁹⁴ Le principe est porte parfois d'autres noms, telles que « principe d'intégration », « interprétation systémique », « harmonisation systémique » et « interprétation harmonieuse ». Voir Panos Merkouris, *Principle of Systemic Integration*, dans Max Planck Encyclopedias of International Law (août 2020).

⁹⁵ Voir, par exemple, Campbell McLachlan, *Le principe d'intégration systémique et l'article 31.3.c de la Convention de Vienne*, 54 ICLQ 279 (2005) ; Adamantia Rachovitsa, *Le principe d'intégration systémique en droit des droits humains*, 66 ICLQ. 557 (2017) (notant à la fois les avantages et les limites du principe dans le contexte des droits humains).

⁹⁶ Voir, par exemple, *Golder c. Royaume-Uni*, fond et satisfaction équitable, CourEDH, 21 février 1975, série A n° 18, par. 35 ; *Procureur c. Anto Furundžija, jugement (Déclaration du juge Patrick Robinson)*, TPIY, 21 juillet 2000, affaire n° IT-95-17/1-A, par. 283 ; *Banković et autres c. Belgique et autres*, décision sur la recevabilité,

d'organes d'experts tels que la Commission du droit international.⁹⁷ Il revêt un caractère essentiel dans des contextes tels que le changement climatique, où différents régimes juridiques fonctionnant de manière cloisonnée les uns par rapport aux autres pourraient donner lieu à des normes et obligations juridiques contradictoires. L'un des principaux avantages de l'avis consultatif émis par la CIJ est que la compétence de cette dernière n'est pas limitée à un seul domaine ou à une seule spécialisation du droit international,⁹⁸ ce qui signifie qu'elle peut harmoniser de manière autoritaire un large éventail d'obligations.

L'article 31(3)(c) et le principe d'intégration systémique sous-tendent l'approche adoptée par l'Alliance mondiale de la jeunesse et de la société civile dans le présent livret. Plutôt que d'examiner les accords internationaux (tels que l'Accord de Paris) de manière isolée, nous les interprétons et les situons dans le contexte d'un large éventail de normes et de principes, et notamment ceux issus du droit international de l'environnement, du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit de la mer.

VI Réponses aux questions de la Résolution A/RES/77/276

Les sections suivantes répondent, sur la base de l'analyse qui précède, aux questions posées par l'Assemblée générale. Elles expliquent également les règles et principes juridiques sous-jacents sur lesquels s'appuie la position de l'Alliance mondiale de la jeunesse et de la société civile.

Toutefois, il convient tout d'abord de préciser que la Cour apportera une réponse spécifique à chacune des questions posées. Les réponses seront fondées sur le raisonnement que la Cour exposera avant d'arriver au dispositif de l'avis consultatif. Notre tâche consiste donc à présenter, de manière similaire, les éléments juridiques nécessaires pour établir l'existence d'obligations étatiques (conformément à la première question posée à la Cour), et pour déterminer les conséquences juridiques de ces obligations (conformément à la deuxième question posée à la Cour).

Par souci de clarté, nous répondons brièvement à chaque question, avant d'exposer une justification plus détaillée fondée sur des éléments juridiques distincts.

CourEDH, 12 décembre 2001, CEDH 2001-XII 333, par. 57 ; *Plateformes pétrolières, Iran c. États-Unis*, exceptions préliminaires, 12 décembre 1996, [1996] Rec. de la C.I.J. 803, par. 41 ; *Conseil c. Front Polisario*, Arrêt de la Cour, 21 décembre 2016, Affaire C-104/16 P, ECLI:EU:C:2016:973, par. 86 et suivants ; *Al-Adsani c. Royaume-Uni, fond*, CourEDH, 21 novembre 2001, CEDH 2001-XI 79, par. 55-56 ; *Arbitrage concernant le chemin de fer du Rhin d'acier (« Ijzeren Rijn »)*, *Belgique c. Pays-Bas*, sentence, 24 mai 2005, 27 RIAA 35, par. 59 ; *Ambiente Ufficio SpA et autres c. Argentine*, Décision sur la compétence et la recevabilité, 8 février 2013, Affaire CIRDI No ARB/08/9, par. 603-28 ; *Saluka Investments BV c. République tchèque*, sentence partielle, 17 mars 2006, Affaire CPA n° 2001-04, par. 254 ; *Certaines questions d'entraide judiciaire en matière pénale, Djibouti c. France*, Arrêt, 4 juin 2008, [2008] Rec. de la C.I.J. 177, par. 112-13 ; *Selmouni c. France*, fond et satisfaction équitable, CourEDH, 28 juillet 1999, CEDH 1999-V 149, par. 97-98 ; *Procureur c. Slobodan Milošević, décision sur la requête des conseils de la défense en retrait de leur commission d'office*, TPIY, 7 décembre 2004, Affaire n° IT-02-54-T, par. A.5 et note 52 ; *Affaires du thon à nageoire bleue, Nouvelle-Zélande et Australie c. Japon, mesures conservatoires (opinion individuelle du juge Treves)*, 27 août 1999, 1999 Recueil TIDM 280, par. 10 ; *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande [intervenante]) Arrêt (Opinion individuelle du juge Cançado Trindade)*, 31 mars 2014, [2014] Rec. de la C.I.J. 226, par. 26.

⁹⁷ Commission du droit international, « Fragmentation du droit international ; difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international - Rapport du groupe d'étude de la Commission du droit international - Finalisé par Martti Koskenniemi » (13 avril 2006) Doc. ONU A/CN.4/L.682, par. 426.

⁹⁸ Par opposition, par exemple, à la Cour interaméricaine des droits de l'homme (limitée à l'examen des droits humains régionaux) et au Tribunal international du droit de la mer (limité au droit maritime et à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer).

a Réponses à la première question

Partant d'une approche qui intègre plusieurs domaines du droit international, notre position est la suivante :

- i. L'obligation juridique fondamentale que les États ont les uns envers les autres et envers les générations présentes et futures est d'assurer la protection et la stabilité du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre.
- i L'obligation étatique d'assurer la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre a été fermement établie sur la base du droit international coutumier, des principes généraux du droit et du droit conventionnel, y compris dans le cadre des travaux des Nations unies et des décisions des cours et tribunaux nationaux et internationaux, de la reconnaissance par les États eux-mêmes et d'un consensus académique.
- ii La protection de l'environnement et du système climatique suppose de protéger l'environnement pour les générations présentes et futures, en tenant compte des principes d'équité intergénérationnelle et d'équité intragénérationnelle.
- iii La protection de l'environnement est étroitement liée à la protection des droits humains. Il arrive souvent que les préoccupations environnementales conduisent à la violation de ces derniers, tout comme il est impossible de jouir pleinement de ceux-ci lorsque la gravité de la pollution et des effets du changement climatique restreint, entre autres, l'accès à la santé, à l'eau potable, à l'air pur, à un écosystème sain, à la vie, à la nutrition, au logement, aux pratiques culturelles et spirituelles, ainsi que l'accès à la propriété.
- iv Les principes du droit international de l'environnement éclairent l'application du droit et créent des obligations juridiques pour tous les États. D'une part, ils fournissent des lignes directrices aux juges et aux avocats pour statuer sur des cas individuels et contribuer à l'élaboration des politiques. D'autre part, ils limitent les pouvoirs discrétionnaires des tribunaux et des États et agissent en tant que règles de droit lorsqu'ils comblent des lacunes dans les régimes de droit international. En tant que règles directement applicables, les principes du droit international de l'environnement créent des obligations juridiques internationales contraignantes pour les États.

La conclusion inéluctable est que la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre constitue une obligation juridique fondamentale des États, établie par le droit international coutumier, les principes généraux du droit, le droit des traités et les décisions juridiques nationales et internationales. Cette obligation inclut le principe d'équité intergénérationnelle et intragénérationnelle, soulignant la nécessité de protéger l'environnement pour les générations présentes et futures. En outre, les obligations en matière de protection de l'environnement et de droits humains sont interdépendantes, et les violations de l'une peuvent avoir un impact direct sur l'autre. Pour assurer la protection de l'environnement, les principes du droit international de l'environnement fournissent des lignes directrices pour la prise de décisions dans des cas particuliers et orientent les politiques publiques. Par ailleurs, ils limitent les pouvoirs discrétionnaires des tribunaux et facilitent l'interprétation de la législation lorsque le droit en vigueur comporte des lacunes ou d'autres éléments d'incertitude. Enfin, ils agissent également en tant que règles directement applicables, créant ainsi des obligations juridiques pour tous les

États. À ce titre, il est essentiel d'appliquer ces principes pour déterminer les obligations juridiques des États en matière de changement climatique.

Nous présenterons ci-après les éléments juridiques qui éclairent et étayent la réponse de la Cour à la première question.

iv.1 Équité, équité intergénérationnelle, équité intragénérationnelle et changement climatique

Le principe d'équité intergénérationnelle gagne en pertinence à mesure que nous examinons les effets du changement climatique sur les générations futures. L'équité intergénérationnelle est un concept ancré dans le droit international, qui découle du principe plus large de l'équité de ce dernier. L'équité intragénérationnelle découle également du principe d'équité en droit international. De plus, dans le contexte du droit de l'environnement, elle est étroitement liée au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives (PRCMD-CR).

En tant que principe général du droit international, l'équité favorise l'impartialité et la justice dans la répartition des droits. De manière plus spécifique, l'équité intergénérationnelle souligne la nécessité de prendre en compte les conséquences à long terme de nos actions sur les générations futures. Bien que distincts, ces deux concepts sont étroitement liés et essentiels pour faire face à la crise du changement climatique.

Pour répondre aux questions posées à la Cour, nous développerons ces deux principes, ainsi que les droits et obligations supplémentaires qui découlent de ces concepts.

1.i L'équité dans le droit international de l'environnement

En tant que principe général du droit international public, l'équité exige des tribunaux internationaux qu'ils prennent en compte la justice et l'impartialité lorsqu'ils établissent une règle de droit, la mettent en œuvre ou l'appliquent.⁹⁹ La CIJ a admis que « le concept juridique d'équité est un principe général directement applicable en tant que droit » qui appelle les arbitres, tels que la Cour, à appliquer ce principe dans l'interprétation des règles applicables du droit international.¹⁰⁰ Par conséquent, l'équité joue un rôle crucial dans le droit international de l'environnement et le droit relatif au changement climatique en insufflant des éléments de raisonnable et de justice individualisée.¹⁰¹

L'équité figure dans les traités et les déclarations relatifs à la protection de l'environnement. Elle est fortement présente dans la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, déclaration non contraignante mais très influente du droit international de l'environnement, signée par 175 pays. Reconnaisant le caractère essentiel du développement durable et de l'équité intergénérationnelle, le principe 3 de la déclaration de Rio stipule que le droit au développement doit être exercé de manière à satisfaire les besoins des générations présentes et futures en matière de développement et d'environnement.¹⁰² On retrouve également l'équité dans le principe des « responsabilités communes mais différenciées et des capacités

⁹⁹ Sands P et autres, *Principles of International Environmental Law* (Cambridge University Press 2019), p. 119.

¹⁰⁰ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, Recueil de la C.I.J. 1982, p. 18, par. 71.

¹⁰¹ Francesco Francioni, « Equity in International Law' (novembre 2020) dans Professor Anne Peters (2021–) et Professor Rüdiger Wolfrum (2004– 2020), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (éd. en ligne 7). Voir aussi, *Différend frontalier (Burkina Faso c. Mali)*, arrêt, Recueil de la C.I.J. 1986, par. 28.

¹⁰² Déclaration de Rio, Principe 3.

respectives » (PRCMD-CR), qui reconnaît que, bien que le changement climatique représente une préoccupation commune, le degré de responsabilité des différents États varie en matière d'atténuation, d'adaptation et de compensation des pertes et des préjudices.¹⁰³ La CCNUCC¹⁰⁴ et l'Accord de Paris (AP)¹⁰⁵ reconnaissent le caractère fondamental de l'équité et l'influence disproportionnée du changement climatique sur les pays en développement.¹⁰⁶ Le principe d'équité est également pertinent dans les politiques nationales de lutte contre le changement climatique, notamment en matière d'égalité et de non-discrimination dans le cadre du droit international des droits de l'homme.¹⁰⁷ Comme l'a reconnu le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), la garantie de l'équité dans l'action climatique constitue une obligation essentielle en matière de droits humains face au changement climatique ; celle-ci exige que les efforts d'atténuation et d'adaptation aux effets du changement climatique profitent aux populations des pays en développement, aux peuples autochtones, aux personnes en situation de vulnérabilité ainsi qu'aux générations futures.¹⁰⁸

L'équité exige des États qu'ils reconnaissent les effets disproportionnés du changement climatique et qu'ils y remédient, en tenant compte des États en développement, des nations insulaires, des peuples autochtones, des personnes en situation de vulnérabilité et des générations futures. Les États doivent mettre en œuvre le droit au développement¹⁰⁹ de manière à répondre aux besoins des générations présentes et futures en matière de développement et d'environnement. L'équité exige également des États qu'ils adoptent des approches différenciées pour s'acquitter de leurs obligations internationales, en fonction des différences factuelles entre les États et à l'intérieur de ceux-ci. D'une manière générale, l'équité exige des États qu'ils accordent la priorité aux besoins des personnes les plus touchées par le changement climatique et qu'ils prennent des mesures pour remédier aux inégalités et aux injustices liées aux questions environnementales.

¹⁰³ Secrétaire général des Nations unies, *Lacunes du droit international de l'environnement et des instruments relatifs à l'environnement : vers un pacte mondial pour l'environnement*, Doc. ONU A/73/419, 30 novembre 2018, par. 21.

¹⁰⁴ CNUDM, art. 3.3.

¹⁰⁵ AP, préambule et art. 2.2. Dans « La poursuite de l'objectif de la Convention, et guidés par ses principes, y compris le principe d'équité et de responsabilités communes mais différenciées et de capacités respectives, à la lumière des différentes circonstances nationales. »

¹⁰⁶ CCNUCC, art. 4.

¹⁰⁷ En ce sens, le rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection des droits humains dans le contexte du changement climatique a reconnu que « l'intersection du genre avec la race, la classe, l'ethnicité, la sexualité, l'identité autochtone, l'âge, le handicap, le revenu, le statut de migrant et le point géographique aggrav[ait] souvent la vulnérabilité aux impacts du changement climatique, exacerb[ait] l'iniquité et cré[ait] de nouvelles injustices ». Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, *Promotion et protection des droits de l'homme dans le contexte de l'atténuation des changements climatiques, des pertes et préjudices et de la participation*, A/77/226, 26 juillet 2022, par. 29. Voir également, HCDH, *Questions fréquemment posées sur les droits de l'homme et le changement climatique*. Fiche d'information n° 38, New York et Genève, 2021, p. 38 et 42.

¹⁰⁸ HCDH, *Questions fréquemment posées sur les droits de l'homme et le changement climatique*. Fiche d'information n° 38, New York et Genève, 2021, p. 32 et 42.

¹⁰⁹ AP, préambule. « Conscientes que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations. » Voir également l'article 1,1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

1.ii Équité intergénérationnelle : le concept

Le principe d'équité intergénérationnelle stipule que la Terre est un héritage partagé entre tous les individus, y compris ceux des générations présentes et futures. Selon ce principe, si la génération présente a le droit d'utiliser la Terre et ses ressources naturelles pour répondre à ses propres besoins, elle doit transférer la Terre aux générations futures dans un état stable, qui ne soit pas détérioré par rapport à l'état dans lequel elle l'a reçue. Ceci implique à la fois l'équité entre les générations en termes d'accès aux ressources et la possibilité pour les générations présentes et futures de satisfaire leurs besoins respectifs. Ce principe favorise ainsi l'équité entre les générations quant à l'utilisation et à la préservation de l'environnement et de ses ressources naturelles.¹¹⁰ En conséquence, il met en évidence la nature temporellement distributive des effets du changement climatique, ainsi que les réponses des États à ceux-ci. Ces deux éléments doivent intégrer des considérations de justice distributive intertemporelle.

À ce jour, il n'existe pas d'instrument général de droit international définissant les éléments constitutifs de l'équité intergénérationnelle, et son statut juridique est encore discutable.¹¹¹ Si les États n'ont pas encore accepté le principe en tant qu'obligation internationale contraignante, il existe des preuves solides de l'application du principe, en termes de reconnaissance des intérêts des générations futures dans les procédures internationales et nationales, ainsi que dans le droit et la politique de l'environnement nationaux.¹¹²

L'équité intergénérationnelle revêt également un caractère pertinent en matière de changement climatique, car elle exige que la génération actuelle ne compromette pas les besoins et les aspirations des générations futures.¹¹³ Ce principe a été largement approfondi dans les instruments internationaux relatifs à la conservation de l'environnement et au changement climatique, qui reconnaissent la nécessité de préserver les ressources naturelles dans l'intérêt des générations présentes et futures.¹¹⁴ L'Alliance mondiale de la jeunesse et de la société civile considère que l'avis consultatif à venir offre à la Cour une occasion opportune de clarifier le caractère applicable et le contenu du principe d'équité intergénérationnelle. Nous demandons instamment à tous les États participants et aux organisations internationales de soutenir cet argument et de confirmer que le principe d'équité intergénérationnelle a valeur de droit international contraignant.

¹¹⁰ Edith Brown Weiss, « Intergenerational Equity » (avril 2011) dans Anne Peters (2021-) et Professor Rüdiger Wolfrum (2004–2020), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (éd. en ligne), par. 1.

¹¹¹ A.V. Lowe, "Sustainable Development and Unsustainable Arguments" dans A. Boyle et D. Freestone (eds), *International Law and Sustainable Development: Past Achievements and Future Challenges* (Oxford University Press, 1999) 19, p. 27-9.

¹¹² Edith Brown Weiss, « Intergenerational Equity » (avril 2006) dans Anne Peters (2021-) et Professor Rüdiger Wolfrum (2004–2020), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (éd. en ligne), par. 1-3. Pour des études récentes sur l'application de l'équité intergénérationnelle dans les litiges climatiques, voir Lydia Slobodian, *Defending the Future: Intergenerational Equity in Climate Litigation*, 32 *Georgetown Environmental Law Review* 569 (2020) ; Sam Bookman & Margaretha Wewerinke-Singh, *Intergenerational Equity* dans Margaretha Wewerinke-Singh & Sarah Mead (eds.), *Judges Handbook on Climate Litigation* (à venir).

¹¹³ Redgwell, C. « Principles and Emerging Norms in International Law: Intra- and Inter-generational Equity », dans Part III Climate Change-Principles and Emerging Norms Concepts in International Law, Ch.9, Oxford University Press dans *The Oxford Handbook of International Climate Change Law* (2009).

¹¹⁴ Voir, entre autres, le préambule de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, l'art. 4 de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, le préambule de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, l'art. 1 de la Convention d'Aarhus, art. 1 et 3 de l'Accord d'Escazú.

En résumé, l'équité intergénérationnelle exige que la génération présente prenne en compte les conséquences de ses actions actuelles sur les générations futures lorsqu'elle prend des décisions en matière de changement climatique et garantisse la préservation et la stabilité du système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures.

En outre, l'équité intergénérationnelle est étroitement liée au concept de développement durable. Ce dernier fait référence à la capacité de répondre aux besoins actuels sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.¹¹⁵ Cela suppose de modifier les pratiques liées à l'exploitation des ressources, aux décisions en matière d'investissement, au développement technologique et à l'organisation institutionnelle afin de les adapter aux besoins et au développement tant actuels que futurs sur le plan social, économique et environnemental.¹¹⁶ Le développement durable est essentiel pour l'équité intergénérationnelle et à la protection de l'environnement. En reconnaissant sans opposition le droit à un environnement sain, l'Assemblée générale des Nations unies a estimé que le développement durable constituait une condition nécessaire à la garantie du bien-être des individus et à la pleine jouissance des droits de l'homme pour les générations présentes et futures.¹¹⁷

Le concept d'équité intergénérationnelle est reconnu dans plusieurs traités internationaux, tels que la Convention sur la diversité biologique (CDB)¹¹⁸, la Convention du patrimoine mondial,¹¹⁹ la Convention sur l'eau de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe,¹²⁰ la CCNUCC¹²¹ et l'Accord de Paris.¹²² Les cours et tribunaux internationaux ainsi que les juges nationaux ont également admis le principe de l'équité intergénérationnelle comme corollaire de la protection de l'environnement et de la préservation des systèmes climatiques pour les générations futures.

À l'échelle internationale, l'équité intergénérationnelle a souvent été mentionnée de manière interchangeable avec les concepts de « justice » intergénérationnelle et d'équité. D'ailleurs, dans l'*Avis consultatif sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a reconnu que l'environnement n'est pas une simple abstraction, mais qu'il « représente l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir », ce qui est particulièrement significatif.¹²³ En outre, certains juges de la CIJ sont allés plus loin en reconnaissant l'équité intergénérationnelle comme un principe autonome s'approchant du statut de principe général, ou faisant partie du droit international coutumier. Dans son opinion dissidente, le juge Weeramantry a qualifié le « principe d'équité intergénérationnelle » de principe émergent qu'il considérait comme revêtant un caractère essentiel et évoluant rapidement dans le droit international contemporain.¹²⁴ En outre, dans l'affaire des *Usines de pâte à papier*, le juge Cançado Trindade a noté que « [d]e nos jours, en 2010, on ne peut guère douter que la reconnaissance de l'équité

¹¹⁵ Rapport Brundtland, *Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement : Notre avenir à tous*, 1987, Doc. ONU A/42/427, par. 27.

¹¹⁶ *Id.* p. 85, par. 27-30.

¹¹⁷ A/76/L.75, AGNU, « Le droit humain à un environnement propre, sain et durable », 26 juillet 2022.

¹¹⁸ CDB, préambule.

¹¹⁹ Art. 4 de la Convention du patrimoine mondial.

¹²⁰ Convention sur l'eau de la CEE-ONU, art. 2.5 (c).

¹²¹ CCNUCC, art. 3.

¹²² AP, préambule.

¹²³ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, *Avis consultatif*, Recueil de la C.I.J. 1996, 226, par. 29.

¹²⁴ *Avis consultatif sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Opinion dissidente du juge Weeramantry, p. 280.

intergénérationnelle procède de la sagesse conventionnelle en droit international de l'environnement », marquant ainsi l'influence du principe et la dimension temporelle du changement climatique.¹²⁵

D'autres tribunaux internationaux et régionaux ont affirmé le caractère juridiquement opérationnel de la justice intergénérationnelle. Par exemple, dans l'affaire *Myagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a reconnu le principe intergénérationnel en admettant le caractère essentiel de la dimension temporelle du droit international et en confirmant les cosmovisions autochtones. En effet, ces cosmovisions considèrent la conservation et la préservation de la terre comme un devoir de transmission de leur culture aux générations futures. Cette approche fait écho à la notion selon laquelle la terre n'est pas simplement une ressource à exploiter, mais plutôt un élément vital du patrimoine culturel qui doit être sauvegardé pour les générations futures.¹²⁶

Par ailleurs, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a fait référence aux intérêts des générations futures dans deux affaires relatives à la protection des droits humains dans le contexte du changement climatique. En effet, dans l'affaire *Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, le CDH a noté que le changement climatique et le développement non durable constituaient des menaces substantielles pour le droit à la vie des générations présentes et futures.¹²⁷ De même, dans l'affaire *Daniel Billy et al c. Australie (requête des insulaires du détroit de Torres)*, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a reconnu que les générations présentes ont le devoir d'agir de manière responsable et de veiller à ce que les générations futures puissent répondre à leurs besoins en matière de développement et d'environnement.¹²⁸

À l'échelle nationale, plusieurs décisions¹²⁹ ont également reconnu le principe de l'équité

¹²⁵ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, Opinion individuelle, Recueil de la C.I.J. 2010, p. 80, par. 122. Voir aussi l'opinion individuelle dans l'affaire de 2014 *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande [intervenant])*, où il a conclu ceci : « l'équité intergénérationnelle est aujourd'hui présente dans un grand nombre d'instruments relevant du droit international de l'environnement, et même du droit international public contemporain » (par. 47).

¹²⁶ CIADH, *Affaire de la communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, Arrêt du 31 août 2001. Série C n° 79.

¹²⁷ CDH, *Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, Constatations sur la recevabilité et le fond, n° 2728/2016, CCPR/C/127/D/2728/2016, 23 sept. 2020, par. 9.4.

¹²⁸ CDH, *Daniel Billy et autres c. Australie*, constatations sur la recevabilité et le fond, n° 3624/2019, CCPR/C/135/D/3624/2019, 22 sept. 2022, par. 5.8.

¹²⁹ Voir, par exemple, la décision n° 14/2020 (VII.6 AB) de la Cour constitutionnelle de Hongrie (9 juin 2020) (consulté le 26 avril 2021) ; *Dejusticia c. Colombie Corte Suprema de Justicia de Colombia* [Cour suprême de justice de Colombie] (Bogota 5 avril 2018) STC 4360-2018 ; *DG Khan Cement Co Ltd c. Gouvernement du Pendjab* par l'intermédiaire de son secrétaire en chef, Lahore, Cour suprême du Pakistan (15 avril 2021) CP1290-L/2019 ; *Goa Foundation c. Union de l'Inde et autres*, Cour suprême de l'Inde (21 avril 2014) 435 SCC 2012, *H Carlos Schneider S/A Comércio e Indústria e Outro c. Ministério Público Federal*, Superior Tribunal de Justiça [Cour supérieure de justice du Brésil] (Brasília 23 octobre 2007) Recurso Especial no 650.728/SC (2d Panel) ; *Juliana c. États-Unis*, Cour d'appel des États-Unis (9 Circuit) (17 janvier 2020), Affaire n° 18-36082 DC, n° 6:15-cv-01517-AA ; *Leghari c. Fédération du Pakistan* Haute Cour de Lahore, (25 janvier 2018), Affaire WP n° 25501/2015 ; *Maria Khan et autres c.*, Fédération du Pakistan et autres Lahore High Court (14 février 2019), Requête n° 8960 de 2019 ; *Ministério Público Federal c. Ogata*, Superior Tribunal de Justiça [Cour supérieure de justice du Brésil] (Brasília 14 octobre 2008), Recurso Especial no 840.918/DF (2d Panel) Relator: Min. Eliana Calmon (Opinion majoritaire du Min. Antonio Herman Benjamin) (14 octobre 2008) (Brésil) ; *Motta c. UNIÃO*, Superior Tribunal de Justiça [Cour supérieure de justice du Brésil] (Brasília 10 Novembre 2009) Recurso Especial no 1.109.778/SC (2d Panel) Relator : Min. Antonio Herman Benjamin (10 novembre 2009) (Brésil) ; *Pays-Bas c. Urgenda*, Foundation Gerichtshof Den Haag [Cour d'appel de La Haye] (9 octobre 2018), Affaire n° 200.178.245/01 ECLI:NL:GHDHA:2018:2591 ; *Pays-Bas c. Urgenda* Foundation Hoge Raad der Nederlanden [Cour suprême des Pays-Bas] (La Haye 20 décembre 2019), Affaire n° 19/00135 ECLI:NL:HR : 2019:2006 ; *Notre Affaire à Tous et autres c. France*, Tribunal Administratif de

intergénérationnelle ou des concepts connexes (tels que les intérêts des générations futures). Dans l'affaire *Générations futures c. Ministère de l'environnement*, notamment, la Cour suprême de Colombie a fait observer que les individus à naître « méritent de bénéficier des mêmes conditions environnementales dont nous jouissons ». ¹³⁰ De même, dans l'affaire *Neubauer et al. c. Allemagne (2021)* relative aux engagements du pays dans le cadre de l'Accord de Paris, la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne a statué que l'État devait tenir compte de l'impact à long terme des réductions d'émissions sur les droits des générations futures lorsqu'il fixe ses objectifs. ¹³¹ Plus précisément, la Cour a estimé que le fait de ne pas prendre de mesures à court terme pour lutter contre le changement climatique transférait de manière inadmissible un fardeau aux générations futures, violant ainsi leurs droits et libertés protégés par la Constitution.

Dans l'affaire *Goa Foundation vs. Union de l'Inde*, ¹³² la Cour suprême a statué que les quatre principes (équité intergénérationnelle, développement durable, principe de précaution et principe du pollueur-payeur) faisaient partie du droit à la vie au sens de la Constitution. La Cour suprême de l'Inde a reconnu le principe d'équité intergénérationnelle (l'héritage des générations présentes et futures doit être au moins égal à l'héritage actuel) dans le contexte de la conservation des ressources rares.

D'une manière générale, nous soutenons que le principe d'équité intergénérationnelle a été progressivement intégré au droit international coutumier grâce à son acceptation généralisée dans le droit des traités, les décisions des tribunaux internationaux et nationaux, et sa reconnaissance en tant qu'élément crucial de la sauvegarde de l'environnement et de la préservation de l'héritage culturel. Le concept souligne la nécessité de prendre en compte l'impact de la dégradation de l'environnement et du changement climatique sur les générations présentes et futures, ainsi que le devoir des générations présentes d'agir de manière responsable en tant que gardiennes de la planète. Cela inclut les dimensions expressément distributives de l'action et de l'inaction en matière de climat : le principe considère à juste titre l'absence d'action comme une violation des besoins, des droits et des intérêts des jeunes et des individus à venir.

Par conséquent, les États ont le devoir de prendre en compte l'impact de la dégradation de l'environnement et du changement climatique sur les générations futures, de le prévenir et d'y remédier, et d'agir de manière responsable en tant que gardiens de la planète.

Paris (3 février 2021) n° 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1 (consulté le 7 avril 2021) ; *Oposa c. Secretary of the Department of Environment and Natural Resources (Factoran)*, Cour suprême des Philippines (Manille 30 juillet 1993) (1994) 33 ILM 173 ; *Urgenda Foundation c. Netherlands*, Rechtbank den Haag [Tribunal de district de La Haye] (24 juin 2015), Affaire n° C/09/456689 / HA ZA 13-1396 ECLI:NL:RBDHA:2015:7145 ; *Waweru, Mwangi (joining) et autres c. Kenya*, High Court of Kenya (2 mars 2006) Misc Civ- il App n° 118 of 2004.

¹³⁰ *Andrea Lozano Barragán, Victoria Alexandra Arenas Sánchez, José Daniel Rodríguez Peña et autres c. Présidence de la République, Ministères de l'environnement et du développement durable et de l'agriculture et du développement rural et autres*, Sala Cas. Civil CSJ Colombia, n° STC4360-2018, 5 avril 2018, par. 11.1 - 11.3.

¹³¹ *Neubauer et autres c. Allemagne* [2022] Bundesverfassungsgericht [BVerfG] [1 BvR 3084/20] (Cour constitutionnelle fédérale allemande), par. 92.

¹³² *Goa Foundation c. Union de l'Inde*, (2014) 6 SCC 590. La Cour a également statué que la doctrine de la confiance publique s'étendait à toutes les ressources naturelles et pour lesquelles l'État est un fiduciaire pour le peuple, en particulier pour les générations futures.

1.iii Droit de l'enfant

La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE) est le traité le plus largement ratifié au monde.¹³³ En effet, les enfants connaissent une double vulnérabilité face au changement climatique. Tout d'abord, les enfants de manière générale présentent des vulnérabilités particulières, ce qui signifie que les impacts existants du changement climatique les affectent plus sévèrement. Ainsi, ils sont plus exposés aux maladies et à la contamination de l'eau à la suite d'une catastrophe naturelle provoquée par le climat. Ensuite, les enfants appartiennent à la catégorie plus grande des générations futures. Ils sont donc plus susceptibles d'être exposés aux effets à long terme du changement climatique, qui s'aggraveront longtemps après la fin de la vie des adultes actuels. L'UNICEF a insisté sur cette notion et a déclaré qu'« [e]n raison de la nature interconnectée et interdépendante des droits, (...) pratiquement tous les droits des enfants peuvent être affectés par la crise climatique, ce qui peut avoir un impact sur la mise en œuvre effective de la [CNUDE] dans son ensemble ».¹³⁴ Les principaux droits de l'enfant en matière d'équité intergénérationnelle sont les suivants :

Ensuite, l'article 2 de la CNUDE reconnaît le *droit à la protection contre toutes les formes de discrimination*. Cet article exige des États qu'ils identifient activement les individus et les groupes d'enfants qui nécessitent des mesures spéciales, et qu'ils reconnaissent et assurent l'exercice de leurs droits.¹³⁵ Cette obligation implique des obligations de respect et de résultat,¹³⁶ ce qui signifie que les États ne doivent pas mettre en œuvre de politiques discriminatoires mais prendre les mesures nécessaires pour garantir que tous les enfants jouissent de leurs droits au titre de la Convention sans discrimination.¹³⁷

Il est également impératif de préciser que le changement climatique affecte les enfants de manière inégale, les groupes vulnérables tels que les enfants déplacés, les enfants pauvres et les enfants handicapés étant touchés de manière disproportionnée par ses effets néfastes.¹³⁸ L'inaction face au changement climatique peut donc être considérée comme une violation de l'article 2 de la CNUDE et donc comme une politique discriminatoire. L'idée que cet article protège les enfants contre la discrimination fondée sur leur statut d'enfant est encore en cours de développement, mais elle fait pourtant l'objet de litiges devant les tribunaux régionaux et nationaux.¹³⁹ L'UNICEF a toutefois déclaré que le fait de ne pas reconnaître les besoins particuliers des enfants peut menacer leur droit à la protection contre toutes les formes de discrimination en vertu de l'article 2. Il convient également de souligner que d'autres traités internationaux relatifs aux droits humains, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

¹³³ Tous les pays ont ratifié la CNUDE, à la seule exception des États-Unis. Voir Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « Statut de ratification pour CRC - Convention relative aux droits de l'enfant » (tbinternet.ohchr.org).

<https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?Lang=fr> consulté le 10 mars 2023.

¹³⁴ UNICEF, « The Challenges of Climate Change: Children on the Front Line » (UNICEF) <<https://www.unicef-irc.org/publications/716-the-challenges-of-climate-change-children-on-the-front-line.html>>, consulté le 9 mars 2023, p. 111.

¹³⁵ Besson S, « The Principle of Non-Discrimination in the Convention on the Rights of the Child - Samantha Besson » [2005], *Children's Rights: Progress and Perspectives* p. 454, 455.

¹³⁶ *Id.* p. 454.

¹³⁷ *Id.* p. 454.

¹³⁸ Goldhagen JL et autres, « Rights, Justice, and Equity : A Global Agenda for Child Health and Wellbeing » (2020) 4, *The Lancet Child & Adolescent Health* 80, p. 85.

¹³⁹ *Agostinho c. Portugal*, App. n° 39371/20 (actuellement en instance devant la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme).

interdisent la discrimination dans la jouissance des droits pour un large éventail de motifs, dont la discrimination fondée sur l'âge. Les politiques qui aggravent le changement climatique peuvent donc être considérées comme discriminatoires à l'égard des enfants, étant donné que ceux-ci sont plus exposés aux effets nocifs sur la santé.¹⁴⁰

De plus, l'article 3 de la CNUDE reconnaît que les États ont le *devoir d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant*, et exige que celui-ci soit une considération primordiale dans toutes les actions concernant les enfants,¹⁴¹ y compris toutes les institutions qui ont un impact sur ces derniers, notamment celles qui influent sur l'environnement.¹⁴² Le droit reconnu à l'article 3 présente vraisemblablement trois aspects différents : un droit substantiel, un principe juridique et une règle de procédure.¹⁴³ En vertu de cet article, les décideurs doivent considérer l'intérêt supérieur de l'enfant comme un facteur déterminant dans le processus de prise de décision ; celui-ci doit donc prendre en compte les effets à court et à long terme du changement climatique sur les enfants.¹⁴⁴ L'Alliance mondiale de la jeunesse et de la société civile considère que cette obligation est étroitement liée au principe de l'équité intergénérationnelle.

L'article 12 de la CNUDE, quant à lui, garantit le *droit des enfants à exprimer leur opinion et à être entendus*, y compris devant les cours et tribunaux. Par ailleurs, selon le « modèle Lundy », quatre facteurs doivent être pris en compte pour une mise en œuvre réussie de l'article 12 : l'espace, la voix, le public et l'influence.¹⁴⁵ Dans cette optique, l'inclusion des jeunes n'est pas suffisante, et leur participation devrait faire partie intégrante des processus gouvernementaux. Ce principe se traduit, par exemple, par la mise en place de parlements de jeunes dotés de mécanismes de suivi. Ainsi, les enfants ont plaidé partout dans le monde en faveur de meilleures politiques climatiques au moyen de grèves dans les écoles et de recours en justice.¹⁴⁶

Par ailleurs, le *droit des enfants à la survie et au développement* est inscrit à l'article 6 de la CNUDE. Ce droit impose aux États de prendre des mesures positives pour prolonger la vie des enfants, notamment en leur assurant un environnement sain et sûr, conformément à l'article 24. Le changement climatique met en péril ces droits et exige des efforts internationaux pour inverser ses effets catastrophiques.

Enfin, l'article 24 de la CNUDE reconnaît que les enfants ont le *droit de jouir du meilleur état de santé possible* et que les États doivent tenir compte des risques de pollution de

¹⁴⁰ UNICEF, « The Challenges of Climate Change: Children on the Front Line » (*UNICEF*)

<<https://www.unicef-irc.org/publications/716-the-challenges-of-climate-change-children-on-the-front-line.html>> consulté le 9 mars 2023, p. 1.

¹⁴¹ CNUDE, art. 3.

¹⁴² Commentaire 14, Comité des droits de l'enfant, Doc. ONU CRC/C/GC/14, par. 26 (29 mai 2013).

¹⁴³ Observation générale 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, par. 6.

¹⁴⁴ Francesca Ippolito, *The Best Interests of the Child: Another String to the Environmental and Climate Protection Bow?* 89 *Questions International Law Journal*, 7, p. 7-9 (2022) (discutant de l'expression « intérêt supérieur de l'enfant »), p. 12.

¹⁴⁵ Lundy L, « 'Voice' Is Not Enough: Conceptualising Article 12 of the United Nations Convention on the Rights of the Child » (2007) 33 *British Educational Research Journal* 927, p. 932. Le modèle Lundy souligne l'importance d'écouter et de valoriser le point de vue et l'opinion des enfants et des jeunes, et les considère comme des agents actifs de leur propre vie plutôt que comme des destinataires passifs des décisions des adultes. En offrant aux enfants et aux jeunes la possibilité de s'exprimer dans les processus de prise de décision, le modèle Lundy favorise leur prise d'autonomie et contribue à garantir le respect et la défense de leurs droits.

¹⁴⁶ Voir, par exemple, l'affaire récente *Sacchi c. Argentina*, 135 *Harvard Law Review* 1981, 1983 (2022) ; *Agostinho c. Portugal*, App. n° 39371/20 (actuellement en instance devant la Grande Chambre de la Cour eur. des droits de l'homme).

l'environnement lorsqu'ils garantissent l'accès à la nourriture et à l'eau. Le changement climatique constitue une menace sérieuse pour la santé des enfants, car il exacerbe les disparités en matière de santé et influe sur l'accès aux services de santé. Le Comité des droits de l'enfant souligne que les États doivent donner la priorité aux questions de santé des enfants dans les stratégies d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci.¹⁴⁷

En conclusion, en vertu de la CNUDE, les États sont tenus à plusieurs obligations en matière de droits de l'enfant. Ces obligations comprennent l'identification et la reconnaissance actives des droits des individus et des groupes d'enfants qui nécessitent des mesures spéciales, la garantie que tous les enfants jouissent des droits que leur confère la Convention sans discrimination, le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale dans toutes les actions concernant les enfants et toutes les institutions qui ont un impact sur les enfants, l'extension des mesures positives pour assurer la survie et le développement des enfants, la garantie du droit des enfants à exprimer leurs opinions et à être entendus, et la priorité donnée aux problèmes de santé des enfants dans les stratégies d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ce dernier. Nous considérons que ces obligations sont étroitement liées au principe d'équité intergénérationnelle et que les obligations de la CNUDE et l'équité intergénérationnelle se renforcent mutuellement.

1.iv Équité intragénérationnelle et changement climatique

L'équité intragénérationnelle fait référence à l'équité dans la répartition des avantages et de la charge du développement au sein de la génération actuelle. Elle repose sur le principe 6 de la Déclaration de Rio, qui exige que l'action internationale dans le domaine de l'environnement et du développement prenne en compte les intérêts et les besoins de l'ensemble des pays, en particulier ceux qui sont les plus vulnérables sur le plan de l'environnement. En définitive, ce principe vise à garantir la justice entre les personnes vivant aujourd'hui.¹⁴⁸

Dans le contexte du changement climatique, l'équité intragénérationnelle est essentielle, car les impacts du changement climatique ne sont pas répartis uniformément dans le monde et touchent certains groupes de manière disproportionnée, notamment les communautés à faible revenu, les peuples autochtones et les États en développement. Ce principe comprend l'accès des services écosystémiques et leur partage équitable, ainsi que le partage équitable des charges liées à la pollution.¹⁴⁹ En effet, les ressources naturelles doivent être utilisées efficacement et sans gaspillage.¹⁵⁰ À cet égard, les *principes juridiques relatifs au changement climatique* de l'Association de droit international notent que les États doivent protéger le système climatique de toute urgence, en gardant à l'esprit que l'action sera réorientée pour s'adapter à « la charge de la responsabilité des États les plus vulnérables et les moins responsables ». ¹⁵¹ Selon nous, lorsque le principe des PRCMD-CR est appliqué aux relations interétatiques, il constitue une expression de l'équité intragénérationnelle.¹⁵² En droit interne, l'équité intragénérationnelle a

¹⁴⁷ Voir observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible (art. 24) (CRC/C/GC/15), Comité des droits de l'enfant.

¹⁴⁸ Shelton, D. (2008). Equity. In D. Bodansky, J. Brunnée, & E. Hey Oxford (Eds.), *The Oxford Handbook of International Environmental Law* (p. 639-662). Oxford University Press.

¹⁴⁹ Déclaration mondiale sur l'état de droit environnemental, principe 5.

¹⁵⁰ Déclaration mondiale sur l'état de droit environnemental, principe 5.

¹⁵¹ ADI, Rapport du Comité sur les principes juridiques relatifs au changement climatique, Conférence de Washington, 2014 : projet d'article 4 (3) des principes juridiques relatifs au changement climatique.

¹⁵² C. Redgwell, Part III « Climate Change - Principles and Emerging Norms Concepts in International Law, Ch.9 Principles and Emerging Norms in International Law: Intra- and Inter-generational Equity » dans *The Oxford Handbook of International Climate Change Law*.

été rattachée à l'éradication de la pauvreté et à « l'égalité d'accès aux ressources communes à partager par l'humanité au fil du temps, plutôt qu'à la simple distribution de la propriété privée ». ¹⁵³

En application de ce principe, les États responsables du changement climatique ne respectant pas leurs obligations juridiques internationales doivent se voir attribuer des dépenses plus élevées pour la réduction, l'atténuation et la prévention du changement climatique. Ce principe garantit la responsabilité de la lutte contre les effets néfastes du changement climatique.

iv.2 Droits de l'homme et changement climatique

Le changement climatique n'est pas seulement une crise environnementale, mais bien une crise des droits humains : il affecte l'ensemble des droits humains protégés par le droit international. En effet, le changement climatique a un impact significatif sur les droits humains dans toutes ses dimensions, qu'il s'agisse de la violation du droit à la vie ou de l'impact disproportionné du changement climatique sur des groupes spécifiques de personnes, tels que les communautés autochtones, les nations insulaires, les femmes, les enfants et les personnes vivant dans la pauvreté. Ce lien n'est pas étranger à la Cour, qui l'a déjà reconnu en observant que « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé ». ¹⁵⁴ Parce que les atteintes à l'environnement menacent la santé et la qualité de la vie, les États ont accepté de respecter des obligations en matière environnementale qui sont directement liées à celles vis-à-vis des droits humains.

D'une manière générale, le droit international relatif aux droits de l'homme s'attache aux relations entre les États et leurs citoyens. Il en va différemment du droit international de l'environnement qui, historiquement, s'intéresse davantage aux relations entre les États sur des questions telles que les atteintes transfrontières à l'environnement et l'allocation des ressources. Toutefois, comme nous l'avons souligné plus haut, le changement climatique est une question transversale. Les différents corpus de droit international doivent être intégrés de manière systémique afin de dresser un tableau complet des obligations qui incombent aux États. La convergence du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international de l'environnement produit un réseau d'obligations que les États doivent respecter dans leurs relations mutuelles, ainsi qu'avec leurs citoyens respectifs.

Les obligations relatives aux droits humains et au changement climatique sont nombreuses et recouvrent un large éventail de devoirs juridiques inscrits dans le cadre du droit applicable. Le présent Livret ne met l'accent que sur quelques-unes de ces obligations, que nous considérons comme étant les plus pertinentes en matière de droits humains et de changement climatique. Parmi celles-ci, nous retenons les obligations suivantes : (i) le droit à la vie, (ii) le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, (iii) le droit à un environnement sain, (iv) le droit à la santé, (v) le droit au respect de la vie privée et familiale, (vi) le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations, et (vii) le droit à un recours effectif en cas de violation des obligations en matière de droits de l'homme. Afin d'éclairer la réponse de la Cour aux questions qui lui sont posées, nous analyserons la relation entre les droits humains et les obligations liées au changement climatique. Plus précisément, nous examinerons l'impact du changement climatique sur la violation des droits humains. Nous espérons ainsi mieux comprendre la

¹⁵³ Secrétaire général des Nations unies, Rapport sur la solidarité intergénérationnelle et les besoins des générations futures, Doc. ONU A/68/322, 15 août 2013, par. 18.

¹⁵⁴ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, par. 29. Voir aussi, *Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, 1997 CIJ 7 (25 septembre) (opinion individuelle du juge Weeramantry) (décrivant la protection de l'environnement comme une « condition sine qua non pour de nombreux droits humains tels que le droit à la santé et le droit à la vie lui-même »).

relation entre ces deux domaines.

1.i Droit à la vie

Le droit à la vie est un principe bien établi du droit conventionnel et du droit international coutumier.¹⁵⁵ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), traité multilatéral fondateur en matière de droits humains, codifie ce droit dans l'article 6 et reconnaît que « [l]e droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ». ¹⁵⁶

Les implications de la dégradation de l'environnement sur la jouissance de ce droit ont été expressément identifiées par le Comité des droits de l'homme des Nations unies (CDH), l'organe indépendant habilité par les Nations unies à fournir des interprétations faisant autorité des droits codifiés dans le PIDCP. Le CDH est habilité à émettre des interprétations faisant autorité des droits codifiés. Notamment, le CDH a expressément reconnu que l'obligation de protéger le droit à la vie recouvrait des obligations qui concernent l'environnement :

« L'obligation de protéger la vie signifie également que les États Parties devraient prendre des mesures appropriées destinées à améliorer certains contextes dans la société susceptibles d'engendrer avec le temps des menaces directes pour la vie ou d'empêcher des personnes de jouir de leur droit à la vie dans la dignité. Il peut s'agir notamment (...) de la pollution de l'environnement ». ¹⁵⁷

Plus précisément, le Comité a déterminé, entre autres, que : « [l]es obligations des États Parties au regard du droit international de l'environnement devraient donc éclairer la teneur de l'article 6 du Pacte, et l'obligation qu'ont les États Parties de respecter et garantir le droit à la vie doit renforcer leurs obligations pertinentes au regard du droit international de l'environnement ». ¹⁵⁸ Cette observation correspond à l'approche d'intégration systémique adoptée tout au long du présent mémorandum.

Il convient également de mentionner que le Comité a reconnu que « [l]'obligation qu'ont les États Parties de respecter et de garantir le droit à la vie [valait] face à toute menace pouvant aboutir à la perte de la vie. », ¹⁵⁹ y compris les « effets néfastes du changement climatique » ¹⁶⁰ qui

¹⁵⁵ Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), art. 3 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), art. 6 ; Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) art. 2 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) art. 4 ; Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique art. 4 ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE) art. 5 ; Charte arabe des droits de l'homme, art. 5, art. 6 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte de Banjul) art. 4 ; Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (DADH) art. 1 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH) art. 4 ; Convention interaméricaine sur la prévention, la répression et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará) art. 4 ; CDH, observation générale n° 36 ; observation générale n° 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : le droit à la vie.

¹⁵⁶ PIDCP, art. 6, chap.1. *Voir aussi*, DUDH, art. 3 (« Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne »).

¹⁵⁷ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36 (2018) relative à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sur le droit à la vie, Doc. ONU CCPR/C/GC/36 (3 septembre 2019) par. 26.

¹⁵⁸ *Id.* par. 62.

¹⁵⁹ Comité des droits de l'homme, Constatations adoptées par le Comité au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, concernant la communication n° 3624/2019, Doc. ONU CCPR/C/135/D/3624/2019 (22 septembre 2022).

¹⁶⁰ *Id.*

constituent « des menaces les plus urgentes et les plus graves pour la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie ». ¹⁶¹ Enfin, le Comité a déterminé que les droits des États n'étaient pas purement territoriaux mais s'étendaient au-delà des frontières nationales de l'État. ¹⁶²

En bref, l'interprète faisant autorité du PIDCP, le CDH, a relevé dans un grand nombre de circonstances que l'obligation de protéger, de respecter et de mettre en œuvre le droit à la vie recouvrait les droits de prévenir les atteintes à l'environnement, notamment en raison du changement climatique¹⁶³. Dans ce contexte, les États ont l'obligation juridique de veiller à prendre des mesures pour prévenir et atténuer les effets du changement climatique, qui peuvent menacer la vie et le bien-être de leurs citoyens. Il s'agit notamment de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de promouvoir les énergies renouvelables et de s'adapter aux effets du changement climatique. Les États ont le devoir de protéger leurs citoyens contre les dommages prévisibles, y compris ceux causés par le changement climatique, et de veiller à ce que leurs actions ne contribuent pas à des violations des droits humains. Les États sont également tenus de veiller à ce que leurs actions n'aient pas un impact disproportionné sur les communautés vulnérables, notamment les peuples autochtones, les femmes, les enfants et les pauvres, qui sont souvent les plus touchés par le changement climatique.

1.ii Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit fondamental reconnu par la CIJ¹⁶⁴ et codifié dans la Charte des Nations unies¹⁶⁵ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.¹⁶⁶ Ce droit comprend la liberté de déterminer son statut politique et de poursuivre son développement économique, social et culturel ainsi que des droits tels que le droit à la vie, à une alimentation adéquate, à l'eau, à la santé, au logement, à la propriété et aux pratiques culturelles.¹⁶⁷ Le changement climatique et la dégradation de l'environnement menacent ces droits subsidiaires, en particulier dans les petits États insulaires en développement et les États vulnérables au climat, où l'élévation du niveau de la mer met en péril la vie humaine et l'identité culturelle.¹⁶⁸ Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est donc intrinsèquement lié à la lutte contre le changement climatique et la dégradation de l'environnement. Ce constat est

¹⁶¹ *Id.*

¹⁶² Observation générale n° 36 relative à l'article 6 du R.I.C.P., sur le droit à la vie, CCPR/C/GC/36 (30 oct. 2018), par. 22. Voir aussi l'Observation générale n° 31, par. 10 ; Observations finales : Royaume-Uni (2008), par. 14 ; Communication n° 2285/2013, *Yassin c. Canada*, Constatations adoptées le 26 juillet 2017, par. 6.5 ; Observations finales : Canada (2015), par. 6 ; Observations finales : Allemagne (2012), par. 16 ; Observations finales : Corée du Sud (2015), par. 10.

¹⁶³ Les interprétations d'autres traités relatifs aux droits humains vont dans le même sens. Voir, par exemple, l'Observation générale n° 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : le droit à la vie, par. 41 (« Le droit à la vie doit être interprété au sens large. L'État a le devoir positif de protéger les individus et les groupes contre les risques réels et immédiats pour leur vie, causés par les actions ou l'inaction de tiers. Dans les cas où le risque ne résulte pas d'une intention malveillante ou autre, les actions de l'État ne sont pas toujours liées à la justice pénale. Ces actions comprennent, entre autres, des mesures préventives pour préserver et protéger l'environnement naturel et des réponses humanitaires aux catastrophes naturelles, aux famines, aux épidémies de maladies infectieuses ou à d'autres situations d'urgence »).

¹⁶⁴ Voir l'*Affaire du Timor oriental (Portugal c. Australie)*, Arrêt, 1995 CIJ. 90, par. 29 (30 juin) ; *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain)* nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J. 1971 (21 juin).

¹⁶⁵ Charte des Nations unies, art.1.

¹⁶⁶ PIDCP, art. 1.

¹⁶⁷ PIDESC, art.1, par. 1-2.

¹⁶⁸ Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rés. 16/11, Doc ONU. A/HRC/RES/16/11, p. 2 (12 avr. 2011).

particulièrement vrai pour les petits États insulaires en développement et les États en développement de faible altitude, dont l'existence territoriale même est menacée par le changement climatique.

Les États ont donc l'obligation de lutter contre le changement climatique afin de garantir aux individus et aux communautés la possibilité de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre leur développement économique, social et culturel. Cela comprend la pleine jouissance des droits subsidiaires tels que le droit à la vie, à une alimentation adéquate, à l'eau, à la santé, au logement, à l'usage productif des biens, aux pratiques culturelles et aux traditions, ainsi que la possibilité de transmettre leurs pratiques et traditions culturelles et spirituelles à leurs enfants et aux générations futures.

1.iii Droit à un environnement sain

Les traités suivants reconnaissent le droit à un environnement sain : la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,¹⁶⁹ la Charte arabe des droits de l'homme,¹⁷⁰ la Convention d'Aarhus,¹⁷¹ le Protocole de San Salvador à la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969),¹⁷² l'Accord d'Escazú,¹⁷³ et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.¹⁷⁴

En outre, le droit à un environnement sain a été reconnu par divers tribunaux internationaux et organes et agences des Nations unies. Il s'agit notamment (i) de la reconnaissance par l'Assemblée générale des Nations unies du « droit à un environnement propre, sain et durable en tant que droit de l'homme »,¹⁷⁵ (ii) de la reconnaissance par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies du droit à un environnement propre, sain et durable en tant que droit de l'homme important pour la jouissance des droits de l'homme »,¹⁷⁶ (iii) de la nomination d'un Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme et l'environnement,¹⁷⁷ (iv) du Rapporteur spécial des Nations unies sur le changement climatique,¹⁷⁸ (v) de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples,¹⁷⁹ (vi) et de la

¹⁶⁹ CADHP, art. 24.

¹⁷⁰ Charte arabe des droits de l'homme, art. 38.

¹⁷¹ Convention d'Aarhus, préambule.

¹⁷² Protocole de San Salvador à la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 1. *Voir également* Cour interaméricaine des droits de l'homme, Avis consultatif, OC-23-17, 15 novembre 2017, par. 79 (le droit à un environnement sain en vertu de l'article 11 du Protocole de San Salvador protège les individus et les collectifs, y compris les générations futures, et peut être utilisé pour tenir les États responsables des violations transfrontières qui relèvent de leur « contrôle effectif »).

¹⁷³ Articles 1 et 4 de l'Accord d'Escazú (2018) (Premier traité environnemental d'Amérique latine et des Caraïbes ; entré en vigueur le 22 avril 2021).

¹⁷⁴ Article 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (prévoyant qu'un niveau élevé de protection de l'environnement doit être intégré dans les politiques de l'UE).

¹⁷⁵ Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies (2022) A/RES/76/300.

¹⁷⁶ Résolution du Conseil des droits de l'homme HRC/RES/48/13.

¹⁷⁷ Nations unies, Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable, A/HRC/37/59 (24 janvier 2018), disponible à l'adresse <http://undocs.org/A/HRC/37/59> (« Les États devraient garantir un environnement sûr, propre, sain et durable afin de respecter et de protéger les droits de l'homme et de leur donner effet. »).

¹⁷⁸ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, A/77/226 (26 juillet 2022) disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/documents/thematic-reports/a77226-promotion-and-protection-human-rights-context-climate-change>

¹⁷⁹ *Social and Economic Rights Action Center & the Center for Economic and Social Rights c. Nigeria* (Communication n° 155/96) (la pollution causée par l'industrie pétrolière a violé le droit du peuple Ogoni à

Cour interaméricaine des droits de l'homme qui a reconnu que dans sa dimension collective, « le droit à un environnement sain constitue une valeur universelle due aux générations présentes et futures » et, dans sa dimension individuelle, le droit à un environnement sain « peut avoir un impact direct et indirect sur l'individu en raison de sa connexité avec d'autres droits, tels que les droits à la santé, à l'intégrité personnelle et à la vie »,¹⁸⁰ et qui, dans l'exercice de son pouvoir judiciaire, a estimé que certaines activités d'exploitation forestière violaient le droit des communautés autochtones à un environnement sain,¹⁸¹ et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.¹⁸²

Les constitutions de 110 États reconnaissent le droit à un environnement sain et le protègent,¹⁸³ et de nombreux tribunaux nationaux font respecter ces droits.¹⁸⁴ Le fait que les États ne protègent pas leurs citoyens des effets néfastes du changement climatique, et qu'ils contribuent à ces effets dans d'autres pays, constitue une violation flagrante de ce droit.

un environnement sain en vertu de l'art. 24 de la Charte africaine).

¹⁸⁰ Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif 23/17, disponible à l'adresse https://www.corteidh.or.cr/docs/opin-iones/seriea_23_ing.pdf

¹⁸¹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Communautés autochtones de l'association Lhaka Honhat c. Argentine*, Arrêt, 6 février 2020, par 289. Voir également l'*Avis consultatif OC-23/17*, Avis consultatif, 15 novembre 2017, par. 57.

¹⁸² *Social and Economic Rights Action Center & the Center for Economic and Social Rights c. Nigeria* (Communication n° 155/96) (la pollution causée par l'industrie pétrolière a violé le droit du peuple Ogoni à un environnement sain en vertu de l'art. 24 de la Charte africaine).

¹⁸³ A/HRC/43/53. Voir aussi, par exemple, Conseil d'État, n° 243802 (5 juillet 2004), art. 1, 2, 5 ; Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne, article 20a (traduction non officielle : « Conscient également de sa responsabilité à l'égard des générations futures, l'État protège les fondements naturels de la vie et des animaux par la législation et, conformément au droit et à la justice, par l'action exécutive et judiciaire, le tout dans le cadre de l'ordre constitutionnel »).

¹⁸⁴ Voir, par exemple, *Dover District Council c. CPRE Kent* [2017] UKSC 79 (appel interjeté depuis l'Ang.) (se référant à la Convention d'Aarhus pour affirmer l'existence du droit de l'homme à un environnement sain) ; *Francisco Chahuan Chahuan c. Empresa Nacional de Petróleos, ENAP S. A*, Affaire n° 5888-2019, (28 mai 2019) (jugant que le manquement du Chili à lutter contre la pollution atmosphérique industrielle dans la région de Quintero-Puchuncaví constituait une violation) ; Cour administrative d'appel de Nantes, n° 07NT03775 (1er déc. 2009) (jugant l'État responsable d'activités ayant produit une contamination de l'eau) ; Décision de la Cour administrative fédérale d'Allemagne datée du 27 février 2018 (7 C 30/17) ; Première chambre de la Cour suprême du Mexique, Amparo 610/2019, 22 janvier 2020 (s'appuyant sur la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale pour déterminer si la destruction d'une forêt de mangroves violait le droit constitutionnel à un environnement sain) ; *Lahore High Court Leghari c. Federation of Pakistan*, W.P. n° 25501/201, avril 2015 (constatant que le gouvernement a violé la politique nationale sur le changement climatique de 2012 et le cadre de mise en œuvre de la politique sur le changement climatique (2014-2030) en n'atteignant pas les objectifs fixés par les politiques, et raisonnant que les droits constitutionnels à la vie et à la dignité humaine (en vertu des articles 9 et 14 de la Constitution) incluaient le droit à un environnement sain et propre) ; *Pays-Bas c. Urgenda*, n° 19/00135, Cour suprême des Pays-Bas (20 décembre 2020), par. 5.7.1 (« les Pays-Bas avaient l'obligation de faire "leur part" afin de prévenir un changement climatique dangereux, même s'il s'agit d'un problème mondial ») ; Cour suprême de Colombie, *Générations futures c. Ministère de l'environnement* (5 avril 2018) ; *Gloucester Resources Limited c. Minister of Planning, New South Wales Land and Environment Court*, [2019] NSWLEC 7, 8 févr. 2019, par 698 ; Décision de la Cour administrative fédérale allemande, 27 février 2018 (7 C 30/17) ; les articles 21, 48A et 51(g) de la Constitution indienne consacrent le droit fondamental à la vie, y compris le droit à un environnement propre et sain. Voir aussi *Enviro-Legal Action c. Union de l'Inde* 1996 AIR 1446, 1996 SCC (3) 212 ; *M. C. Mehta c. Union de l'Inde* 1987 AIR 1086, 1987 SCR (1) 819 ; *Subhash Kumar c. État de Bihar* 1991 AIR 420, 1991 SCR (1) 5. Plus des trois quarts des constitutions nationales de la planète contiennent des références explicites aux droits et/ou aux responsabilités en matière d'environnement. Il s'agit de la plupart des nations d'Afrique, d'Amérique centrale et du Sud, d'Asie du Sud, d'Asie-Pacifique, du Moyen-Orient/Asie centrale et d'Europe.

Par conséquent, les États ont l'obligation de prendre des mesures pour garantir la jouissance du droit à un environnement sain. Ces mesures peuvent inclure la mise en œuvre de lois et de politiques qui promeuvent la protection de l'environnement et du climat, la diffusion d'informations au public sur les risques et les dangers environnementaux, la mise en place de mécanismes participatifs pour la prise de décision sur les questions environnementales, et l'application des normes et des réglementations environnementales.

1.iv Droit à la santé

Le droit à la santé est reconnu dans divers instruments et traités internationaux, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme,¹⁸⁵ le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC),¹⁸⁶ la Convention relative aux droits de l'enfant,¹⁸⁷ la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁸⁸ et la Charte sociale européenne.¹⁸⁹

Le droit à la santé recouvre un large éventail de facteurs socio-économiques qui favorisent les conditions d'une vie saine, notamment l'accès à l'eau potable, à des installations sanitaires adéquates et à un environnement sain.¹⁹⁰ Par conséquent, ce droit implique également l'obligation pour les États de protéger les populations contre les effets de la dégradation de l'environnement, tels que la pollution de l'air, de l'eau et du sol.¹⁹¹

En conséquence, pour s'acquitter de leur obligation de respecter le droit à la santé, de le protéger et de le mettre en œuvre, les États doivent, entre autres, s'abstenir de polluer l'environnement, adopter des lois visant à prévenir la pollution de l'eau, de l'air et du sol par les industries extractives et manufacturières ou les faire appliquer, et adopter des mesures contre les risques pour la santé liés à l'environnement et au travail et contre toute autre menace mise en évidence par des données épidémiologiques, et notamment la mise en place de politiques nationales visant à réduire et à éliminer la pollution de l'air, de l'eau et du sol.

1.v Droit au respect de la vie privée et familiale

Le droit au respect de la vie privée et familiale est reconnu dans les traités internationaux, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁹² et la Convention européenne des droits de l'homme. L'article 17 du PIDCP stipule que nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et que toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.¹⁹³

En 2019 notamment, dans l'affaire du détroit de Torres, huit citoyens australiens ont déposé une plainte devant le Comité des droits de l'homme, affirmant que l'Australie avait violé leurs droits en vertu du PIDCP. Ils ont fait valoir que le changement climatique avait eu un impact sur leur vie privée, leur famille et leur foyer, car ils étaient confrontés à la possibilité de devoir

¹⁸⁵ Article 25, Déclaration universelle des droits de l'homme.

¹⁸⁶ PIDESC, art. 12.

¹⁸⁷ CNUDE, art. 24.

¹⁸⁸ CADHP, art. 16.

¹⁸⁹ CSE, art. 11.

¹⁹⁰ UNCESCR, Observation générale n° 14, E/C. 12/2005/4, par. 34.

¹⁹¹ UNCESCR, Observation générale n° 14, E/C. 12/2005/4, par. 36.

¹⁹² Article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹⁹³ Article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

quitter leur domicile en raison de la montée du niveau des mers.¹⁹⁴ En 2022, le Comité a déterminé que l'Australie avait effectivement violé le droit des plaignants à la vie privée et familiale en ne prenant pas de mesures suffisantes pour protéger leur domicile, leur vie privée et leur famille des effets néfastes du changement climatique.¹⁹⁵ Il convient de souligner que le Comité a estimé que cette obligation s'étendait aux ingérences résultant d'un comportement non imputable à l'État ; en d'autres termes, les États ont l'obligation de prévenir les ingérences dans ce droit, même si la cause du changement climatique résulte du comportement d'émetteurs de gaz à effet de serre qui ne sont pas des gouvernements.¹⁹⁶

Par conséquent, les États ont l'obligation de prévenir les ingérences dans la vie privée, la famille ou le domicile d'une personne. Cette obligation s'étend aux ingérences qui résultent d'un comportement non imputable à l'État, à tout le moins lorsque ces ingérences sont prévisibles et graves. Ce droit inclut la protection contre les effets du changement climatique et implique l'obligation de traiter de manière adéquate les causes et les effets du changement climatique afin de protéger le droit au respect de la vie privée et familiale.

1.vi Droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations

L'article 19 du PIDCP codifie le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations. Ce droit inclut la liberté de rechercher et de partager des informations par le biais de n'importe quel média, sans aucune frontière. Les instruments internationaux reconnaissent que ces droits procéduraux sont essentiels aux obligations des États en matière de lutte contre le changement climatique et de protection de l'environnement. En effet, ils sont de plus en plus pris en compte non seulement dans les traités relatifs aux droits de l'homme, mais aussi dans les instruments du droit international de l'environnement. Les principes 9 à 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement soulignent le caractère essentiel de la participation du public, de l'accès à l'information et de l'accès effectif aux procédures judiciaires et administratives pour la protection de l'environnement.¹⁹⁷ Ces trois droits fondamentaux sont également mentionnés dans la Convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus). Cet accord, ratifié par 46 États, codifie les obligations contraignantes de fournir des informations relatives à l'environnement.¹⁹⁸

De la même manière, la Convention pour la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR) exige des Parties contractantes qu'elles fournissent les informations disponibles relatives à leur zone maritime à toute personne qui en fait la demande, sans frais déraisonnables et sans qu'il soit nécessaire de prouver un intérêt.¹⁹⁹ Les tribunaux nationaux ont également exigé la divulgation d'informations sur les effets du changement climatique et les activités des États qui y sont liées, conformément à ces principes internationaux.²⁰⁰

¹⁹⁴ Comité des droits de l'homme, constatations adoptées par le Comité au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, concernant la communication n° 3624/2019, Doc. ONU CCPR/C/135/D/3624/2019 (22 juillet 2022).

¹⁹⁵ *Id.* par. 8,12.

¹⁹⁶ *Id.* par. 6,8.

¹⁹⁷ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, principes 9-10.

¹⁹⁸ Voir la Convention d'Aarhus, art. 1, 2, 3.3.

¹⁹⁹ Convention OSPAR, art. 9.

²⁰⁰ Voir, par exemple, *Greenpeace France c. France* (2021) ; (B.U.N.D.) e.V. c. *Ministre du commerce et du travail*

Plus récemment, l'Accord d'Escazú, ratifié par 15 États depuis sa négociation au début de l'année 2021, garantit, à l'instar de la Convention d'Aarhus, (i) l'accès à l'information, (ii) la participation du public et (iii) l'accès à la justice en matière d'environnement dans toute l'Amérique latine et les Caraïbes.²⁰¹ En outre, il promeut et défend les droits des défenseurs de l'environnement et les droits des peuples autochtones et des communautés locales.²⁰²

En conséquence, en vertu du droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations, les États ont le devoir de fournir un accès approprié aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques, notamment aux informations sur les matières et les activités dangereuses dans leurs communautés. En outre, les États ont l'obligation d'encourager et de faciliter la sensibilisation et la participation du public en rendant l'information largement disponible.

1.vii Droit à un recours effectif en cas de violation des obligations en matière de droits de l'homme

Le droit à un recours effectif constitue un élément central du droit relatif aux droits de l'homme et est reconnu dans divers instruments et traités internationaux.²⁰³ Dans le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit à une réparation et à un recours est un droit substantiel bien établi par la coutume²⁰⁴ et les traités.²⁰⁵ Dans le contexte du changement climatique, le droit à un recours effectif s'applique à tous les détenteurs de droits, y compris les acteurs privés, et tant les États que les acteurs privés doivent être tenus pour responsables de

au nom de la République fédérale d'Allemagne (rejetant l'argument du gouvernement selon lequel les informations sur les activités de crédit à l'exportation de l'Allemagne ne constituaient pas des « informations environnementales »).

²⁰¹ Accord d'Escazú, art. 1.

²⁰² Accord d'Escazú, art. 7.

²⁰³ *Voir, par exemple*, la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), art. 8 ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), art. 2 ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD), art. 6 ; la Convention des Nations unies contre la torture, art. 14 ; le Statut de Rome, art. 75 (intitulé « Protection des victimes et des témoins et leur participation à la procédure », art. 75 (intitulé « Réparations aux victimes ») ; la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 18 octobre 1907 (Convention IV), art. 3 ; le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, art. 91 ; le Protocole I du 8 juin 1977, art. 91 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 25 ; la Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 7 ; la Convention européenne des droits de l'homme, art. 13 ; la Charte des droits fondamentaux de l'UE, art. 47 ; la Déclaration des principes fondamentaux et des directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ; la résolution 60/147 de l'Assemblée générale du 16 décembre 2005, par laquelle l'Assemblée a adopté le texte recommandé, intitulé « Portée de l'obligation » : 3.

²⁰⁴ *Voir* les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, AGNU, Rés. 60/147 du 16 déc. 2005, Annexe, Principes 1(b), 2, 3 et (concernant les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les crimes internationaux) 11. *Voir aussi* *Village Moiwana c. Suriname*, (2005), 124 Cour interaméricaine des droits de l'homme (ser. C) par. 169. *Voir aussi* Dinah Shelton, *Remedies in International Human Rights Law* (Oxford, UK: Oxford University Press, 2nd ed., 2010), p. 103.

²⁰⁵ *Voir, par exemple*, PIDCP, art. 14 ; CADH, art. 1 et 8 ; CEDH, art. 13. Depuis 2008, le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes de procédures extraordinaires ont été activement impliqués dans l'examen des incidences du changement climatique sur les droits humains. Le Conseil a organisé deux groupes de discussion sur les droits humains et le changement climatique, thème qui était également celui du Forum social de 2010.

leurs contributions au changement climatique et de leur incapacité à régler les émissions de manière adéquate.

En ce qui concerne le droit à un recours effectif en cas de violation des obligations en matière de droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a souligné que l'objectif du droit relatif aux droits de l'homme est de « [garantir] non pas des droits théoriques ou illusoires, mais des droits concrets et effectifs ».²⁰⁶ De même, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a souligné que « [l]es droits et libertés des individus consacrés par la Charte [africaine] ne peuvent être pleinement réalisés que si les gouvernements mettent en place des structures qui leur permettent de demander réparation en cas de violation de ces droits ».²⁰⁷

Comme nous l'avons souligné tout au long de ce mémorandum, le lien entre l'inaction des gouvernements face au changement climatique et les violations des droits de l'homme apparaît de plus en plus évidents. Les effets néfastes du changement climatique, notamment des conditions météorologiques de plus en plus extrêmes, la sécheresse, les inondations et l'élévation du niveau des mers, ont de graves conséquences sur la vie et les moyens de subsistance des populations. Comme l'a récemment signalé le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), « le changement climatique a eu des effets néfastes sur la santé physique et mentale de l'homme à l'échelle mondiale (indice de confiance très élevé) et contribue aux crises humanitaires lorsque les risques climatiques interagissent avec une grande vulnérabilité (indice de confiance élevé) ».²⁰⁸ Ces répercussions se traduisent déjà par « des déplacements en Afrique, en Asie, en Amérique du Nord (indice de confiance élevé), en Amérique centrale et en Amérique du Sud (indice de confiance moyen)... les petits États insulaires des Caraïbes et du Pacifique Sud étant touchés de manière disproportionnée par rapport à la taille réduite de leur population (indice de confiance élevé) »²⁰⁹ ; elles détériorent ainsi la sécurité alimentaire et hydrique²¹⁰ et affectent la santé humaine, les moyens de subsistance et les infrastructures essentielles.²¹¹ Au fur et à mesure que le réchauffement de la planète s'accroît, les risques et les effets néfastes du changement climatique s'amplifient, ce qui entraîne de nouvelles violations des droits humains, notamment du droit à la vie, à la santé et au respect de la vie de famille. Le lien entre les violations des droits humains et le changement climatique est donc sans équivoque.²¹² Dans ce contexte, il devient nécessaire de mettre en évidence les recours disponibles dans de telles circonstances.

²⁰⁶ Voir, par exemple, *Airey c. République d'Irlande* (1979) Série A n° 32, 2 EHRR, 305. Voir Stephen Humphreys, « Introduction: Human Rights and Climate Change », dans Stephen Humphreys (ed.), *Human Rights and Climate Change* (Cambridge, UK : Cambridge University Press, 2010), p. 11 (suggérant que l'absence de recours pour les victimes du changement climatique porterait atteinte de manière significative au statut hégémonique [ou à l'aspiration] du droit relatif aux droits de l'homme).

²⁰⁷ *Jawara c. Gambie Communications*, 147/95, 149/96 74.

²⁰⁸ GIEC AR6, Rapport de synthèse, Rapport long, 2023, p. 16, disponible à l'adresse https://report.ipcc.ch/ar6syr/pdf/IPCC_AR6_SYR_LongerReport.pdf

²⁰⁹ *Id.*, p. 16.

²¹⁰ *Id.*, p. 15.

²¹¹ *Id.*, p. 16.

²¹² L'AGNU reconnaît le droit à un environnement propre, sain et durable comme étant un droit humain. A/HRC/48/L.23/ REV.1 ; *Affaire du détroit de Torres* : le CDH a estimé que le fait que l'Australie n'ait pas protégé de manière adéquate les habitants autochtones des îles Torres contre les effets néfastes du changement climatique violait leurs droits de jouir de leur culture et de ne pas faire l'objet d'ingérences arbitraires dans leur vie privée, leur famille et leur foyer. Décision du CDH 22.09.2022 CPR/C/135/D/3624/2019 ; Préambule, Accord de Paris relatif à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, 12 décembre 2015. Voir également le Pacte de Glasgow sur le climat, Décision 1/CP.26 et Décision 1/CMA.3, paragraphe préambulaire 6.

Compte tenu de la situation de la crise climatique et de la menace qu'elle fait peser sur la jouissance des droits de l'homme établis,²¹³ le droit international doit garantir un « droit de recours » corrélatif.²¹⁴ La réparation constitue la principale forme de recours dans le droit international relatif aux droits de l'homme. Comme l'a fait remarquer la Cour interaméricaine des droits de l'homme, « une réparation pleine et adéquate ne peut se réduire au versement d'une indemnité aux victimes ou à leurs familles, car, selon le cas, des mesures de réadaptation, de satisfaction et des garanties de non-répétition sont également nécessaires ».²¹⁵

Les victimes de violations des droits humains, en particulier celles associées au changement climatique, ont le droit d'accéder à des institutions et à des procédures de réparation afin qu'elles soient entendues équitablement et obtiennent, en dernier lieu, une réparation substantielle.²¹⁶ Le droit d'accès à la justice est non seulement reconnu par le droit international relatif aux droits de l'homme, mais aussi (comme mentionné dans la section précédente) par un nombre croissant d'instruments internationaux relatifs au droit de l'environnement. En l'absence d'accès à des institutions et à des procédures judiciaires efficaces, les obligations des États sont trop facilement qualifiées à tort d'engagements volontaires qui peuvent être librement respectés ou ignorés.²¹⁷

L'accès à la justice en matière d'environnement fait également partie, sur le plan procédural, de l'obligation plus large des États de garantir le droit à un environnement sain.²¹⁸ Nous soutenons fermement la conclusion de la CIADH selon laquelle les États sont tenus de « garantir que le public a accès à des voies de recours conformes à une procédure régulière pour contester toute disposition, décision, acte ou omission des autorités publiques qui viole ou serait susceptible de violer les obligations découlant du droit de l'environnement ; pour assurer la pleine réalisation des autres droits procéduraux... et pour réparer toute violation de ses droits résultant d'un manquement aux obligations découlant du droit de l'environnement ».²¹⁹

Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme reconnaît également que ceux qui subissent des violations de leurs droits humains en raison des dommages causés par le changement climatique doivent se voir garantir l'accès à la justice afin qu'ils puissent obtenir une réparation adéquate.²²⁰

En tout état de cause, les autorités nationales sont les premières responsables de l'application des droits humains dans leur juridiction. Par conséquent, les États doivent veiller à

²¹³ Rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme sur les relations entre le changement climatique et les droits de l'homme, Doc. ONU A/HRC/10/61 (15 janv. 2009). Le rapport formule des observations sur cinq domaines thématiques : a) la relation entre l'environnement et les droits humains ; b) les implications des effets du changement climatique pour la jouissance de droits spécifiques ; c) les vulnérabilités de groupes spécifiques ; d) les implications en termes de droits humains des déplacements et des conflits induits par le changement climatique ; et e) les implications en termes de droits humains des mesures visant à lutter contre le changement climatique.

²¹⁴ Voir Wewerinke-Singh M, « Remedies for Human Rights Violations Caused by Climate Change » (2019) 9 *Climate Law* 224, p.226.

²¹⁵ Voir, par exemple, CIADH, *Herrera Espinoza et al. c. Équateur* (2016), Série C n° 316, par. 314.

²¹⁶ *Id.*

²¹⁷ D. Shelton, « The Right to Reparations for Acts of Torture: What Right, What Remedies? », 17(2) *Torture* 96 (2007), p. 96.

²¹⁸ Convention d'Aarhus, art. 9, Accord d'Escazú, art. 8.

²¹⁹ L'environnement et les droits de l'homme (obligations de l'État en matière d'environnement dans le contexte de la protection et de la garantie des droits à la vie et à l'intégrité personnelle), interprétation et portée des articles 4(1) et 5(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme), Avis consultatif OC-23/17, Inter-Am. Ct. H.R. (sér. A) n° 23, par. 237 (15 nov. 2017), par. 237.

²²⁰ HCR, Questions fréquemment posées sur les droits de l'homme et le changement climatique.

ce que les voies de recours internes permettent de traiter efficacement les violations des droits humains découlant du changement climatique. Lorsque ces recours ne sont pas disponibles ou ne sont pas efficaces dans la pratique, les systèmes internationaux et régionaux de droits humains doivent également être accessibles aux victimes de violations des droits humains causées par le changement climatique.

En conclusion, les États ont l'obligation de donner accès à des recours effectifs par le biais de mécanismes de réparation judiciaires et autres, et de veiller à ce que ces recours soient mis en œuvre, ce qui inclut la restauration de l'environnement, aux personnes et aux communautés qui subissent des violations de leurs droits humains en raison des dommages causés par le changement climatique. C'est aux autorités nationales qu'il incombe en premier lieu de veiller à l'application des droits humains. Toutefois, les systèmes internationaux et régionaux de droits humains doivent également être accessibles aux victimes lorsque les recours nationaux ne sont pas disponibles ou ne sont pas efficaces dans la pratique.

11.3 Principes du droit de l'environnement et changement climatique

La demande d'avis consultatif porte sur plusieurs règles de droit international coutumier et principes généraux relatifs au droit international de l'environnement. Conformément au principe d'intégration systémique, nous estimons que ces principes et règles de droit international coutumier doivent être lus conjointement avec les obligations des États en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et au changement climatique. Nous exposons brièvement ci-dessous ces règles et principes ainsi que leur lien avec le changement climatique et l'avis consultatif.

3.i Prévention des dommages transfrontières significatifs

Les États ont l'obligation de prévenir les dommages environnementaux causés à d'autres pays ou zones échappant à leur contrôle.²²¹ Cette obligation est désignée sous le nom de principe de prévention des dommages transfrontières. La Commission du droit international (CDI), qui représente un vaste panel d'experts spécialisés droit international public, a conclu qu'il y avait dommage transfrontière lorsqu'un dommage était causé sur un territoire placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État autre que l'État d'origine, que les États concernés aient ou non une frontière commune.²²² À cet égard, la CDI a identifié quatre éléments constitutifs du dommage transfrontière : (i) une relation physique entre l'activité et le préjudice causé, (ii) une causalité humaine, (iii) un certain seuil de gravité, et (iv) le mouvement transfrontière des effets nocifs.²²³ En d'autres termes, un comportement nuisible provenant du territoire d'un État, qui porte atteinte à l'environnement d'un État situé à de nombreux kilomètres, peut néanmoins constituer une violation du principe de prévention. Ainsi, nous estimons que l'émission de gaz à effet de serre par les grands pays développés de l'hémisphère nord, qui cause des dommages environnementaux aux petits États insulaires en développement et à d'autres États du Sud, constitue une violation du droit international de l'environnement.

Ce principe figure dans de nombreux traités et accords internationaux, tels que la CCNUCC,

²²¹ Brunnée J, « The Responsibility of States for Environmental Harm in a Multinational Context — Problems and Trends » (2005) 34 *Les Cahiers de droit* 827.

²²² Article du 2(c) du projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, 2001.

²²³ Article du 2(c) du projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, 2001.

la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (PATLD), la CDB et la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM). Il est reconnu comme un principe général du droit international, le principe 2 de la Déclaration de Rio stipulant explicitement que les pays ont la responsabilité de veiller à ce que leurs activités ne nuisent pas à l'environnement d'autres États ou de zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. Il convient de relever que la CIJ a reconnu le principe de prévention des dommages comme une règle du droit international coutumier. Dans sa décision concernant l'Affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, la CIJ a estimé qu'un État devait « mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État ». ²²⁴

En outre, le principe de prévention des dommages transfrontières implique plusieurs obligations internationales, notamment (i) l'obligation de faire preuve de diligence raisonnable, (ii) l'obligation de réaliser une évaluation de l'impact sur l'environnement et (iii) l'obligation de notifier et de consulter de bonne foi.

En premier lieu, l'obligation de prévenir les dommages transfrontières exige des États qu'ils fassent *preuve de diligence raisonnable* pour anticiper les dommages résultant de leurs activités, les prévenir ou les atténuer. Le tribunal arbitral dans l'affaire de la *Fonderie de Trail* a notamment confirmé cette notion et affirmé qu'« aucun État n'a le droit d'utiliser ou de permettre l'utilisation de son territoire de manière à causer un dommage par les fumées ou au territoire d'un autre État ou aux biens ou aux personnes qui s'y trouvent, lorsque le cas est grave et que le dommage est établi par des preuves claires et convaincantes ». ²²⁵ Ce principe n'est violé que si l'État d'origine n'a pas agi avec diligence en ce qui concerne ses propres activités. ²²⁶

En second lieu, l'obligation de réaliser une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) constitue un aspect fondamental de la prévention des dommages transfrontières. Une EIE aide les décideurs à prendre en compte les effets potentiels sur l'environnement avant d'assurer la mise en œuvre des activités et encourage la coopération entre les Parties concernées. ²²⁷ Ceci qui peut effectivement suggérer que les projets de combustibles fossiles, par exemple, devraient inclure une évaluation des impacts sur le changement climatique. Le droit international exige une EIE et une notification aux Parties éventuellement affectées ²²⁸ pour les activités susceptibles de causer des dommages environnementaux importants ayant des conséquences transfrontières. ²²⁹ Cette obligation a été reconnue dans plusieurs affaires, notamment dans l'affaire des *Usines de pâte à papier*, où la Cour a reconnu le statut du principe en tant que règle de droit international coutumier, confirmant que « le principe de prévention, en tant que règle coutumière, trouve son origine dans la diligence requise qui est exigée d'un État sur son

²²⁴ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, Arrêt du 20 avril 2010, CIJ, par. 101, citant l'affaire *Canal de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie)*, Arrêt, 25 mars 1948.

²²⁵ Rapports sur les sentences arbitrales internationales, *Affaire de la Fonderie Trail (États-Unis, Canada)*, 16 avril 1938 et 11 mars 1941, vol. III, p. 1905-82.

²²⁶ Rishika Rishabh, « Responsibility v. Sovereignty: Transboundary Environmental Harm » (2021) 4 Int'l J.L. Mgmt. & Human 598.

²²⁷ Objectifs et principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, UNEP/GC/Dec./14/25 (1987) ; voir aussi, UNGA Rés. 42/184 (1987).

²²⁸ Voir la Convention d'Espoo, art. 2(1), (4) et (5).

²²⁹ Le principe 17 de la Déclaration de Rio stipule qu'une « étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, doit être entreprise dans le cas des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente. »

territoire ».²³⁰ La Cour a en outre reconnu que l'obligation de réaliser une EIE lorsqu'il existe un risque que l'activité proposée produise un effet significatif dans un contexte transfrontière constitue également « une exigence en vertu du droit international général ».²³¹ Par conséquent, cette obligation s'applique à toutes les activités susceptibles de produire un effet négatif significatif sur l'environnement.

En troisième lieu, l'*obligation de notification* a été confirmée dans le principe 19 de la Déclaration de Rio, qui exige que les États consultent les États susceptibles d'être atteints par des dommages transfrontières significatifs et négocient avec eux.²³² Étant donné que l'impact global de l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre (GES) sur l'environnement est « significatif » aux termes de ce principe, on peut soutenir que l'obligation de notification s'étendrait également à tous les émetteurs de GES. À cet égard, l'article 4 de l'Accord de Paris (AP) mentionne le devoir des États de communiquer les contributions déterminées à l'échelle nationale (CDN) qu'ils ont l'intention de réaliser,²³³ illustrant ainsi ce devoir en action.

Pour étoffer l'obligation de notification, le projet d'articles de la CDI sur la prévention des dommages transfrontières a inscrit l'obligation de notifier et de consulter de bonne foi comme un élément central. Ces articles précisent que si une évaluation révèle un risque de dommage transfrontière significatif, l'État responsable du dommage doit en informer l'État potentiellement atteint et lui fournir les informations pertinentes.²³⁴ Les États concernés doivent ensuite engager des consultations pour prévenir le dommage ou le réduire au minimum.²³⁵ La mise en œuvre de ce principe constituera une base fondamentale pour la création d'une conscience mondiale partagée de la responsabilité et de la communication.

En vertu du principe de prévention des dommages transfrontières significatifs, les États doivent prendre des mesures afin d'éviter de causer des dommages environnementaux à d'autres pays ou zones situés au-delà de leur contrôle. Il s'agit notamment de pays qui peuvent être situés à une distance notable du lieu d'origine du dommage. Ce principe entraîne plusieurs obligations sur le plan international. En premier lieu, l'obligation de prévenir les dommages transfrontières requiert des États qu'ils fassent preuve de diligence raisonnable pour anticiper les dommages résultant de leurs activités, les prévenir ou les atténuer. En second lieu, l'obligation de réaliser une étude d'impact sur l'environnement (EIE) aide les décideurs à prendre en compte les effets potentiels sur l'environnement avant d'assurer la mise en œuvre d'activités et encourage la coopération entre les Parties concernées. En troisième lieu, l'obligation de notification requiert que les États consultent et négocient avec d'autres États potentiellement atteints par des dommages transfrontières significatifs. Toutes ces obligations sont essentielles pour prévenir les effets néfastes du changement climatique.

3.ii Principe de précaution

Le principe de précaution est un principe du droit international de l'environnement qui guide la prise de décision en cas d'incertitude sur le plan scientifique. Ce principe joue un rôle crucial dans le contexte du changement climatique, où de nombreux acteurs peuvent chercher à

²³⁰ *Affaire des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, Arrêt, 20 avril 2010, Recueil de la C.I.J. 2010, p. 55-56, par. 101.

²³¹ *Id.* par. 204.

²³² Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, principe 19.

²³³ AP, art. 4.2.

²³⁴ Article 8(1) du projet d'articles de la CDI sur la prévention des dommages transfrontières.

²³⁵ Article 8(1) du projet d'articles de la CDI sur la prévention des dommages transfrontières.

justifier leurs actions ou leur inaction sur la base de l'incertitude scientifique.²³⁶ Il stipule que l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas excuser le fait de ne pas prendre les mesures nécessaires pour prévenir les atteintes à l'environnement.²³⁷ À cet égard, le degré de confiance dans les effets néfastes potentiels du changement climatique et la probabilité qu'ils se produisent ne devrait pas affecter l'obligation des États de prévenir les dommages graves et de prendre des mesures pour protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre de nouvelles détériorations, pour autant que les autres éléments et exigences soient respectés.²³⁸

Le principe a été inscrit pour la première fois dans le Principe 15 de la Déclaration de Rio²³⁹ et a depuis été intégré à plus de 60 traités multilatéraux.²⁴⁰ L'article 3, paragraphe 3, de la CCNUCC reconnaît notamment le principe de précaution.²⁴¹ La CCNUCC conditionne l'application du principe à une menace de dommages graves ou irréversibles.²⁴² C'est d'ailleurs cette interprétation qui a été adoptée par les cours et tribunaux internationaux, ainsi que dans d'autres traités multilatéraux, tels que la Convention des Nations Unies sur les cours d'eau de 1997.²⁴³

La position des cours et tribunaux internationaux sur le statut de ce principe n'est pas uniforme. Néanmoins, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du TIDM a reconnu qu'il existait une tendance à l'intégration de l'approche de précaution dans le droit international coutumier.²⁴⁴ Bien que la Chambre n'ait pas explicitement déclaré que le

²³⁶ Pinto-Bazurco JF, « The Precautionary Principle » (*International Institute for Sustainable Development*) <<https://www.iisd.org/articles/deep-dive/precautionary-principle>> consulté le 13 mars 2023.

²³⁷ Doc ONU A/ conf.151/ 26 (Vol 1) (12 août 1992), Annexe 1, Principe 15. Voir aussi, Gullett, W. (2021), « Chapter 14 The Contribution of the Precautionary Principle to Marine Environmental Protection » dans *Frontiers in International Environmental Law: Oceans and Climate Challenges*, Leiden, The Netherlands: Brill | Nijhoff <https://doi.org/10.1163/9789004372887_015> Consulté le 14 mars 2023, p. 371.

²³⁸ Gullett, W. (2021), « Chapter 14 The Contribution of the Precautionary Principle to Marine Environmental Protection » dans *Frontiers in International Environmental Law: Oceans and Climate Challenges*, Leiden, The Netherlands: Brill | Nijhoff. <https://doi.org/10.1163/9789004372887_015> consulté le 14 mars 2023, p. 396.

²³⁹ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 14 juin 1992, Doc. ONU A/CONF. 151/5/Rév. 1 (1992), réimprimé dans 31 ILM 874 (1992).

²⁴⁰ Voir notamment la Convention de 1992 pour la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR), la Convention de 1992 sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique (Convention d'Helsinki), les Accord des Nations unies sur les stocks de poissons de 1995, le Protocole de Londres de 1996 à la Convention sur la prévention de la pollution par les immersions de déchets, le Protocole de Carthagène de 2000 sur la prévention des risques biotechnologiques et la Convention de Stockholm de 2001 sur les polluants organiques persistants ; voir également la Convention sur la diversité biologique de 2001, qui reconnaît le principe de précaution comme un objectif dans son préambule, voir la Convention sur la diversité biologique de 1992 : dans son préambule, celle-ci déclare : « Lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets », l'article 2, paragraphe 5(a) de la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

²⁴¹ CCNUCC, art. 3.3.

²⁴² Voir aussi la Convention Baltique de 1992, art. 3 (2), la Convention sur la protection du Danube de 1994, art. 2(4-5), les Accord des Nations unies de 1995 sur les stocks de poissons, art. 5 et 6, Protocole de 1996 à la Convention de Londres de 1972, art.3 Convention de 1999 pour la Protection du Rhin, art. 4.

²⁴³ Voir Sobenes E and Devaney J, « The Principles of International Environmental Law Through the Lens of International Courts and Tribunals », *The environment through the lens of International Courts and Tribunals* (Asser Press 2022), p. 559.

²⁴⁴ *Responsabilités et obligations des États en ce qui concerne les activités menées dans la Zone*, Avis consultatif, 1^{er} février 2011, Recueil TIDM 2011, par. 135.

principe était devenu une règle coutumière, son avis était proche de l'acceptation de la nature coutumière du principe. La pratique des États et la prise en compte par les cours et tribunaux internationaux suggèrent que le principe est de plus en plus reconnu dans le droit international de l'environnement comme une forme de droit international coutumier. Nous estimons que le présent avis consultatif offre à la CIJ l'occasion de clarifier l'application du principe aux deux questions posées.

En vertu du principe de précaution, les États ont l'obligation de prendre des mesures pour prévenir les dommages environnementaux ou en minimiser les effets néfastes, même lorsqu'il existe une incertitude scientifique quant aux risques possibles. Le degré de confiance dans les effets néfastes potentiels du changement climatique et la probabilité qu'ils se produisent ne devrait pas affecter l'obligation des États de prévenir les dommages graves et de prendre des mesures pour protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre de nouvelles détériorations, pour autant que les autres éléments et exigences soient respectés.

3.iii Devoir de coopération

Le devoir de coopération, principe général bien établi du droit international, se situe au cœur des politiques environnementales qui sont efficaces.²⁴⁵ Il est inscrit dans pratiquement tous les accords internationaux sur l'environnement et représente l'un des fondements du droit international.²⁴⁶ Le devoir de coopération, autrefois considéré comme un « droit de coexistence », est devenu un « droit de coopération ».²⁴⁷ L'histoire du principe de coopération est relativement longue et il peut être considéré comme le pilier des relations pacifiques entre les États.²⁴⁸

Dans le domaine du droit international de l'environnement, la reconnaissance de la nécessité de coopérer pour assurer une gestion durable de l'environnement naturel et des questions connexes passe par la coopération entre les États. À l'échelle mondiale, cela a donné lieu à de nombreux traités en matière de coopération internationale et d'action commune, notamment ceux adoptés lors de la conférence de Rio sur l'environnement et le développement en 1992 : la Convention sur la diversité biologique²⁴⁹ et la CCNUCC.²⁵⁰ Ce principe est également bien illustré dans le texte plus récemment adopté de l'Accord de Paris,²⁵¹ comme nous le verrons plus en détail ci-après.

²⁴⁵ Leb C, « Implementation of the General Duty to Cooperate », *Research Handbook on international water law* (Edward Elgar Publishing Limited 2019).

²⁴⁶ Philippe Sands, *Principles of International Environmental Law*, (Manchester University Press, 1995), p. 190-194. Voir aussi, par exemple, les projets de principes du PNUE, les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies et les recommandations du Conseil de l'OCDE. Il est également inscrit dans le principe 24 de la Déclaration de Stockholm et dans le principe 27 de la Déclaration de Rio, ainsi que dans les conventions adoptées dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio en 1992 (Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement [CNUED], 1992), notamment la Convention sur la diversité biologique (CDB, 1992) et la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC, 1992).

²⁴⁷ Erik Franckx & Marco Benatar, « The "Duty" to Co-Operate for States Bordering Enclosed or Semi-Enclosed Seas », 31 *Chinese (Taiwan) YB Int'l L & Affairs* 66.

²⁴⁸ Wouters P, « Dynamic Cooperation in International Law and the Shadow of State Sovereignty in the Context of Trans- boundary Water », [2013] *Water and the Law* 13.

²⁴⁹ CBD, préambule et articles 10, 12, 13, 14, 16 et 18.

²⁵⁰ CCNUCC, art. 3, 4, 5, 6, 7 et 9.

²⁵¹ AP, préambule et articles 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 14.

Le principe se révèle particulièrement déterminant dans la lutte contre les problématiques planétaires qui requièrent des efforts conjoints, comme le changement climatique, et constitue une conséquence logique de l'interdépendance accrue des pays. Dans le régime international de lutte contre le changement climatique, la coopération est mentionnée dans les trois principaux instruments directeurs, et ces instruments (la CCNUCC, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris) renforcent et concrétisent plus avant l'obligation de coopérer.²⁵²

Ce devoir à caractère général a été transformé en obligations particulières en utilisant des méthodes qui encouragent le partage de l'information et la prise de décision inclusive. Celles-ci consistent en des réglementations relatives à des études d'impact sur l'environnement, aux exigences de partage d'informations cruciales avec les pays voisins (qui nécessitent l'échange, la consultation et la notification), au partage d'informations sur les situations d'urgence et à l'application de normes environnementales transnationales, entre autres.

Ainsi, le degré d'interdépendance de ces engagements se reflète dans l'article 7 du projet d'articles de 2008 sur le droit des aquifères transfrontières, qui stipule notamment que « Les États (...) coopèrent sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, du développement durable, de l'avantage mutuel et de la bonne foi en vue de parvenir à une utilisation équitable et raisonnable et à une protection appropriée de leurs aquifères ou systèmes aquifères transfrontières (...) Les États (...) devraient établir des mécanismes conjoints de coopération ».²⁵³ De même, le projet d'article 8 précise qu'« (e)n application du projet d'article 7, les États de l'aquifère échangent régulièrement des données et informations facilement accessibles sur l'état de leurs aquifères ou systèmes aquifères transfrontière (...) ».²⁵⁴ Il convient de considérer ces obligations découlant du devoir de coopération comme indépendantes et complémentaires d'autres principes environnementaux fondamentaux, tels que le principe de l'absence de dommage et le principe de précaution.

Par conséquent, l'obligation des États en vertu du devoir de coopération réside dans la collaboration avec d'autres États afin d'atteindre un objectif commun, en particulier dans les contextes du droit de l'environnement où les États doivent protéger l'environnement naturel au motif que la ressource en question concerne des espaces communs ou partagés. Cette responsabilité se traduit par des obligations supplémentaires telles que la réalisation préalable d'études d'impact sur l'environnement, aux exigences de partage d'informations cruciales avec les pays voisins (qui nécessitent l'échange, la consultation et la notification), au partage d'informations sur les situations d'urgence et à l'application de normes environnementales transnationales, entre autres.

3.iv Principe de solidarité

Le principe de solidarité traduit le devoir des États de se porter mutuellement assistance, sans aucune recherche de réciprocité, afin d'atteindre des objectifs communs ou de surmonter des situations de crise.²⁵⁵ Ce principe est reconnu dans le droit des traités ainsi que dans d'autres instruments internationaux,²⁵⁶ et occupe une place de choix dans le droit international

²⁵² Leb C, *Cooperation in the Law of Transboundary Water Resources* (Cambridge University Press 2015).

²⁵³ Article 7 du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières (2008).

²⁵⁴ Article 8 du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières (2008).

²⁵⁵ Danio Campanelli, « Principle of Solidarity » (novembre 2011) dans *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, dans Professor Anne Peters (2021-) et Professor Rüdiger Wolfrum (2004-2020), édition en ligne.

²⁵⁶ Par exemple, l'article 3 (b) de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification de 1994 (UNCCD) reconnaît que « les Parties devraient, dans un esprit de solidarité et de partenariat internationaux, améliorer la coopération et la coordination aux niveaux sous-régional, régional et

de l'environnement, où il contribue à la réalisation d'objectifs communs.²⁵⁷

Comme le souligne l'article 3.2 de la CCNUCC, la solidarité revêt une dimension capitale dans le contexte de la législation sur le changement climatique, car elle reconnaît les circonstances particulières dans lesquelles se trouvent les pays en développement, qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes du changement climatique.²⁵⁸ Cette reconnaissance traduit le concept d'équité distributive, qui comprend la solidarité active entre les États développés (ceux qui possèdent des actifs) et la solidarité passive avec les États en développement particulièrement touchés par le changement climatique (ceux qui souffrent le plus).²⁵⁹ En outre, l'article 3.2 motive les engagements pris par les États développés envers les États en développement et les États les moins avancés pour contribuer à l'atténuation, aux mesures d'adaptation et au traitement des pertes et préjudices liés au changement climatique.²⁶⁰ D'une manière générale, la solidarité constitue un principe fondamental du droit relatif au changement climatique qui favorise des réponses justes et équitables au défi mondial que représente le changement climatique.

La solidarité, ainsi que les principes d'équité, de coopération et de développement durable, servent également de base à d'autres principes pertinents du droit international de l'environnement, tels que le principe d'équité intergénérationnelle (comme indiqué ci-dessus) et le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives (comme indiqué ci-dessous).²⁶¹

En conséquence, les pays développés sont censés assumer une charge plus lourde dans la lutte contre le changement climatique, car ils ont davantage bénéficié des causes du changement climatique anthropique, tandis que les générations présentes sont invitées à renoncer à certains avantages au profit des générations futures.

3.v Principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives

Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives (PRCMD-CR) est un concept fondamental du droit international de l'environnement, qui trouve son origine dans celui de l'équité. Il intègre deux idées : la première est que tous les pays ne sont pas responsables à part égale de la crise climatique, en raison de leurs émissions actuelles et historiques ; la seconde, que les pays, selon leur niveau de revenu, de richesse et de développement, n'ont pas tous la même capacité à mettre en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation. À ce titre, le principe reconnaît que les pays en développement ont des besoins particuliers qui doivent être pris en compte dans l'élaboration des règles environnementales

international, et mieux concentrer les ressources financières, humaines, organisationnelles et techniques là où elles sont nécessaires ». En outre, la Déclaration du Millénaire, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, stipule ce qui suit : « La solidarité. Les problèmes mondiaux doivent être gérés

multilatéralement et de telle façon que les coûts et les charges soient justement répartis conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale. Ceux qui souffrent ou qui sont particulièrement défavorisés méritent une aide de la part des privilégiés ».

²⁵⁷ Wolfrum R and Kojima C, *Solidarity: A Structural Principle of International Law* (Springer 2010) p. 13.

²⁵⁸ CCNUCC, art. 3.2.

²⁵⁹ Theresa Thorp, « Climate Justice: A Constitutional Approach to Unify the *Lex Specialis*. Principles of International Climate Law ». *Utrecht Law Review* vol. 8, n° 3, (2012) p. 7-37.

²⁶⁰ Rapport de l'expert indépendant sur les droits de l'homme, la solidarité internationale et le changement climatique, A/HRC/44/44, 1^{er} avril 2020.

²⁶¹ Williams A, « Solidarity, Justice and Climate Change Law » [2017] *Globalization and Common Responsibilities of States* 321 p. 11.

internationales, leur interprétation et leur application.²⁶² Il est articulé autour de deux éléments : les États partagent une responsabilité commune de protection de l'environnement, mais ont des responsabilités et des capacités différenciées pour répondre à une menace environnementale en fonction de leur contribution au problème et de leur niveau de développement.²⁶³ Par ailleurs, le principe est reconnu dans divers instruments internationaux,²⁶⁴ dont la CCNUCC,²⁶⁵ le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris.²⁶⁶

Ces accords établissent des obligations différenciées pour les pays développés et les pays en développement en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.²⁶⁷ En effet, les gouvernements des pays développés sont appelés à montrer la voie en matière d'atténuation du changement climatique.²⁶⁸ L'Accord de Paris réaffirme notamment ce principe en tant que fondement du droit relatif au changement climatique,²⁶⁹ et reconnaît que « (l)es pays développés Parties devraient continuer à montrer la voie en se fixant des objectifs de réduction des émissions absolues à l'échelle de l'ensemble de l'économie ». En revanche, « (l)es pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement peuvent établir et communiquer des stratégies, plans et mesures de développement à faible émission de gaz à effet de serre correspondant à leur situation particulière. »²⁷⁰

Le principe des PRCMD-CR s'applique également à la responsabilité individuelle des États en ce qui concerne les dommages causés par le changement climatique. Le Comité des droits de l'enfant a estimé, dans l'affaire *Sacchi et al. c. Argentine*, que la nature collective du lien de causalité avec le changement climatique n'exonère pas un État de sa responsabilité individuelle pour les dommages causés par les émissions provenant de son territoire.²⁷¹ Le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme et l'environnement a en outre souligné que les pays riches doivent contribuer à leur juste part des coûts d'atténuation et d'adaptation dans les pays à faible revenu.²⁷²

Selon la Commission interaméricaine des droits de l'homme, en vertu du principe des PRCMD-CR, les États ayant une plus grande capacité financière doivent apporter leur soutien aux États en développement qui sont particulièrement touchés par le changement climatique, et qui disposent pourtant de moins de ressources financières, techniques et infrastructurelles pour atténuer le changement climatique et s'y adapter.²⁷³ Dans cette perspective, le principe interagit

²⁶² Sands P and others, *Principles of International Environmental Law* (Cambridge University Press 2019), p. 233.

²⁶³ *Id.*

²⁶⁴ Voir, *inter alia*, la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain, 16 juin 1972, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 13 juin 1992, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992 ; le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 10 décembre 1997, l'Accord de Paris, 12 décembre 2015.

²⁶⁵ Article 3.1 et 4 de la CCNUCC.

²⁶⁶ Article 2.2 de l'Accord de Paris.

²⁶⁷ Annexe I - États développés ou en transition vers une économie de marché ; hors annexe I - États en développement et pays les moins avancés.

²⁶⁸ Article 10 du Protocole de Kyoto.

²⁶⁹ Article 2.2 de l'Accord de Paris.

²⁷⁰ Article 4 de l'Accord de Paris.

²⁷¹ Comité des droits de l'enfant, *Sacchi et al. c. Argentine* (déc.), 22 septembre 2021, CRC/C/88/D/104/2019, par. 10.10.

²⁷² CDHNU « Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable » (2019), Doc. ONU A/74/161, par. 26 et 68.

²⁷³ Commission interaméricaine des droits humains, « Urgence climatique : Portée des obligations

également avec d'autres principes tels que celui de coopération,²⁷⁴ ainsi qu'avec ceux du droit des droits humains,²⁷⁵ en raison de la nature multi-causale de la crise climatique.

Par conséquent, en vertu du principe des PRCMD-CR, il incombe à tous les États d'assumer la responsabilité collective de prévenir les dommages causés par le changement climatique. Les États qui ont contribué dans une plus large mesure au changement climatique doivent assumer une plus grande part des coûts induits par l'atténuation et à l'adaptation aux effets néfastes du changement climatique dans les pays à faible revenu. De plus, les États disposant d'une plus grande capacité financière doivent apporter leur soutien aux États en développement qui subissent dans une plus large mesure les effets néfastes du changement climatique, mais qui disposent de moins de ressources financières, techniques et infrastructurelles pour atténuer et prévenir le changement climatique et s'adapter à ses effets.

3.vi Obligation de bonne foi

En droit international, le principe de bonne foi prescrit un comportement honnête, équitable et raisonnable et joue un rôle crucial dans la création, l'interprétation et l'exécution des traités et autres obligations internationales.²⁷⁶ Il exige de reconnaître un intérêt commun, de participer à des mesures visant à promouvoir cet intérêt et de s'abstenir d'y porter atteinte.²⁷⁷ La bonne foi est également un principe régissant l'interprétation des traités qui peut contribuer à équilibrer des intérêts contradictoires et à réduire l'ambiguïté du texte.²⁷⁸ La CIJ a évoqué le principe de bonne foi dans le cadre de l'accomplissement d'un devoir de coopération pour le développement durable et la gestion durable des ressources partagées.²⁷⁹

Dans le contexte du changement climatique, les obligations des États en vertu du principe de bonne foi sont multiples et recouvrent l'honnêteté, l'équité et le caractère raisonnable. Dans le domaine de la coopération internationale, la bonne foi ne se limite pas à éviter les actions de mauvaise foi ; elle implique la reconnaissance d'un intérêt commun ou général, la participation à des mesures visant à favoriser la réalisation de cet intérêt, et le fait de s'abstenir de porter atteinte à cet intérêt.

3.vii Participation du public

Le concept de participation du public fait référence à la capacité des citoyens de contribuer à la prise de décision gouvernementale, en apportant des éclairages différents sur le processus. Il s'agit aussi bien du point de vue du public concerné que de celui des experts et des chercheurs dans divers domaines. Cette notion englobe également la participation de groupes particulièrement vulnérables aux dommages climatiques et environnementaux, tels que les femmes, les enfants, les peuples autochtones et les personnes vivant dans des zones

interaméricaines en matière de droits humains », (2021), Résolution n° 3/2, point I.7. « (...) les États qui ont une plus grande capacité financière doivent fournir les garanties pour apporter une plus grande capacité technique et logistique aux États qui ont un plus grand degré d'impact sur le changement climatique, ainsi qu'une moins grande capacité financière et d'infrastructure pour faire face à l'urgence climatique. »

²⁷⁴ *Ibid.*, point II.11.

²⁷⁵ *Id.*, II.15.

²⁷⁶ Charte des Nations unies, art. 2(2) ; voir aussi, VCLT, art. 18, 26 et 31.

²⁷⁷ Fitzmaurice G, *The Future of Public International Law and of the International Legal System in the Circumstances of Today: Special Report* (Institut de Droit International 1973), p. 319–20.

²⁷⁸ Schwarzenberger G, *A Manual of International Law* (Professional Books 1976), p. 118-19 ;

Schwarzenberger G, *The Fundamental Principles of International Law*, Recueil des Cours, 1955-I, 323–5.

²⁷⁹ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, Arrêt, Recueil de la C.I.J. 1997, p. 78-9, par. 142.

géographiques vulnérables (en particulier les zones de faible altitude et les petits États insulaires). La participation du public poursuit plusieurs objectifs, notamment celui d'accroître la légitimité des décisions gouvernementales et de s'assurer que le gouvernement n'a pas négligé d'aspects, ni d'impacts majeurs, ni de conséquences non intentionnelles de la décision. Comme indiqué ci-dessus, la participation du public est reconnue comme un droit dans de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits humains, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Dans le cadre du droit international de l'environnement, la participation du public constitue depuis plusieurs décennies un élément capital de la prise de décision, consacré par des instruments tels que la Déclaration de Rio de 1992²⁸⁰ et la Convention d'Aarhus de 1998,²⁸¹ ainsi que par l'Accord d'Escazú ratifié plus récemment. Le droit à la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement comporte trois volets : le droit de participer, le droit à l'information et le droit d'accès à la justice.²⁸² De fait, la Convention d'Aarhus a constitué une avancée majeure dans le domaine des droits procéduraux en matière d'environnement, en traitant de manière exhaustive ces trois droits interdépendants dans un seul et même traité international.²⁸³ En effet, elle reconnaît que le développement durable ne peut être garanti qu'avec la participation de toutes les parties prenantes et établit un lien entre la responsabilité des pouvoirs publics et la protection de l'environnement.²⁸⁴ Ses dispositions sont désormais largement reconnues comme faisant référence en matière de démocratie environnementale, notamment en ce qui concerne l'accès à l'information environnementale, l'implication précoce et itérative du public dans le processus décisionnel, les possibilités de participation et les processus de grande envergure, transparents et conviviaux. Elle contraint également les États à veiller à ce que les autorités tiennent compte de l'avis du public et à mettre en place une infrastructure institutionnelle de soutien, ainsi que des moyens efficaces d'application et de recours. De même, l'accord d'Escazú reconnaît que la meilleure façon de traiter les questions environnementales est d'assurer la participation de tous et garantit la mise en œuvre pleine et effective en Amérique latine et dans les Caraïbes des droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement et d'accès à la justice en matière d'environnement, ainsi que la création et le renforcement des capacités et de la coopération qui contribuent à la protection du droit de chaque personne, des générations présentes et futures, de vivre dans un environnement sain et de bénéficier d'un développement durable.

²⁸⁰ Déclaration de Rio, principe 10.

²⁸¹ Convention d'Aarhus, art. 6-8.

²⁸² Chai T, « The Importance of Public Participation » (*York* 1er avril 2016).

<<https://ejscclinic.info.yorku.ca/2016/04/the-importance-of-public-participation/#:~:text=Public%20participation%20has%20three%20components,right%20of%20access%20to%20justice>> consulté le 9 mars 2023.

²⁸³ Quarante-six États et l'UE ont ratifié cette Convention, de même que les économies en transition, notamment celles d'Asie centrale (Kazakhstan, Kirghizstan, Tadjikistan et Turkménistan) et les pays du Caucase, à savoir l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie. De même, l'ensemble des autres pays de l'ex-Union soviétique, tels que l'Ukraine, la Biélorussie et la République de Moldavie, ont adhéré à la Convention. En outre, la plupart des pays des Balkans non-membres de l'UE, tels que l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro, la Serbie et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, ont également signé la Convention.

²⁸⁴ Secrétariat de la CEE-ONU, « Promouvoir une participation effective du public aux affaires publiques dans le cadre de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et de son Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants » (*ohchr.org*). <<https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/ToxicWaste/RightToInformation/AarhusConventionUNECE2.pdf>> consulté le 9 mars 2023, p. 2.

Par conséquent, les États ont l'obligation de veiller à assurer au public la possibilité de participer aux processus décisionnels en matière d'environnement, l'accès à l'information relative à l'environnement et aux activités qui l'affectent, ainsi que l'accès à la justice. Dans cette optique, les États sont tenus d'adopter comme principes institutionnels les éléments clés de la participation du public, tels que la transparence, un large champ d'application et des moyens efficaces de mise en œuvre, afin de garantir que la participation du public soit effective et significative.

11.4 CCNUCC, Accord de Paris et CNUDM

Nous allons maintenant examiner plus avant sur les obligations internationales découlant du changement climatique et du droit de la mer à l'échelle internationale, et en particulier l'Accord de Paris (AP) et la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), ainsi que de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM).

4.i Reconnaissance par les traités des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, réduction des coûts et primauté des États en tant qu'acteurs

Si le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives est un principe général du droit international, il a également été codifié dans le droit relatif au changement climatique, à savoir dans l'AP et dans la CCNUCC. Ces traités partagent notamment trois principes du droit international de l'environnement : les responsabilités communes mais différenciées, la réduction des coûts et la primauté des États en tant qu'acteurs. Si seul le principe des PRCMD-CR est un principe de droit, les autres obligations sont plus spécifiques au régime particulier établi par ces deux traités.

La CCNUCC divise la communauté mondiale en trois catégories de responsabilités définies en fonction des niveaux de développement : les pays de l'annexe I, les pays de l'annexe II et les pays en développement.²⁸⁵ Les deux traités visent à réduire les coûts, à accroître la transparence et à promouvoir le partage des technologies.²⁸⁶ De manière générale, ces traités soutiennent l'État-nation en tant qu'unité fondamentale de l'agence pour la réduction des gaz à effet de serre et la coopération en matière de changement climatique.

En résumé, les principes partagés des responsabilités communes mais différenciées, de la réduction des coûts et de la primauté des États en tant qu'acteurs exigent des États qu'ils assument la responsabilité de la réduction des émissions de GES, qu'ils fournissent un soutien financier et technologique aux pays à revenu faible ou intermédiaire et qu'ils réduisent les coûts de l'atténuation du changement climatique grâce à la transparence et au partage des technologies.

4.ii L'obligation de protéger et de préserver le milieu marin et la Convention des Nations unies sur le droit de la mer

Les océans jouent un rôle majeur dans l'atténuation des effets du changement climatique et l'adaptation à celui-ci. En effet, selon le rapport spécial du GIEC de 2018, 83 % du

²⁸⁵ AP, art. 23.

²⁸⁶ Voir CCNUCC, art. 8 et AP, art. 23.

cycle mondial du carbone circule dans les océans.²⁸⁷ De même, les océans absorbent plus de 90 % de l'excès de chaleur dans le système climatique.²⁸⁸ Bien que cette capacité agisse comme un « puits de chaleur » et limite ainsi en partie les effets de réchauffement du changement climatique, elle se traduit par un doublement de la fréquence des vagues de chaleur marines depuis 1982.²⁸⁹

L'obligation de protéger le milieu marin est inscrite dans la partie XII, en particulier à l'article 192 de la CNUDM.²⁹⁰ L'approche faisant autorité en matière d'interprétation de l'article 192 de la CNUDM a été exposée dans l'*Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*,²⁹¹ où le TIDM a fait observer que la règle juridique découlant de cette norme impose effectivement aux États Parties une obligation positive de protéger l'environnement, dont le contenu peut ensuite être éclairé par des obligations juridiques accessoires inscrites dans les articles suivants de la Convention et d'autres règles applicables du droit international.²⁹² Entre autres choses, le Tribunal a fait observer ceci :

« (...) l'article 192 impose aux États Parties une obligation dont le contenu est éclairé par les autres dispositions de la partie XII et les autres règles applicables du droit international. Cette "obligation générale" s'étend à la fois à la "protection" du milieu marin contre des dommages futurs et à sa "préservation" au sens du maintien ou de l'amélioration de son état actuel. L'article 192 implique donc l'obligation positive de prendre des mesures actives pour protéger et préserver le milieu marin et, par voie de conséquence logique, l'obligation négative de ne pas dégrader le milieu marin. (...) Ainsi, les États ont l'obligation positive de prévenir, ou du moins d'atténuer, les dommages importants causés à l'environnement lorsqu'ils mènent des activités de construction à grande échelle. »²⁹³

Sur la base de ces informations, on peut déduire que l'obligation positive inscrite à l'article 192 de la CNUDM est de « *protéger et préserver le milieu marin* » en prenant des mesures à cet effet ; et que, de même, il existe une obligation de s'abstenir de dégrader le milieu marin.²⁹⁴ En outre, en raison de la nature d'obligation générale de l'article 192 de la CNUDM, toutes les obligations connexes relevant de cette norme doivent être interprétées selon une approche contextuelle en vertu de l'article 31, paragraphe 2, de la Convention de Vienne sur le droit des traités.²⁹⁵ Par conséquent, toute violation d'une obligation relevant de la partie XII de la Convention entraînera également une violation de l'obligation générale énoncée à l'article 192.

²⁸⁷ Rhein, M., S.R. Rintoul, S. Aoki, E. Campos, D. Chambers, R.A. Feely, S. Gulev, G.C. Johnson, S.A. Josey, A. Kostianoy, C. Mauritzen, D. Roemmich, L.D. Talley and F. Wang, 2013: Observations: Ocean. In: *Climate Change 2013: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group II to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [Stocker, T.F., D. Qin, G.-K. Plattner, M. Tignor, S.K. Allen, J. Boschung, A. Nauels, Y. Xia, V. Bex and P.M. Midgley (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, United Kingdom and New York, NY, USA; voir aussi, « Ocean Conference | Fact and Figures » (*United Nations*) <<https://www.un.org/en/conferences/ocean2022/facts-figures>> consulté le 9 mars 2023.

²⁸⁸ IPCC, « Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate » (*Headline Statements*) <<https://www.ipcc.ch/srocc/headline-statements/>> consulté le 9 mars 2023.

²⁸⁹ *Id.*

²⁹⁰ CNUDM, art. 192.

²⁹¹ *Id.*

²⁹² *Id.*

²⁹³ *Id.*

²⁹⁴ *Id.* par. 941.

²⁹⁵ CVDT, art. 31.3.c.

D'autres dispositions de la CNUDM donnent lieu à des obligations concernant le changement climatique, notamment : l'article 194 sur l'obligation de prévenir, de réduire et de maîtriser la pollution du milieu marin ; l'article 197 sur l'obligation de coopérer ; l'article 198 sur l'obligation de notifier les dommages transfrontières ; l'article 202 sur l'obligation d'assistance technique aux États en développement ; les articles 207 et 212 sur l'obligation de prévenir, de réduire et de maîtriser la pollution du milieu marin ; et les articles 213 à 222 sur l'obligation de mettre en place des mesures visant à faire respecter ces obligations, entre autres.

À la lumière de ce qui précède, nous avançons que le changement climatique constitue une violation de l'obligation des États de ne pas dégrader le milieu marin et que les émissions excessives de gaz à effet de serre équivalent à une violation de ladite obligation.

En conclusion, les États ont le devoir de protéger et de préserver le milieu marin, conformément à l'article 192 de la CNUDM. Cette obligation implique de prendre des mesures actives pour prévenir les dommages futurs et maintenir ou améliorer l'état actuel du milieu marin. Elle inclut également une obligation négative de ne pas dégrader l'environnement. Ce devoir s'étend à toutes les obligations connexes relevant de cette norme, qui doit être interprétée de manière systématique afin d'éviter la fragmentation du droit international. En outre, les États sont tenus de prévenir, de réduire et de maîtriser la pollution du milieu marin, de coopérer à l'échelle internationale, de notifier les dommages transfrontières, de fournir une assistance technique aux pays en développement et de mettre en place des mesures visant à faire respecter ces obligations. Ces dernières imposent donc aux États de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, qui dégradent le milieu marin.

4.iii L'Accord de Paris

L'objectif premier de l'Accord de Paris est de renforcer la réponse mondiale à la menace du changement climatique en maintenant l'augmentation de la température mondiale au cours de ce siècle bien en dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre les efforts pour limiter l'augmentation de la température à 1,5 degré Celsius.²⁹⁶ L'adoption de l'AP a permis d'établir le caractère factuel et juridique du changement climatique anthropique, ce qui rend moins difficile l'établissement du lien de causalité en cas de litige.²⁹⁷ Elle a démontré (i) l'utilisation de preuves scientifiques pour relier l'augmentation des émissions de GES au changement climatique ; (ii) l'activité humaine à l'origine du changement climatique ; et (iii) les conséquences désastreuses continues du changement climatique sur l'environnement et les droits humains.²⁹⁸ Ceci a largement contribué à influencer les litiges nationaux sur le changement climatique.²⁹⁹ Les affaires qui en résultent démontrent la mise en œuvre judiciaire de l'Accord de Partenariat.

L'article 4 de l'AP décrit les principales obligations des États en matière d'atténuation. Plus précisément, il exige que chaque partie établisse les contributions déterminées au niveau national (CDN) successives, les communique et les actualise, et qu'elle prenne des mesures

²⁹⁶ « Qu'est-ce que l'Accord de Paris ? » (*Unfccc.int2020*) <<https://unfccc.int/fr/process-and-meetings/l-accord-de-paris/qu-est-ce-que-l-accord-de-paris>> consulté le 9 mars 2023.

²⁹⁷ AP, art. 4.1.

²⁹⁸ Justice B.J Preston, « *The Impact of the Paris Agreement on Climate Change Litigation and Law* », Dundee Climate Conference, Université de Dundee 2019, p. 34.

²⁹⁹ *Urgenda Foundation c. Pays-Bas* (Tribunal de district de La Haye, C/09/456689/HA ZA 13-1396, 24 juin 2015) (« *Urgenda I* ») ; voir également *Pays-Bas c. Urgenda Foundation* (Cour d'appel de La Haye, 200.178.245/01, 9 octobre 2018) (« *Urgenda II* ») ; voir également *Gloucester Resources Ltd c. Ministre de la planification* (2019), 234 LGERA 257.

internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions.³⁰⁰ En d'autres termes, les États doivent déterminer leurs propres objectifs et programmes pour atteindre les objectifs globaux de température de l'Accord de Paris, et partager publiquement ces objectifs avec la communauté internationale. Les Parties doivent soumettre tous les cinq ans des CDN de plus en plus ambitieuses, qui seront consignées dans un registre public tenu par le Secrétariat.³⁰¹ L'objectif principal de l'AP est de parvenir au plafonnement mondial des émissions de GES dans les meilleurs délais afin de parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits au cours de la seconde moitié de ce siècle.³⁰² Conformément au principe des PRCMD-CR, l'Accord reconnaît que le plafonnement sera plus long mettre en œuvre pour les pays en développement, car ils ont besoin au préalable de poursuivre leur croissance économique et d'éradiquer la pauvreté. La CDN rend compte de ce qu'une partie a l'intention de réaliser, mais n'est pas une obligation juridiquement contraignante en vertu de l'Accord de Paris. Toutefois, la progression généralement attendue, stipulée dans les articles 4.3 et 4.11, vise à ajuster les CDN en vue de renforcer l'ambition.³⁰³ Les pays développés sont tenus d'indiquer des plafonds d'émissions à l'échelle de l'économie et de continuer à les appliquer, tandis que les pays en développement sont encouragés à progresser vers des objectifs à l'échelle de l'économie au fil du temps tout en étant en droit de recevoir un soutien pour leurs actions d'atténuation.³⁰⁴

L'article 7 de l'Accord de Paris établit un cadre pour l'adaptation au changement climatique.³⁰⁵ Il prévoit un objectif mondial en matière d'adaptation³⁰⁶ et reconnaît l'importance du soutien et de la coopération internationale aux efforts d'adaptation.³⁰⁷ Plus particulièrement, l'article 7.1 établit un objectif mondial en matière d'adaptation consistant à renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements, dans le contexte de l'objectif de température moyenne mondiale énoncé à l'article 2.³⁰⁸

De plus, les articles 7.6 à 7.8 de l'Accord de Paris décrivent l'importance de la coopération entre les Parties et les parties prenantes pour renforcer l'action en matière d'adaptation, en mettant l'accent sur le soutien aux pays en développement.³⁰⁹

L'article 8.1 de l'AP reconnaît la nécessité d'éviter les pertes et préjudices causés par les effets du changement climatique, question cruciale pour les pays en développement qui y sont particulièrement exposés.³¹⁰ La décision 1/CP.21 précise que cet article ne détermine pas la responsabilité ou la compensation pour les pertes et préjudices, ce à quoi les pays développés se sont historiquement opposés.³¹¹ Malgré cela, plusieurs petits États insulaires en développement ont fait des déclarations confirmant que le fait qu'ils ratifient de l'Accord ne signifie pas pour autant qu'ils renoncent à leurs droits de demander une indemnisation pour les pertes et

³⁰⁰ Sharma A (ed), « Guide to the Paris - Ecbi.org » (*ebi.org* 2020) <<https://ecbi.org/sites/default/files/Guide%20to%20Paris%20Agreement.pdf>> consulté le 9 mars 2023, p. 44.

³⁰¹ *Id.*

³⁰² AP, art. 4, *Id.*, p. 45.

³⁰³ AP, arts. 4.3 et 4.11.

³⁰⁴ AP, art. 4.15 et *Id.*, p. 51.

³⁰⁵ AP, art. 2.1 (b).

³⁰⁶ AP, art. 7.1.

³⁰⁷ AP, art. 4.1, *Id.*, p. 65.

³⁰⁸ AP, art. 7.1, *Id.*, p. 65.

³⁰⁹ AP, art. 7.6 – 7.7, *Id.*, p. 67.

³¹⁰ AP, art. 8.1.

³¹¹ FCCC/CP/2015/10/Add.1, Décision 1/CP.21, Adoption de l'Accord de Paris.

préjudices en vertu du droit international³¹² et qu'aucune disposition de l'Accord ne doit être interprétée comme portant atteinte aux principes du droit international général.³¹³

L'article 9 de l'Accord de Paris reconnaît la nécessité d'un soutien financier pour répondre au changement climatique, en particulier pour les pays en développement. Cette disposition reconnaît l'obligation des pays développés de fournir des ressources financières supplémentaires aux pays en développement, sans pour autant établir de dispositions contraignantes. Au lieu de cela, les engagements financiers futurs ont été discutés en dehors de l'accord dans la décision 1/ CP.21.³¹⁴ À cet égard, la décision témoigne du fait que les pays développés Parties ont l'intention de poursuivre leur objectif de collecte de fonds de 100 milliards de dollars US par an.³¹⁵ En outre, l'article 9.5 de l'AP exige que les pays développés soumettent des communications biennales sur leurs prévisions en matière de budget dédié au financement de l'action climatique, tandis que les autres Parties sont encouragées à fournir ces informations de manière volontaire.³¹⁶ De même, l'article 9.4 appelle à un équilibre entre le financement des efforts d'adaptation et d'atténuation, en donnant la priorité aux besoins financiers des pays en développement qui sont particulièrement exposés au changement climatique et dont les capacités sont limitées.³¹⁷ L'article 9.9 de l'AP exige enfin des institutions qu'elles mettent en place des processus équitables permettant aux pays en développement d'accéder au soutien sans être désavantagés. En outre, le Fonds d'adaptation et le Fonds vert pour le climat (FVC) proposent des formations pour renforcer la capacité des entités à accéder au financement climatique et à le gérer.³¹⁸

Les articles 13.7 à 13.10 de l'Accord de Paris énoncent les exigences en matière de communication d'informations, notamment le rapport d'inventaire national (RIN) des émissions de gaz à effet de serre et les informations permettant de suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des contributions déterminées au niveau national (CDN). Toutes les Parties sont tenues de se conformer à ces exigences, et le RIN doit utiliser les méthodologies du GIEC approuvées par le CMA.³¹⁹ En outre, les articles 13.14 et 13.15 reconnaissent que les pays en développement auront besoin d'un soutien supplémentaire pour satisfaire aux exigences de déclaration plus strictes du Cadre de transparence renforcé et pour renforcer leurs capacités.³²⁰

Enfin, l'article 15 consacre le mécanisme de facilitation et de mise en œuvre de la conformité de l'Accord de Paris. L'article 15.1 établit notamment le mécanisme de conformité par le biais d'une branche facilitatrice, qui favorise le respect des obligations procédurales telles que la soumission des CDN et la participation à leur examen. L'Accord de Paris attend des Parties qu'elles agissent de bonne foi et adhèrent aux dispositions du traité.³²¹

³¹² Les Îles Salomon figurent parmi les pays qui ont fait une telle déclaration, et elles ont réitéré cette position dans leur état des lieux après l'adoption par l'AGNU de la Résolution A/RES/77/276 le 29 mars 2023.

³¹³ AP, art. 8.1, *Id.*, p. 74.

³¹⁴ AP, art. 9.1-9.3. *Voir aussi, Id.*, p. 80-81 ; *voir aussi*, FCCC/CP/2015/10/Add.1, Décision 1/CP.21, Adoption de l'Accord de Paris.

³¹⁵ AP, art. 9.1-9.3. *Voir aussi, Id.* p. 80-81.

³¹⁶ AP, art. 9.5. *Voir aussi, Id.* par. 82-84.

³¹⁷ AP, art. 9.4, Article 4.8 de la CCNUCC ; *voir aussi, Id.*, p. 84.

³¹⁸ AP, art. 9.9 ; *voir aussi, Id.*, p. 86.

³¹⁹ La CMA fait référence à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris. Tous les États qui sont Parties à l'Accord de Paris sont représentés à cette Conférence des Parties. Les États qui ne sont pas Parties participent en tant qu'observateurs. La CMA se réunit chaque année.

³²⁰ AP, art. 13.13-13.15 ; *voir aussi, Id.* p. 112-113.

³²¹ Sharma A (ed), « Guide to the Paris - Ecbi.org » (*ebi.org* 2020) <<https://ecbi.org/sites/default/files/Guide%20to%20Paris%20Agreement.pdf>> consulté le 9 mars 2023, p. 119.

Par conséquent, les États ont des obligations spécifiques en vertu de l'Accord de Paris. En premier lieu, en ce qui concerne l'atténuation, chaque partie est tenue d'établir, communiquer et actualiser les contributions déterminées au niveau national (CDN) successives, et de prendre des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions. Les pays développés sont tenus de continuer à appliquer des plafonds d'émissions à l'échelle de l'économie, tandis que les pays en développement sont encouragés à progresser vers des objectifs à l'échelle de l'économie au fil du temps tout en étant en droit de recevoir un soutien pour leurs actions d'atténuation. En second lieu, en ce qui concerne l'adaptation, les Parties sont tenues de renforcer leurs capacités d'adaptation, d'accroître la résilience aux changements climatiques et de réduire la vulnérabilité à ces changements, dans le contexte de l'objectif de température moyenne mondiale. En troisième lieu, en ce qui concerne le financement de l'atténuation du changement climatique et des efforts d'adaptation à ses effets, les pays développés sont tenus de fournir des ressources financières supplémentaires aux pays en développement, bien que l'accord n'établisse pas de dispositions contraignantes. En quatrième lieu, les États ont également des obligations en matière de communication d'informations et sont tenus de soumettre des rapports d'inventaire nationaux obligatoires sur les émissions de gaz à effet de serre et des informations permettant de suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des CDN. Enfin, les États ont le devoir de se conformer aux CDN qu'ils ont annoncés et d'agir de bonne foi, en adhérant aux engagements de l'AP et aux dispositions des traités.

b Réponses à la deuxième question

La deuxième question demande l'avis juridique de la Cour sur les conséquences juridiques qui en découlent, y compris, mais sans s'y limiter, celles concernant (i) les États lésés, en particulier les petits États insulaires en développement, particulièrement atteints par les effets néfastes des changements climatiques et (ii) les peuples et les individus des générations présentes et futures atteints par les changements climatiques. En d'autres termes, la première partie de la question concerne les conséquences juridiques de la violation des obligations envers les *États*, tandis que la seconde concerne les *peuples et les individus*, à la fois *présents et futurs*.

À la lumière des obligations identifiées dans la première question, nous soumettons les points suivants :

- i En tant que règle générale de droit, la conséquence du non-respect des obligations de droit international est la responsabilité de l'État. Celle-ci repose sur trois principes fondamentaux. En premier lieu, tout fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité internationale.³²² En second lieu, il y a fait internationalement illicite lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission est attribuable à l'État et constitue une violation d'une obligation internationale de l'État.³²³ Et en troisième lieu, la qualification du fait de l'État comme internationalement illicite relève du droit international et n'est pas affectée par la qualification du même fait comme licite par le droit interne.³²⁴ À ce titre, lorsque la responsabilité de l'État est déterminée, les États contrevenants sont tenus de cesser immédiatement toute violation du droit international (en veillant à ce que de tels actes ne se répètent pas), et ont l'obligation légale d'assurer la réparation du préjudice causé, ce qui peut inclure une

³²² Articles AREFII art. 1.

³²³ Articles AREFII art. 2.

³²⁴ Articles AREFII art. 3.

indemnisation ou d'autres formes de réparation. La responsabilité de l'État doit être interprétée à la lumière du principe des PRCMD-CR et du principe d'équité applicables en droit international.

- ii L'incapacité à assurer la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures constitue une violation permanente du droit international qui continue de causer des dommages. Il faut remédier à cette situation et rétablir la pleine conformité avec le droit international. Cette conformité ne peut être atteinte qu'en prenant des mesures décisives pour lutter contre le changement climatique, comme l'exige le droit international.
- iii Sur la question du calendrier de la lutte contre le changement climatique, le GIEC³²⁵ a souligné que le changement climatique nécessitait une action immédiate. Cette obligation est renforcée par l'urgence qui a caractérisé l'action climatique.³²⁶
- iv Les conséquences juridiques du non-respect par les États de leurs obligations envers les États particulièrement touchés par le changement climatique sont les suivantes : la responsabilité de l'État, l'obligation de cesser tout comportement préjudiciable, les garanties de non-répétition et l'obligation de réparer le préjudice causé, y compris, mais sans s'y limiter, la restauration et la remise en état de l'écosystème touché dans son état d'origine, si cela est possible. Si la restauration et la remise en état ne sont pas possibles, l'État en infraction doit fournir une réparation suffisante aux Parties atteintes, qui peut inclure une indemnisation ou d'autres formes de réparation.
- v En vertu du droit international, les États lésés ont le droit d'invoquer la responsabilité de l'État pour la violation d'obligations de droit international et d'imposer des contre-mesures à l'État contrevenant.
- vi Les peuples et les individus qui sont atteints par les effets néfastes du changement climatique peuvent intenter une action en justice contre leurs gouvernements pour non-respect de leurs obligations en matière de droit international. Ils ont également le droit de demander à leurs gouvernements d'agir contre les États pollueurs et les grands émetteurs de carbone du secteur privé qui portent atteinte à leurs droits, et d'intenter des actions en justice pour obtenir de leurs gouvernements une indemnisation pour les préjudices causés par le changement climatique.

³²⁵ IPCC, 2022: Summary for Policymakers. In: Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change [P.R. Shukla, J. Skea, R. Slade, A. Al Khourdajie, R. van Diemen, D. McCollum, M. Pathak, S. Some, P. Vyas, R. Fradera, M. Belkacemi, A. Hasija, G. Lisboa, S. Luz, J. Malley, (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, UK and New York, NY, USA. doi: 10.1017/9781009157926.001, B.6.1, B.6.2.

³²⁶ Voir l'objectif de développement durable 13. « Objectif 13 : Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions » (*Changements climatiques - Développement durable des Nations unies*). <<https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/climate-change-2/>> consulté le 13 mars 2023.

Voir aussi, Jordan Wilson A et Orlove B (2019), Working paper 1, « What do we mean when we say climate change is urgent », Columbia University : « Dans le contexte de la prise de décision sur le climat, nous constatons que "l'urgence" fonctionne comme un objet frontière relayant l'internalisation de la pression temporelle entre (1) la littérature académique et le régime politique international sur le changement climatique et (2) les mouvements politiques et la presse populaire ; en particulier tel qu'interprété dans ces derniers domaines, "crise" et "urgence" connotent la pression temporelle, mais génèrent également une constellation d'autres états affectifs et cognitifs. » [traduction libre]

- vii Les États ont la responsabilité de veiller à ce que les personnes victimes d'abus et de violations des droits humains dans leur juridiction aient accès à des mécanismes de réparation efficaces, y compris en faisant en sorte que les entreprises répondent de leurs responsabilités pénales, civiles ou administratives. Si des dommages environnementaux ont causé une violation des droits, les États doivent assurer une réparation complète aux victimes en restaurant l'environnement en tant que mécanisme de restitution intégrale afin d'éviter que cela ne se reproduise à l'avenir. Afin de protéger efficacement les droits humains, les États doivent prendre des mesures appropriées pour atténuer les gaz à effet de serre, mettre en œuvre des mesures d'adaptation et réparer les dommages qui en résultent, sans négliger leurs obligations communes mais différenciées dans le contexte de l'action climatique. Les droits environnementaux, dans le contexte du changement climatique, doivent être garantis au maximum des ressources disponibles et exercés progressivement par tous les moyens appropriés, tout comme les droits économiques, sociaux et culturels.
- viii Lorsqu'une indemnisation est versée, l'État dont ils sont ressortissants a l'obligation de verser cette indemnisation pour les peuples et les individus spécifiques atteints par le changement climatique. Le versement ne doit pas nécessairement se faire par le biais de paiements directs, mais peut se faire grâce à des programmes visant à restaurer ou à compenser les préjudices subis.
- ix Les peuples et les individus atteints par le changement climatique peuvent également faire valoir leurs droits auprès des organismes de défense des droits humains, tels que les procédures spéciales des Nations unies, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour européenne des droits de l'homme.

Nous présenterons ci-après les éléments juridiques qui éclairent et étayent la réponse de la Cour à la deuxième question.³²⁷

1 Responsabilité de l'État pour les dommages causés à l'environnement

La responsabilité de l'État s'applique à tout fait internationalement illicite. Elle constitue un aspect fondamental du droit international qui découle de la personnalité juridique de chaque État et de leur rôle en tant que premiers porteurs d'obligations internationales. Ce principe général comprend des concepts sous-jacents tels que l'*attribution*, la violation, les excuses et les conséquences.³²⁸ La responsabilité de l'État ne se limite pas aux obligations conventionnelles des États envers d'autres États Parties. En effet, les obligations découlent également d'autres sources de droit telles que les obligations *erga omnes* envers la communauté internationale dans son ensemble,³²⁹ le droit international coutumier³³⁰ et les principes généraux du droit.

Pour qu'un État soit tenu responsable d'un fait internationalement illicite, celui-ci doit lui être attribué par l'identification d'un acte ou d'une omission spécifique qui doit être associé à ce pays. Toutefois, les actes illicites ne sont pas commis par les États eux-mêmes, mais plutôt par

³²⁷ James Crawford, « State Responsibility » (Septembre 2006) dans Anne Peters (2021-) et Professor Rüdiger Wolfrum (2004- 2020), Max Planck Encyclopedia of Public International Law (éd. en ligne), par. 1.

³²⁸ James Crawford, « State Responsibility » (Septembre 2006) dans Anne Peters (2021-) et Professor Rüdiger Wolfrum (2004- 2020), Max Planck Encyclopedia of Public International Law (éd. en ligne), par. 3.

³²⁹ James Crawford, « State Responsibility » (Septembre 2006) dans Anne Peters (2021-) et Professor Rüdiger Wolfrum (2004- 2020), Max Planck Encyclopedia of Public International Law (éd. en ligne), par. 12.

³³⁰ AREFII, art. 12.

des individus tels que des fonctionnaires ou des représentants gouvernementaux. Par conséquent, les actions de tels individus doivent être *attribuables* à l'État. Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour des actes internationalement illicites ont codifié les règles d'attribution qui déterminent les comportements attribuables à un État. En substance, un comportement peut être attribué à un État si un organe ou une personne particulière agit sous l'autorité de l'État.³³¹

Le principe général de la responsabilité de l'État a été reconnu par plusieurs tribunaux internationaux. La CIJ a confirmé ce principe général dans sa première affaire litigieuse, le *Canal de Corfou*.³³² Dans l'*Affaire du Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, la Cour a souligné qu'il était « bien établi que, dès lors qu'un État a commis un acte internationalement illicite, sa responsabilité internationale est susceptible d'être engagée, quelle que soit la nature de l'obligation méconnue ». ³³³ Dans le contexte du changement climatique, il convient de rappeler que la Cour a estimé dans l'*Affaire relative à Certaines activités* que « les dommages causés à l'environnement, ainsi que la dégradation ou la perte consécutive de la capacité de celui-ci de fournir des biens et services, sont susceptibles d'indemnisation en droit international. »³³⁴

Lorsqu'il évoque la responsabilité internationale des États concernant les dommages causés par le changement climatique, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies précise que « le caractère collectif de la causalité du changement climatique n'exonère pas l'État partie de sa responsabilité individuelle qui peut découler des dommages que les émissions provenant de son territoire peuvent causer aux enfants, quel que soit le point où ils se trouvent ». ³³⁵

2 Droits des États et des particuliers lésés

Lorsqu'une violation du droit international se produit, l'État lésé dispose des actions suivantes pour obtenir réparation du préjudice : (i) l'invocation de la responsabilité de l'État auteur de la violation et (ii) la possibilité d'imposer des contre-mesures à l'État auteur de la violation.³³⁶ Ces actions juridiques ne sont en principe accessibles qu'aux États lésés ou sur la base d'obligations *erga omnes* (c'est-à-dire d'obligations qui s'appliquent à tous les États). Toutefois, les peuples et les individus touchés peuvent contraindre leurs États par des actions en justice³³⁷ et par la pression de la société civile à agir contre les États en infraction en

³³¹ AREFII, art. 4,5,6,8,9,10,11. *En outre*, une fois que le comportement a été attribué à l'État, il est essentiel d'analyser s'il y a eu violation internationale. Selon la CDI, un acte qui n'est pas conforme à une obligation internationale constitue une violation. (AREFII art. 12). De même, un État qui assiste ou aide un autre État à commettre un fait illicite peut également être tenu pour responsable de cette violation. (AREFII art. 16-19).

³³² *Affaire du Détroit de Corfou*, Arrêt du 9 avril 1949, Recueil de la C.I.J. 1949, p. 23. Voir aussi *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*. Fond, Arrêt. Recueil de la C.I.J. 1986, p. 14, par. 292 (3) (notant que les États-Unis d'Amérique avaient « ont, à l'encontre de la République du Nicaragua, violé l'obligation que leur impose le droit international coutumier de ne pas intervenir dans les affaires d'un autre État »).

³³³ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, Arrêt, Recueil de la C.I.J. 1997, p. 7, par. 47.

³³⁴ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, Compensation, Arrêt, Recueil de la C.I.J. 2018, p. 15, par. 42.

³³⁵ Comité des droits de l'enfant, Décision relative à la communication n° 104/2019, Chiara Sacchi et al. (représentés par les conseils Scott Gilmore et al. [Hausfeld LLP] et Ramin Pejan et al. [Earthjustice]) en vertu du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant une procédure de communication, Doc. ONU CRC/C/OPAC/104/2019 (14 janvier 2020).

³³⁶ AREFII, art. 42 et 43. Voir aussi Murphy Sean D. 2018. *Principles of International Law* (version Third edition), Third edition, St. Paul MN: West Academic Publishing, p. 242-248.

³³⁷ Voir, par exemple, l'art. 54 de la loi sur les garanties juridictionnelles et le contrôle constitutionnel de l'Équateur, qui prévoit une action constitutionnelle pour les citoyens dans les situations où les décisions ou les rapports des organes internationaux chargés de protéger les droits humains ne sont pas observés ou

engageant des procédures internationales. De même, les peuples et les individus peuvent demander directement réparation devant les cours et tribunaux internationaux des droits humains. Cet aspect revêt une grande importance dans le contexte du changement climatique où, comme l'a montré l'analyse précédente, les États ont un large éventail d'obligations en matière de droits humains.

Un État peut invoquer la responsabilité de l'État auteur de la violation en notifiant à ce dernier le comportement illicite et en précisant les mesures correctives de cette violation.³³⁸ Parmi ces mesures peuvent figurer la cessation du comportement et/ou la réparation du préjudice subi conformément aux principes applicables du droit international. Ainsi, un petit État insulaire en développement qui a été atteint par le changement climatique pourrait notifier un État fortement émetteur de cette manière.

Si plusieurs États ont été lésés par un fait internationalement illicite, chacun d'entre eux peut se retourner contre le ou les États auteurs de la violation et obtenir réparation à hauteur du préjudice subi.³³⁹ En outre, dans certains cas, un État non lésé peut invoquer une violation du droit international au nom de la communauté internationale dans son ensemble,³⁴⁰ lorsqu'une violation porte sur le patrimoine commun de l'humanité,³⁴¹ ou lorsqu'une violation en particulier relève d'une préoccupation commune de l'humanité.³⁴² Comme indiqué plus haut, ceci peut s'appliquer à des affaires en lien avec le changement climatique. Notamment, dans l'affaire de la CIJ relative à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, un État non lésé (la Gambie) a invoqué la responsabilité pour violation d'obligations dues à la communauté internationale.³⁴³ De fait, comme l'a fait observer le professeur Sean Murphy, cette possibilité est particulièrement pertinente dans le domaine du droit international de l'environnement, où il peut y avoir plusieurs États lésés ainsi que plusieurs États auteurs d'une violation.³⁴⁴

respectés.

³³⁸ AREFII, art. 43.

³³⁹ AREFII, art. 46-47.

³⁴⁰ AREFII, art. 42(b) et 48. Voir la définition des obligations *erga omnes* dans *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, Arrêt, Recueil de la C.I.J. 1970, p. 3, par. 33-34

³⁴¹ Voir, par exemple, les articles 136 et 311(6) de la CNUDM, l'art. 1 de la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique (Rés. AGNU 1962 [XVIII] [13 décembre 1963]). Le concept de « *patrimoine commun de l'humanité* » a été la première construction du droit international faisant allusion aux intérêts communs de l'humanité. Ces « *intérêts communautaires* » prévalent sur les intérêts nationaux et englobent les valeurs fondamentales que la communauté internationale dans son ensemble a intérêt à sauvegarder et à mettre à profit. Ce principe est invoqué chaque fois qu'il y a une distribution de ressources ne relevant pas de la juridiction nationale, qui sont des « *res communis* », sur lesquelles la communauté internationale dans son ensemble a l'obligation partagée d'agir en tant que fiduciaire. Voir aussi, Tams, C., 2011. *From bilateralism to community interest: Essays in Honor of Bruno Simma*. 1st ed. Oxford: Oxford University Press, p. 380-381, Antônio Augusto Cançado, p. 365-366, *The Principle of the Common Heritage of Mankind*, p. 313, Ridiger Wolfrum.

³⁴² Voir, par exemple, la Convention sur la diversité biologique, la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, l'Accord de Paris.

³⁴³ La Gambie a invoqué la responsabilité de l'État du Myanmar sur la base d'obligations *erga omnes partes*. La Gambie a affirmé que l'armée du Myanmar et d'autres forces de sécurité avaient perpétré un génocide en détruisant systématiquement, par des meurtres de masse, des viols et d'autres formes de violence sexuelle, les villages de Rohingyas dans la province de Rakhine au Myanmar. Voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, Arrêt du 22 juillet 2022.

³⁴⁴ Murphy Sean D. 2018. *Principles of International Law* (version Third edition), Third ed., St. Paul MN: West Academic Publishing, p. 242.

3 Formes de réparation à la disposition des États lésés

Lorsqu'une violation du droit international se produit, l'État auteur de la violation reste lié par l'obligation juridique qu'il enfreint.³⁴⁵ Il doit donc cesser d'agir contrairement à cette obligation,³⁴⁶ et est tenu de réparer les dommages causés.³⁴⁷ En outre, la CDI a estimé qu'un État est tenu d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition.³⁴⁸ Dans l'affaire de l'*Usine de Chorzow*, la CPJI a souligné ce qui suit :

« [l]e principe essentiel, qui découle de la notion même d'acte illicite et qui semble se dégager de la pratique internationale, notamment de la jurisprudence des tribunaux arbitraux, est que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis. Restitution en nature, ou, (...), paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en nature ; allocation, s'il y a lieu, de dommages-intérêts pour les pertes subies et qui ne seraient pas couvertes par la restitution en nature ou le paiement qui en prend la place ; tels sont les principes desquels doit s'inspirer la détermination du montant de l'indemnité due à cause d'un fait contraire au droit international ».³⁴⁹

La réparation d'un fait internationalement illicite s'effectue de trois manières : (i) la restitution, (ii) l'indemnisation et/ou (iii) la satisfaction, y compris une combinaison de ces formes.³⁵⁰

3.i Restitution

En droit de l'environnement, la restitution fait référence à l'obligation légale d'une partie de réparer tout dommage ou préjudice causé à l'environnement par ses actions en rétablissant l'environnement ou la zone touchée dans son état d'origine. Cela peut se traduire par une série de mesures, telles que le nettoyage des zones contaminées, la restauration des habitats pour la faune et la flore, et la mise en œuvre de nouvelles politiques visant à éliminer les dommages existants. L'objectif de la restitution en droit de l'environnement est de faire en sorte que les Parties responsables répondent de leurs actes et que l'environnement soit protégé et rétabli dans son état d'origine.

La restauration consiste en toute action (ou alternative), ou combinaison d'actions (ou alternatives), visant à restaurer, réhabiliter, remplacer ou acquérir l'équivalent des ressources et services naturels endommagés.³⁵¹ Il existe différentes méthodes de restauration des dommages environnementaux, comme le prévoit la Directive sur la responsabilité environnementale adoptée par l'Union européenne.³⁵² Aux États-Unis, la restauration de l'environnement est prévue par le Comprehensive Environmental Response, Compensation, and

³⁴⁵ AREFII, art. 29.

³⁴⁶ AREFII, art. 41.

³⁴⁷ AREFII, art. 34.

³⁴⁸ AREFII, art. 30.

³⁴⁹ *Affaire relative à l'Usine de Chorzow (Allemagne c. Pologne)*, 1928, CPJI, Arrêt sur le fond (demande d'indemnisation), p. 47.

³⁵⁰ AREFII, art. 34.

³⁵¹ 15 CFR § 990.10. Voir aussi, Kindji K et Faure M, « Assessing Reparation of Environmental Damage by the ICJ : A Lost Opportunity ? ». (QIL QDI 31 mars 2019) <http://www.qil-qdi.org/assessing-reparation-of-environmental-damage-by-the-icj-a-lost-opportunity/#_ftn33> ; consulté le 14 mars 2023.

³⁵² Voir la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

Liability Act (CERCLA - Loi sur la réponse globale à l'environnement, l'indemnisation et la responsabilité),³⁵³ le Oil Pollution Act (OPA - Loi sur la pollution par les hydrocarbures),³⁵⁴ et le Natural Resource Damage Assessment (NDRA - Évaluation des dommages aux ressources naturelles), qui visent à remettre les écosystèmes touchés dans leur état initial et à compenser les pertes provisoires de ressources et de services naturels.³⁵⁵ La restauration est mise en œuvre par le biais d'une remise en état primaire, complémentaire et compensatoire, l'alternative privilégiée reposant sur la faisabilité technique, la période de régénération naturelle ou le rapport coût-efficacité.³⁵⁶

3.ii Indemnisation

L'indemnisation constitue une forme secondaire de réparation qui oblige les États contrevenants à verser une somme d'argent aux personnes affectées, sauf lorsque le dommage a déjà été réparé au moyen de la restitution.³⁵⁷ En droit international, l'indemnisation couvre tout préjudice financièrement accessible, y compris la perte de bénéfices.³⁵⁸ Cela inclut les préjudices subis par l'État ou son personnel, ainsi que les préjudices subis par ses ressortissants, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises. Les dommages corporels indemnifiables comprennent à la fois les pertes matérielles telles que la perte de revenus et les frais médicaux, et les pertes immatérielles telles que la douleur émotionnelle, la souffrance et l'intrusion dans la vie privée.

Dans l'*Affaire du détroit de Corfou*, le Royaume-Uni a demandé une indemnisation pour (i) le remplacement du destroyer *Saumarez* et (ii) les dommages résultant du décès et des blessures de membres du personnel naval. S'agissant du destroyer *Saumarez*, la Cour a estimé que « la juste mesure de la réparation » était « la valeur de remplacement du [destroyer] au moment de sa perte ».³⁵⁹ De plus, la Cour a retenu la demande du Royaume-Uni de représenter « les dépenses résultant des pensions et indemnités allouées par lui aux victimes ou à leurs ayants droit, ainsi que les frais d'administration, de traitements médicaux, etc. ».³⁶⁰ Plus récemment, la Cour a confirmé, dans son arrêt sur l'indemnisation dans l'*Affaire relative à Certaines activités*, l'obligation de réparer intégralement les dommages causés à l'environnement par un acte illicite,³⁶¹ en réaffirmant que l'indemnisation pouvait constituer une forme appropriée de réparation « en particulier dans les cas où la restitution était matériellement impossible ou emportait une charge trop lourde ».³⁶² Étant donné que de nombreux effets du changement climatique seront irréversibles (ou prendront beaucoup de temps pour s'inverser), l'indemnisation peut parfois être une conséquence juridique nécessaire de la violation par les États de leurs obligations internationales en matière de changement climatique.

³⁵³ Voir 42 U.S. Code Chapter 103 - Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability.

³⁵⁴ Voir 33 U.S. Code Chapter 40 - Oil Pollution.

³⁵⁵ Voir 15 CFR § 990.10.

³⁵⁶ Kindji K et Faure M, « Assessing Reparation of Environmental Damage by the ICJ : A Lost Opportunity ? ». (QIL QDI 31 mars 2019) <http://www.qil-qdi.org/assessing-reparation-of-environmental-damage-by-the-icj-a-lost-opportuni-ty/#_ftn33> consulté le 9 mars 2023.

³⁵⁷ AREFII, art. 36.1.

³⁵⁸ AREFII, art. 36.2.

³⁵⁹ *Affaire du Détroit de Corfou*, Arrêt du 15 décembre 1949, Fixation du montant des réparations dues par la République populaire d'Albanie au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Recueil de la C.I.J. 1949, p. 244, par. 249.

³⁶⁰ *Id.* Voir aussi, l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée)*, Arrêt, Recueil TDIM 1999, p. 10, par. 176.

³⁶¹ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, Indemnisation, arrêt, Recueil de la C.I.J. 2018, p. 26, par. 31.

³⁶² *Id.*

Il convient de noter que l'indemnisation ne revêt en aucun cas un caractère punitif. Son objectif est davantage de réparer les dommages subis par les États et les populations touchées.³⁶³ En droit international, l'indemnisation des dommages environnementaux implique donc le paiement de dommages et intérêts pécuniaires aux Parties affectées, y compris aux États particulièrement touchés pour les dommages subis par leurs ressortissants.

Enfin, outre l'indemnisation, la quasi-totalité des cours et tribunaux internationaux ont accordé des intérêts sur la somme principale due, calculés à partir de la date de l'octroi de la somme jusqu'à la date du paiement.³⁶⁴

3.iii Satisfaction

La satisfaction constitue une forme tertiaire de réparation qui est généralement utilisée lorsqu'un préjudice ne peut être réparé ni par la restitution, ni par l'indemnisation.³⁶⁵ La satisfaction peut être apportée par le biais de reconnaissances ou de déclarations publiques, et/ou par la prise de mesures disciplinaires à l'encontre des représentants de l'État qui ont encouragé ou commis des violations du droit international.³⁶⁶ À cet égard, la CIJ a estimé dans l'affaire du Détroit de Corfou qu'une déclaration « constituait une satisfaction appropriée ».³⁶⁷

4 Endossement de réclamations

Il peut arriver à plusieurs titres que le préjudice découlant d'un comportement internationalement illicite n'affecte pas directement l'État, mais plutôt ses ressortissants et ses populations. Dans ce cas, les États peuvent invoquer la responsabilité au nom de leurs ressortissants. Cette faculté de l'État s'appelle l'*endossement de réclamations*.³⁶⁸

Pour qu'un État puisse endosser des réclamations, trois éléments doivent être réunis. Tout d'abord, l'État lésé ne peut engager une action qu'au nom d'un individu ou d'une collectivité ressortissant de cet État. En outre, cet individu doit être un ressortissant de cet État depuis le moment où le comportement internationalement illicite s'est produit jusqu'au moment de la résolution de cette réclamation.³⁶⁹ Ensuite, pour qu'un État puisse présenter une réclamation au nom de sa population lésée, tous les recours internes doivent avoir été épuisés.³⁷⁰ Enfin, pour qu'un État puisse présenter une réclamation au nom de ses ressortissants lésés, la réclamation ne doit pas avoir fait l'objet d'une renonciation, et l'État ne doit pas avoir acquiescé au comportement illicite.³⁷¹

³⁶³ Murphy Sean D. 2018. *Principles of International Law* (version Third edition), Third ed., St. Paul MN: West Academic Publishing, p. 237.

³⁶⁴ Murphy Sean D. 2018. *Principles of International Law* (version Third edition), Third ed., St. Paul MN: West Academic Publishing, p. 241-242.

³⁶⁵ AREFII, art. 37. *Voir aussi* Murphy Sean D. 2018. *Principles of International Law* (version Third edition), Third ed., St. Paul MN: West Academic Publishing, p. 240.

³⁶⁶ Murphy Sean D. 2018. *Principles of International Law* (version Third edition), troisième édition, St. Paul MN : West Academic Publishing, p. 241.

³⁶⁷ *Affaire du Détroit de Corfou*, Arrêt du 9 avril 1949, Recueil de la C.I.J. 1949, p. 4, p. 35.

³⁶⁸ *Id.*

³⁶⁹ Murphy Sean D. 2018. *Principles of International Law* (version Third edition), Third ed., St. Paul MN : West Academic Publishing, p. 241-245.

³⁷⁰ AREFII, art. 44 (b). *Id.* p. 246.

³⁷¹ AREFII art. 45.

En conclusion, toute violation aux obligations du droit international a pour conséquence générale la responsabilité de l'État, qui exige la cessation immédiate de toute violation du droit international, l'assurance que de tels actes ne se reproduiront pas et des réparations afin de remédier au préjudice causé par cette violation. Le changement climatique constitue une violation permanente du droit international, qui cause un préjudice aux générations présentes et futures, et l'application du droit international exige que l'on prenne des mesures décisives pour lutter contre le changement climatique. Les États lésés et les populations touchées sont en droit d'invoquer la responsabilité de l'État en cas de violation des obligations de droit international et peuvent imposer des contre-mesures à l'État auteur de la violation. Les peuples et les individus touchés par le changement climatique sont autorisés à intenter une action en justice contre leurs gouvernements qui ne respectent pas leurs obligations en matière de droit international, notamment en demandant réparation pour les dommages causés par le changement climatique. Les États peuvent également engager des procédures en matière de changement climatique au nom des individus et des personnes touchées. Les individus et les personnes touchés peuvent également faire valoir leurs droits devant les instances chargées de la défense des droits humains et d'autres organismes compétents.

ANNEXE A

LA PROCÉDURE CONSULTATIVE DEVANT LA CIJ

La procédure consultative devant la CIJ est étroitement inspirée de la procédure contentieuse ; elle comporte une phase écrite et une phase orale. Toutefois, la Cour a le pouvoir de renoncer à la procédure orale lorsqu'elle le juge opportun. Nous présentons ci-dessous un bref résumé de la procédure consultative, étape par étape, afin d'informer les États et les organisations internationales intéressés sur la préparation des plaidoiries.

Le Statut et le Règlement de la Cour fixent les règles de procédure. Ces règles sont similaires à celles qui s'appliquent aux affaires contentieuses, avec certaines modifications.³⁷² En particulier, le Statut et le Règlement de la Cour prévoient que la procédure consultative se réalise comme suit :

- 1 Présentation de la requête. Le Secrétaire général de l'ONU³⁷³ doit soumettre à la Cour « une requête écrite qui formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question. »³⁷⁴
- 2 Notification de la requête. La Cour donnera ensuite un avis par l'intermédiaire du Greffe, ou du secrétariat administratif permanent de la Cour, qui s'occupe de toutes les communications à destination et en provenance de la Cour. Le Greffier notifie immédiatement la requête demandant l'avis consultatif à tous les États admis à ester en justice devant la Cour.³⁷⁵
- 3 Notification spéciale des délais de présentation. La Cour notifie également aux États et aux organisations internationales « susceptibles de fournir des renseignements sur la question, le Greffier fait connaître, par communication spéciale et directe, que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits dans un délai à fixer par le Président, ou à entendre des exposés oraux au cours d'une audience publique tenue à cet effet ». ³⁷⁶ Les États habilités à comparaître devant la Cour sont les États Parties au Statut de la Cour.³⁷⁷ Cette communication directe est généralement envoyée à l'organisation internationale qui a présenté la requête (c'est-à-dire l'Assemblée générale), et aux États membres de celle-ci (c'est-à-dire tous les États membres de l'Assemblée générale). Il convient de préciser que les organisations internationales non gouvernementales n'auront pas les mêmes droits que les organisations intergouvernementales. En effet, les exposés présentés par une organisation internationale non gouvernementale « ne doivent pas être considérés comme faisant partie du dossier de l'affaire », mais seront au contraire « traités comme des publications facilement accessibles », c'est-à-dire comme tout autre document relevant du domaine public.³⁷⁸

³⁷² Voir Règlement de la Cour, art. 102(2) (« La Cour s'inspire en outre des dispositions du Statut et du présent Règlement en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaît applicables. A cet effet, elle recherche avant tout si la demande d'avis consultatif a trait ou non à une question juridique actuellement pendante entre deux ou plusieurs États. ») Voir aussi le Manuel de la CIJ, p. 84.

³⁷³ Dans le cas où la demande ne serait pas faite par un organe de l'ONU, elle serait envoyée par « le chef de l'administration de l'organisme autorisé à faire la demande ». Voir le Règlement de la Cour, Art. 104.

³⁷⁴ Statut de la CIJ, Article 65(2).

³⁷⁵ Statut de la CIJ, Article 66(1).

³⁷⁶ Statut de la CIJ, Article 66(2).

³⁷⁷ Art. 35(1) (« La Cour est ouverte aux États Parties au présent Statut. ») La Cour a fait des exceptions dans des circonstances particulières. Par exemple, bien que la Palestine ne soit pas considérée comme un État ayant le droit de comparaître devant la Cour, celle-ci a estimé qu'elle pouvait présenter des observations dans l'affaire des *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*.

³⁷⁸ Instructions de procédure de la Cour, Instruction de procédure XII.

- 4 Demande d'autorisation de participation. Si un État ou une organisation internationale n'a pas reçu la communication susmentionnée, cet État ou cette organisation peut demander à présenter un exposé écrit ou orale, et la Cour se prononcera sur cette demande.³⁷⁹
- 5 Exposés écrits des États et organisations internationales autorisés. Comme indiqué ci-dessus, le président de la Cour fixe une date limite pour la présentation des exposés écrits. Les délais pour ces exposés sont généralement plus courts que ceux qui s'appliquent dans les procédures contentieuses, mais les règles permettent une certaine flexibilité.³⁸⁰ Les exposés écrits doivent être rédigés en anglais ou en français, qui sont les langues officielles de la Cour.
- 6 Commentaires sur les exposés écrits. Le Statut de la Cour prévoit que les « États ou organisations qui ont présenté des exposés écrits ou oraux sont admis à discuter les exposés faits par d'autres États et organisations dans les formes, mesures et délais fixés, dans chaque cas d'espèce, par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président ».³⁸¹
- 7 Procédure orale. La Cour peut, sans y être obligée, organiser une procédure orale au cours de laquelle les États et les organisations internationales autorisés peuvent présenter des exposés à l'oral.³⁸² Les exposés écrits mentionnés ci-dessus seront généralement rendus publics au début de la procédure orale.³⁸³
- 8 Prononciation de l'avis consultatif par la Cour. La Cour « prononcera ses avis consultatifs en audience publique, le Secrétaire général et les représentants des Membres des Nations Unies, des autres États et des organisations internationales directement intéressés étant prévenus ».³⁸⁴ Les membres de la Cour peuvent joindre à l'avis consultatif des déclarations ou des opinions séparées ou dissidentes.

³⁷⁹ Voir Statut de la CIJ, Article 66(3) (« Si un de ces États, n'ayant pas été l'objet de la communication spéciale visée au paragraphe 2 du présent Article, exprime le désir de soumettre un exposé écrit ou d'être entendu, la Cour statue. »).

³⁸⁰ Voir le Manuel de la CIJ, p. 86.

³⁸¹ Statut de la CIJ, Article 66(4).

³⁸² Voir le Règlement de la Cour, Art. 105.

³⁸³ Voir le Règlement de la Cour, Art. 106 ; le Manuel de la CIJ, p. 86.

³⁸⁴ Statut de la CIJ, Article 67.

